

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro

Le Nouveau Régime Fiscal Egyptien.

Un regard d'ensemble sur le programme de législation fiscale.

Une méthode critique d'expertise en écritures.

Du caractère juridique des meubles garnissant un immeuble wakf.

Le problème des dettes hypothécaires.

Décret-loi No. 35 de 1938 pour empêcher la propagation du ver du coton par la culture du bersim.

Le programme fiscal du Gouvernement Egyptien.

Le projet de loi établissant le droit de timbre, accompagné de sa note explicative.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

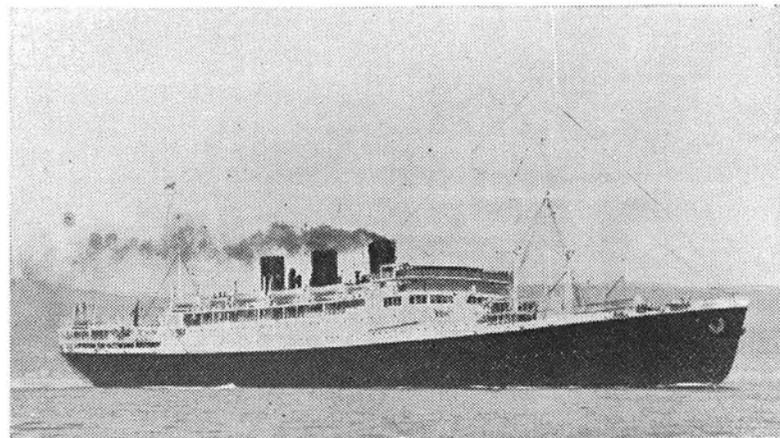
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 5 Avril		Mercredi 6 Avril		Jeudi 7 Avril		Vendredi 8 Avril		Samedi 9 Avril		Lundi 11 Avril	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	159 ⁸⁷	francs	161 ⁰⁶	francs	161 ⁸¹	francs	162 ¹⁸	francs	161 ²⁵	francs	160 ²⁵	francs
Bruxelles	29 ⁸¹	belga	29 ⁴⁷⁵	belga	29 ⁴⁸	1/4 belga	29 ⁴⁸	belga	29 ^{47 75}	belga	29 ^{49 75}	belga
Milan	94 ³⁷	lires	94 ³²	lires	94 ³³	lires	94 ³³	lires	94 ³²	lires	94 ³⁸	lires
Berlin	12 ^{37 75}	marks	12 ^{36 75}	marks	12 ^{37 1/4}	marks	12 ³⁷	marks	12 ^{36 75}	marks	12 ³⁷	marks
Berne	21 ^{63 5/8}	francs	21 ^{65 1/4}	francs	21 ^{64 1/8}	francs	21 ⁶⁵	francs	21 ^{64 5}	francs	21 ^{64 5}	francs
New-York	4 ^{00 11/16}	dollars	4 ^{00 11/32}	dollars	4 ^{00 3/32}	dollars	4 ^{00 5/16}	dollars	4 ^{00 7/32}	dollars	4 ^{00 5/8}	dollars
Amsterdam ...	8 ^{00 7/16}	florins	8 ^{00 11/16}	florins	8 ^{00 9/16}	florins	8 ^{00 9/16}	florins	8 ^{00 3/8}	florins	8 ^{00 1/4}	florins
Prague	142 ³⁷	couronnes	142 ³⁷	couronnes	142 ³⁷	couronnes	142 ³⁷	couronnes	142 ⁰⁰	couronnes	142 ⁵⁰	couronnes

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres	97 ^{29/64}	97 ^{1/2}	97 ^{29/64}	97 ^{1/2}	97 ^{29/64}	97 ^{1/2}	97 ^{29/64}	97 ^{1/2}	97 ^{1/2}						
Paris	60 ⁷⁵	61	60 ^{1/4}	60 ^{1/2}	60	60 ^{1/4}	59 ^{7/8}	60 ^{1/8}	60 ^{1/8}	60 ^{3/8}	60 ^{1/2}	60 ⁸⁷⁵	60 ^{1/2}	60 ⁸⁷⁵	60 ⁸⁷⁵	
Bruxelles	66 ^{1/16}	66 ^{1/4}	66 ^{1/8}	66 ^{1/4}	66 ^{1/8}	66 ^{1/32}	66 ^{1/8}	66 ^{11/32}	66 ^{1/8}	66 ^{3/8}	66 ^{1/16}	66 ^{5/16}	66 ^{1/8}	66 ^{5/16}	66 ^{5/16}	
Milan	103 ^{1/4}	103 ^{1/2}	103 ^{1/4}	103 ^{1/2}	103 ^{3/8}	103 ^{5/8}	103 ^{3/8}	103 ^{5/8}	103 ^{5/16}	103 ^{5/8}	103 ^{1/2}	103 ^{5/16}	103 ^{1/2}	103 ^{5/16}	103 ^{5/16}	
Berlin	7 ⁸⁸	7 ⁹⁰	7 ⁸⁸⁵	7 ⁹⁰⁵	7 ⁸⁸⁵	7 ⁹⁰⁵	7 ⁸⁸⁵	7 ⁹⁰⁵	7 ⁸⁸⁵	7 ⁹⁰⁵	7 ⁸⁸⁵	7 ⁹⁰⁵	7 ⁸⁸⁵	7 ⁹⁰⁵	7 ⁹⁰⁵	
Berne	450 ^{1/4}	451	450	450 ⁷⁵	450 ⁸⁰	451 ^{1/4}	450 ^{1/4}	451	450 ^{1/4}	451	450 ^{1/4}	451	450 ^{1/4}	451	451	
New-York	19 ⁰²	19 ⁰⁴	19 ⁰³	19 ⁰³	19 ⁰³	19 ⁰⁵	19 ⁰⁴	19 ⁰⁶	19 ⁰³	19 ⁰⁵	19 ⁰²	19 ⁰²	19 ⁰²	19 ⁰²	19 ⁰⁴	
Amsterdam ...	10 ⁸⁰	10 ⁸⁹	10 ⁸⁰	10 ⁸⁹	10 ⁸⁰	10 ⁸⁰	10 ⁸⁰	10 ⁸⁰	10 ⁸⁹							
Prague	68 ⁵⁰	68 ⁷⁰	68 ⁵⁰	68 ⁷⁵	68 ^{1/2}	68 ^{3/4}	68 ^{1/2}	68 ^{3/4}	68 ⁵⁰	68 ⁷⁵	68 ⁵⁰	68 ⁵⁰	68 ⁵⁰	68 ⁵⁰	68 ⁷⁵	

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 5 Avril		Mercredi 6 Avril		Jeudi 7 Avril		Vendredi 8 Avril		Samedi 9 Avril		Lundi 11 Avril	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mai	—	12 ⁰⁰	—	12 ⁷⁸	—	12 ⁰²	—	12 ⁷⁸	—	12 ⁷³	—	12 ⁷³
Juillet....	—	13 ¹³	—	12 ⁹⁸	—	12 ⁸⁴	—	13 ⁰¹	—	12 ⁸⁷	—	12 ⁹⁸
Novembre	—	13 ⁴⁰	—	13 ⁴²	—	13 ³³	—	13 ⁴⁸	—	13 ⁴⁰	—	13 ⁴⁸

COTON GHIZA 7

Mai	12 ²⁰	12 ¹⁷	12 ²³	12 ⁰⁹	12 ⁵	12 ⁰⁹	11 ⁹⁴	12 ¹⁵	12 ²⁰	12 ⁰⁸	12 ¹³	12 ¹⁹
Juillet....	12 ³⁸	12 ²⁸	12 ³²	12 ²³	12 ¹⁴	12 ²⁰	12 ⁰	12 ³⁰	—	12 ²¹	12 ²⁷	12 ³⁵
Novembre	12 ⁵⁰	12 ⁴⁸	12 ⁵²	12 ⁴⁷	—	12 ⁴⁰	—	12 ⁵⁰	—	12 ⁴⁹	—	12 ⁵⁰
Janvier ..	—	12 ⁵³	—	12 ⁵²	—	12 ⁵³	—	12 ⁵⁵	—	12 ⁵⁴	—	12 ⁵⁴

COTON ACHMOUNI

Avril.....	10 ⁵	9 ⁰⁸	9 ⁰⁰	9 ⁸⁷	9 ⁸⁵	9 ⁸⁷	9 ⁸⁰	9 ⁸⁵	—	9 ⁸⁰	9 ⁸⁷	9 ⁹⁰
Juin	10 ⁸	9 ⁹⁸	10 ²	9 ⁹⁵	9 ⁹²	9 ⁹⁴	9 ⁸⁵	9 ⁹⁷	10 ²	9 ⁹⁸	10	10 ¹¹
Oct. 1938	10 ³⁰	10 ²¹	10 ²⁶	10 ²⁰	10 ¹⁴	10 ¹⁸	10 ¹¹	10 ²⁴	10 ²⁵	10 ²³	10 ²⁷	10 ³⁷
Décembre	10 ¹⁸	10 ²⁴	—	10 ²⁴	—	10 ²²	—	10 ²⁷	—	10 ²⁶	—	10 ⁴⁰
Février ..	—	10 ²⁷	—	10 ³³	—	10 ²⁰	—	10 ³¹	—	10 ³²	—	10 ⁴⁶

GRAINES DE COTON

Avril.....	51 ⁵	50 ⁵	50 ⁵	50 ⁹	—	51	—	52 ³	—	52 ⁵	52 ⁴	51
Mai	51 ⁴	50 ⁷	—	51	50 ⁵	51 ³	50 ⁸	52 ⁸	52 ⁵	52 ⁹	52 ⁹	52 ⁵
Juin.....	51 ⁵	51	51 ⁴	51 ⁰	50 ⁸	51 ⁰	—	53 ⁴	52 ⁸	53 ⁴	—	53 ²
Novembre	—	54 ⁷	—	55	54 ⁴	55	—	56 ⁴	—	56 ²	—	56 ⁶

Vient de paraître :

1938 (52e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES, Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Égypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Égypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Égypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
4, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert - Fadel. Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409
Adresse Télégraphique.
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire,
Me E. DEGLARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT (à Paris).

ABONNEMENTS :
- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications
réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

CHRONIQUE FISCALE

Le Nouveau Régime Fiscal Égyptien.

Un regard d'ensemble sur le programme de législation fiscale.

Il sera permis au commun des contribuables de demeurer assez sceptique sur les vertus économiques de l'impôt en tant que « facteur de prospérité » générale et générateur d'activité. L'observation finale de la note du contrôleur général du budget, par laquelle le projet de loi sur l'impôt mobilier a été présenté à la Commission fiscale, (*) part sans doute de l'intention louable de « dorer la pilule » (qu'on nous permette une expression familière mais qui nous paraît de circonstance) à une population trop bien habituée.

On ne saurait chercher assez de sujets de consolation pour tous ceux qui, oubliant facilement l'heureux privilège dont bénéficieraient longtemps les habitants de ce pays, au cours d'une période où partout ailleurs sauf à Monaco le contribuable était déjà saigné à toutes veines, seront naturellement portés à se poser en victimes d'un Fisc brusquement et dangereusement réveillé. Mais de tels apaisements moraux, on ne les trouvera guère, quelque effort mental que l'on veuille faire, dans la vision difficile d'un sacrifice rémunérateur. Rares, bien rares, demeureront ceux qui, au moment de remplir leur feuille d'impôt, conserveront le sentiment du cultivateur qui sème pour récolter.

On paiera, parce qu'il faut payer, parce qu'il est juste et légitime que chacun, dans la mesure de ses forces, contribue aux besoins de la collectivité. On ne paiera pas pour augmenter son chiffre

(*) V. J.T.M. No. 2354 du 7 Avril 1938, p. 14.

d'affaires ou profiter individuellement d'une prospérité conditionnée par le paiement.

Mais s'il ne peut réaliser le paradoxe de devenir un sujet de contentement, l'impôt, tout au moins, doit échapper à la défaveur qui s'attache inévitablement à tout sujet d'injustice.

On l'a fort bien compris en haut lieu.

Le souci qu'ont eu les auteurs des remarquables commentaires dont s'accompagnent les nouveaux projets d'atténuer l'inévitable brutalité de toute perception par des explications raisonnées, l'initiative prise par notre Grand Argentier de livrer à la publicité, avant même que de les soumettre au Parlement, les textes qui vont servir de base à la grande réforme financière du pays, témoignent éloquemment de cette double préoccupation : rassurer le contribuable sur les intentions d'équité et de mesure qui ont présidé aux récents travaux fiscaux ; lui démontrer qu'il a été aussi largement que possible tenu compte du grand principe de l'égalité devant l'impôt, égalité qui doit apparaître dans le mode même de taxation, avant que de présider à la perception.

Il convient, aussi, de savoir gré au Gouvernement tout entier d'avoir considéré lui-même, avec le Ministre des Finances et ses distingués collaborateurs, que toute œuvre humaine — même celle des pouvoirs publics — est perfectible, et qu'en associant toutes les compétences, toutes les bonnes volontés à la discussion et à la mise au point de la prochaine législation fiscale, on pourrait atteindre à deux résultats à la fois : dans l'ordre matériel, améliorer l'instrument ; dans l'ordre moral, habituer le contribuable à sa fonction sociale, jusqu'ici ignorée de la masse.

Aussi bien est-ce dans une semblable conception et non point dans un esprit déplacé de critique systématique, qu'il convient à tout homme de bonne foi de s'essayer à apporter sa pierre à l'édifice commun.

Pour une discussion raisonnée — et raisonnable — il convient de se garder avant tout des idées préconçues. En Égypte, hélas comme partout ailleurs, le Fisc devient facilement l'ennemi.

Le contribuable est porté à considérer le percepteur comme un adversaire naturel. Le représentant du Fisc a tendance à tenir le particulier comme un sujet

d'exploitation, sinon comme un récalcitrant né, enclin à tous les mensonges, à toutes les fraudes. Ce serait évidemment pécher par excès d'optimisme que d'imaginer qu'il en serait tout différemment chez nous, demain.

Du moins, si l'on ne peut qu'en une faible mesure espérer combattre avec succès les fâcheuses tendances, on fera œuvre utile en s'efforçant de les endiguer, avant même que la machine administrative se mette en mouvement, le Gouvernement dit à ses préposés : « J'entends être juste ; vous devrez être les ouvriers d'une tâche d'équité, et non les instruments d'une entreprise d'oppression ». Et le contribuable se doit de répondre : « Je suis prêt au sacrifice qui m'est demandé, parce que je sais qu'il ne devra point être exagéré ».

Illusions, peut-être : combien il est difficile, sitôt qu'il s'agit du Fisc, de se défendre de la tentation d'agrandir le filet, si l'on est l'Etat, de se glisser entre ses mailles, si l'on est le contribuable.

Pour l'heure, cependant, que l'on se contente de travailler à ce que le filet soit solide et souple tout à la fois, à ce que son rayon soit raisonnable, sans être démesuré, ses reits fermes, sans blesser.

Les auteurs des trois projets de loi qu'on aura lus dans ces colonnes, ensemble avec les notes explicatives qui tendent à les justifier en les commentant (*), n'entendent point échapper à la critique saine, puisque tout au contraire ils ont sagement voulu en provoquer la contribution salutaire.

Sans doute est-il bien difficile, en présence d'une œuvre aussi considérable, achevée en un temps record, (**) d'aborder, utilement pour une contribution à une trop proche discussion parlementaire, une étude méthodique et complète de textes multiples, dont chacun, avant que de recevoir sa forme définitive — ou

(*) Cette publication intégrale (car nous avons considéré que celle des projets de loi serait insuffisante sans les exposés du Ministre des Finances présentant l'ensemble du programme financier, et surtout sans les notes explicatives destinées à éclairer les dispositions projetées) a été commencée dans notre numéro 2354 du 7 Avril et, poursuivie dans notre No. 2355 du 9 Avril et dans celui de ce jour, et sera complétée dans notre prochain numéro, du 14 ct.

(**) Constituée par Arrêté ministériel du 28 Novembre 1937, ce n'est qu'en Janvier dernier que la Commission Fiscale a commencé ses travaux, et déjà en Mars S.E. Ismail Sedky pacha, Ministre des Finances, après les avoir dirigés et suivis de près, a pu arrêter et présenter au Conseil des Ministres l'ensemble du programme financier.

peut-être même d'avoir à être supprimé, amendé, ou complété — devrait être éclairé par l'exégèse des professionnels intéressés, par les enseignements d'une longue série de statistiques que seuls les milieux financiers, commerciaux, industriels ou autres, affectés par les mesures envisagées, pourraient être à même de préparer.

On sera, par la force des choses, moins ambitieux.

Il conviendra, dans un premier regard d'ensemble, de dégager les conceptions générales, les principes directeurs essentiels, qui ont présidé à l'œuvre, puis, à l'examen des applications pratiques, de rechercher si, dans le cadre voulu, le résultat escompté a été atteint, ou s'il ne pourrait pas mieux l'être au moyen d'amendements logiques et raisonnables.

Déjà, quelques idées maîtresses apparaissent, dont on s'efforcera, avant tout, de suivre la traduction pratique.

Ainsi la notion primordiale, fort bien exprimée en ces termes dans la note du Ministre des Finances, du 15 Janvier 1938 (*): « Toutes les sources de revenus indistinctement doivent participer dans une juste proportion aux charges publiques », avec les tempéraments dictés par des considérations d'équité et des considérations économiques.

Notion essentielle, aussitôt complétée par cette autre: il faut éviter « la superposition de plusieurs impôts à la même activité », problème particulièrement étudié dans la Note par laquelle a été soumis à la Commission Fiscale le principal projet de loi, celui qui établit l'impôt sur les revenus mobiliers, sur les bénéfices commerciaux et industriels, et sur les traitements et salaires, ainsi que sur les bénéfices des professions libérales, (**) clef de voûte du nouvel édifice financier.

Dans l'ordre des applications pratiques, comment et dans quelle mesure ces deux notions essentielles ont-elles été — comment peuvent-elles être — respectées ?

Des correctifs seraient-ils opportuns, soit pour éviter l'injustice de doubles charges, soit même pour englober dans la contribution fiscale certaines catégories de particuliers ou d'intérêts qui pourraient en fait profiter d'exemptions contraires aux intentions du législateur ?

Tel est l'angle sous lequel on se propose, en ces colonnes, de se placer à l'occasion d'un rapide examen du nouveau programme financier égyptien.

Nous aurons donc, très prochainement, à revenir sur ce nouveau et grave problème de l'heure, dans l'unique et très objectif souci de contribuer, dans la modeste mesure de nos moyens, à l'élaboration doctrinale et pratique d'un régime financier évidemment désagréable par essence, mais inévitable par nécessité.

L'heure du Fisc a sonné. Que chacun s'efforce de le comprendre, et, l'ayant compris, de s'y résigner.

Cela sera d'autant plus aisé que le législateur sera plus équitable.

(*) V. J.T.M. No. 2354 p. 8, § V.

(**) V. J.T.M. No. 2355, pp. 9 et 10, § XVII.

Echos et Informations

La création au Parquet Mixte d'un poste d'Inspecteur Général administratif et la nomination de son premier titulaire.

L'extension de la compétence pénale des Juridictions Mixtes à la suite des Accords de Montreux a donné, on le sait, aux services pénaux de ces Juridictions une tout autre importance que celle qu'ils avaient avant le 15 Octobre 1937. Aussi, soucieux d'exercer d'une façon effective le contrôle de ces services conformément au droit qui lui est reconnu par l'article 24 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, le Procureur Général a-t-il demandé et obtenu la création au Parquet d'un poste d'Inspecteur Général administratif dont le titulaire sera affecté à ce contrôle. Sur la proposition de M. Holmes, S.E. le Ministre de la Justice a, par arrêté du 5 courant, appelé M. Michel Dadour, Secrétaire Général de la Cour, à ces hautes fonctions.

L'Inspecteur Général administratif des services pénaux sera chargé du contrôle des services administratifs des divers Parquets et des Greffes pénaux des Tribunaux de première instance et de la Cour.

Dans ses délicates fonctions de Secrétaire Général dont l'exercice a demandé, surtout durant les années qui ont immédiatement précédé l'abolition des Capitulations, autant d'autorité que de doigté, M. Dadour a donné la mesure de son intelligence, de son énergie et de son indépendance. Très apprécié dans les milieux gouvernementaux, il a su acquérir l'estime des divers ministres de la justice qui se sont succédés, rue Dawawin, et si le Premier Président de la Cour perd un loyal collaborateur en la personne de son Secrétaire Général, ce dernier a su maintenir avec les bureaux du Ministère un contact qui a déjà produit et qui produira encore par la suite le meilleur effet.

Par un arrêté subséquent en date du 7 courant, M. Michel Dadour est maintenu comme conseiller technique de la Commission de révision du Règlement Général Judiciaire dont il faisait déjà partie en cette qualité.

Une méthode critique d'expertise en écritures.

L'expertise en écritures est, dans le plan judiciaire, l'un des sujets les plus graves livrés à la science et à la conscience des techniciens.

N'est-il pas à première vue étonnant que l'on puisse, par l'application des données scientifiques d'une méthode d'investigation, reconnaître l'auteur ignoré d'une écriture ou d'une signature contestées ou tout au moins, négativement, dire qu'elles ne sont pas l'œuvre de la personne à qui elles sont attribuées ?

Devant nos tribunaux pénaux l'assistance du technicien sera peut-être, dans l'avenir, davantage sollicitée.

Aussi est-ce avec un intérêt marqué que les hôtes de la Conférence Merzbach ont suivi, à la séance du 18 Mars 1938, les explications données sur ce sujet par M. Michel de Bouard, archiviste-paléographe, Docteur ès-lettres (Paris), Maître de Conférences à la Faculté des Lettres de l'Université Égyptienne, expert en écritures.

Nous avons demandé à M. de Bouard — dont le père est également l'un des plus

grands experts parisiens en la matière — de résumer pour nos lecteurs son intéressante et fort utile causerie.

Bloqués par les exigences quotidiennes d'une brûlante actualité législative et judiciaire, nous nous trouvons cependant, à notre grand regret, contraints d'en différer quelque peu la publication, qui en sera faite, cependant, prochainement.

Distinctions.

Nous apprenons avec plaisir que S.M. le Roi a daigné conférer le grade de Commandeur de l'Ordre du Nil à M. A. M. C. Villela, le distingué magistrat qui, jusqu'en Octobre dernier, époque à laquelle des raisons de santé le contraignirent à se démettre de ses fonctions, présidait avec tant de distinction la 1^{re} Chambre du Tribunal de Commerce d'Alexandrie.

Nous adressons à l'ancien magistrat nos sincères félicitations.

Nécrologie.

C'est avec regret que nous apprenons le deuil qui vient de frapper M. Nicolas Michalinos, Chef Huissier du Tribunal Mixte de Mansourah, en la personne de sa femme, Madame Thalia Michalinos née Carantinpoulo, décédée Samedi dernier à Mansourah.

Nous lui adressons ainsi qu'à ses enfants et à tous ceux que cette perte vient d'éprouver nos condoléances émues.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Crédit Alexandrin c. Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez*, — sur appel du jugement rendu le 3 Janvier 1938, par la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire, disant pour droit que le franc des obligations 3 et 5 % de ladite Compagnie est le franc 20^{me} partie du louis d'or, d'un poids d'or de 10/31^{mes} de gramme, au titre de 900/1000 de fin, — appelée le 7 courant devant la 2^{me} Chambre de la Cour, après interventions du Gouvernement de S.M. Britannique et des porteurs de parts civiles aux débats, a subi une remise au 3 Novembre prochain.

— L'affaire *Banque Ottomane c. G. Nacouz et autres*, — sur appel du jugement rendu par le Tribunal de Commerce d'Alexandrie le 15 Avril 1936, disant pour droit que ladite Banque doit faire le service des pensions de tous les demandeurs en livres égyptiennes, à la parité de la livre turque or, sur la base de l'or métallique à Londres, et la condamnant à servir sur ces bases la pension revenant à chaque demandeur, — appelée le 6 courant devant la 1^{re} Chambre de la Cour, a subi une remise au 9 Novembre prochain.

— L'affaire *Société des Autobus d'Alexandrie c. Municipalité d'Alexandrie et Ministère de l'Intérieur*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2243 du 22 Juillet 1937 sous le titre « L'affaire des autobus de Ramleh », appelée le 7 courant devant la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, a subi une remise au 19 Mai prochain.

— L'affaire *R. De Martino et Zahra & Co. c. Gouvernement Égyptien et Municipalité d'Alexandrie*, que nous avons rapportée dans notre No. 2170 du 2 Février 1937 sous le titre « L'affaire des Autobus d'Alexandrie », appelée le 7 courant devant la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, a subi une remise au 19 Mai prochain.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Du caractère juridique des meubles garnissant un immeuble wakf.

(Aff. Henri Sakakini èsq.
c. Dlle Sayeda Mahfoud).

Un proverbe oriental rappelle aux aventureux et aux téméraires de toute sorte que, fréquemment, qui part pour chercher des cheveux, s'en revient le crâne ras et court tondu.

C'est là un grave sujet de méditation. Il aurait dû plus souvent arrêter l'attention de nos plaideurs et de nos procéduriers.

Nos lecteurs se souviennent, pour en avoir lu la chronique dans ces colonnes (*), d'un jugement rendu le 4 Mars 1937 par le Tribunal Mixte du Caire concernant la réclamation d'un nazir de wakf, Henri Sakakini, qui revendiquait certains meubles garnissant le palais Sakakini, saisis au préjudice de sa femme, l'une des bénéficiaires.

Cette affaire, telle qu'elle était présentée par le revendiquant, soulevait plus d'un intéressant point de droit.

Il s'agissait de savoir si les meubles acquis avec les revenus d'un wakf, en remplacement d'un ancien mobilier hors d'usage, qui avait été constitué en wakf en même temps que l'immeuble qu'il garnissait, devenaient wakfs à leur tour.

Mais une question préalable se posait: pouvait-on, accessoirement à un immeuble, constituer valablement en wakf les meubles meublants ?

Sans aborder cette dernière question, le Tribunal Mixte du Caire avait, on se le rappelle, résolu directement la première. Il avait retenu que ne devenaient point wakfs les meubles acquis avec les revenus d'un wakf, en remplacement de ceux originairement constitués en wakf et devenus inutilisables.

Sur appel interjeté par le nazir, la 3^{me} Chambre de la Cour, présidée par le Comte de Andino, confirma le jugement des premiers juges, suivant arrêt du 7 Décembre 1937.

Mais ce fut presque essentiellement sur le terrain des faits que la Cour s'arrêta.

Elle estima qu'avant d'examiner la question en droit, il fallait d'abord préciser les faits.

Les meubles avaient-ils été réellement acquis, comme le prétendait le nazir, des deniers du wakf ?

Avaient-ils réellement remplacé des meubles originairement constitués en wakf ?

Le nazir n'établissait guère, retint la Cour, que les meubles saisis avaient été acquis en remplacement de ceux-là.

Il se contentait de vagues allégations. Il n'indiquait pas avec précision quels auraient été les meubles devenus inutilisables dont le remplacement avait été nécessaire.

Aussi la Cour de retenir qu'il résultait des débats que les meubles saisis

avaient été achetés, non point des deniers du wakf, mais des deniers des bénéficiaires, dont la débitrice saisie.

Il était constant, en effet, que les meubles litigieux avaient été acquis des revenus du wakf, et non pas des revenus bruts, mais des revenus nets, après déduction des frais généraux et des paiements pour dettes.

Or, les revenus nets reviennent de plein droit aux bénéficiaires.

Les meubles litigieux, ayant été achetés après déduction des frais généraux et n'ayant pas été de plus achetés en remplacement d'anciens meubles hors d'usage, leur prix d'achat ne pouvait s'imputer que sur les revenus nets.

En d'autres termes, ils avaient été payés avec les deniers des bénéficiaires.

La preuve n'avait donc point été rapportée que les meubles saisis avaient acquis la nature de biens wakfs. Bien plus le nazir revendiquant n'avait point établi que les meubles meublants du palais Sakakini avaient été valablement constitués en wakf. Il n'avait produit aucun état détaillé de ces meubles, propre à les individualiser: question, ajouta la Cour, qui soulevait un point de droit tranché contre la thèse de l'appelant suivant un précédent arrêt (A. 4 Décembre 1934, *Gaz.* XXV, 346-366).

Le nazir eut beau prétendre que les bénéficiaires, la débitrice saisie notamment, devaient, en tous cas, être considérés avoir fait donation au wakf des meubles litigieux, la Cour estima cette prétention également mal fondée.

Le fait, dit-elle, que la débitrice eut acheté en commun avec les autres bénéficiaires — son mari et ses enfants — des meubles destinés à augmenter le confort de leur habitation commune, ne dénotait de sa part nul *animus donandi* au profit du wakf que représentait cette commune habitation.

Le nazir ne pouvait en outre se prévaloir de l'art. 71 C. Civ. aux termes duquel la donation des meubles est parfaite s'il y a délivrance effective et prise de possession. Aucune délivrance de la part de la débitrice ou de prise de possession par le wakf n'avait en effet pu être établie. La débitrice avait acheté en commun et possédait en commun avec les autres bénéficiaires, les meubles garnissant leur domicile.

C'est ainsi que la Cour fut amenée à rejeter l'appel comme entièrement mal fondé.

Elle alla même plus loin.

Elle accueillit la demande reconventionnelle en dommages-intérêts et condamna l'appelant, tant personnellement qu'en sa qualité de nazir, à L.E. 101. Car il s'était avéré, dit l'arrêt, qu'il avait la ferme résolution d'empêcher l'exécution des condamnations existant au profit des saisissants contre sa femme, au point d'avoir osé, dans une autre instance, revendiquer les propres robes et les bijoux de celle-ci.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

LIVRES, REVUES & JOURNAUX

Le problème des dettes hypothécaires.

Certains journaux viennent de se faire l'écho d'une information qui se concilierait assez malaisément avec ce que l'on sait jusqu'ici des conceptions du Gouvernement actuel sur la nécessité de faire cadrer la solution du problème des dettes foncières avec les prescriptions de la Constitution, les dispositions des Codes et les déclarations de Montreux. N'avons-nous pas eu, il y a quelques jours à peine, à mettre en vedette les justes et sévères critiques du Ministre des Finances à l'égard de l'abus qu'avaient fait jusqu'ici les mauvais débiteurs d'une trop longue et trop large protection ?()*

Il nous paraît donc difficile, jusqu'à preuve du contraire, de prêter créance à un revirement dont les répercussions dans l'ordre économique seraient fort graves, et dont l'effet moral serait désastreux au moment précis où, par la publication de son programme financier, le Gouvernement Egyptien se propose justement de mettre à contribution les catégories mêmes de citoyens qui ont souffert et souffrent encore de l'injustifiable carence des débiteurs fonciers.

Voici les commentaires, d'une logique manifeste dans leur sévérité naturelle que — sous ce titre significatif: « Revirement ou indécision ? » — la nouvelle d'une reprise de la législation d'exception que le Ministère lui-même avait vue d'un fort mauvais œil, vient de suggérer, dans « La Réforme », à notre confrère D. Ralph, auquel on doit déjà de fort judicieuses considérations sur la matière:

On avait cru, à un moment donné, que le règlement du problème des dettes hypothécaires allait être laissé aux intéressés eux-mêmes, afin que le Gouvernement n'ait pas à promulguer une législation qu'il savait être inconciliable avec la Constitution du pays, les lois en vigueur et la nouvelle Convention de Montreux. Cette croyance avait été renforcée par les déclarations de l'actuel Ministre des Finances disant, dans sa Note sur le budget général de l'Etat, « qu'il y a lieu de réviser le projet de règlement élaboré par son prédécesseur, tant pour le mettre en harmonie avec les dispositions de la loi que pour connaître avec exactitude la portée des engagements que l'Etat aurait à encourir ».

Mais maintenant — et s'il faut en croire le « Mokattam » — on peut dire qu'une forte déception attend les créanciers. Cet excellent confrère annonce, en effet, que le Gouvernement a décidé d'adopter le projet de règlement voté par l'ancienne Chambre et de le porter à l'ordre du jour de la première séance du Sénat.

Que signifie ce revirement ?

Il signifie, d'abord, que, malgré ses convictions personnelles qu'il a exposées dans la note du 25 Mars dernier, Ismail Sedky pacha a été amené à embrasser les idées de ses collègues qui tendent à contenir les mauvais débiteurs au détriment des créanciers et du crédit du pays. Il signifie, ensuite, que, pour la sauvegarde de leurs intérêts et de leurs droits, les créanciers ne doivent plus compter ni sur le Code Civil, ni sur la Convention de Montreux, ni sur la Constitution. D'un trait de plume, le Gouvernement Egyptien entend supprimer toutes les garanties qui leur étaient accordées, substituer une commission administrative aux tribunaux ordinaires, la charger de réduire les créances dans une proportion déterminée et rendre ses décisions définitives et sans recours.

(*) V. J.T.M. No. 2354 du 7 Avril 1938.

(*) V. J.T.M. No. 2293 du 16 Novembre 1937.

Et les tribunaux ? dira-t-on.

Eh bien, ils devront — si ce que l'on attribue au Gouvernement est exact — se contenter de ce que la commission administrative, instituée en vertu du nouveau projet — voudra bien leur laisser...

Tout cela se produit avant que la Convention de Montreux ne soit ratifiée par toutes les Puissances. Il se produit, aussi, en violation des lois en vigueur et sans que les tribunaux ordinaires ne puissent rien faire pour l'empêcher et conserver leurs attributions intactes, car la Convention de Montreux leur a interdit de connaître, directement ou indirectement, des actes de souveraineté ou de statuer sur la validité de l'application des lois à tous les habitants du pays sans distinction.

Dans tous les cas, il faut en finir avec ce problème. Et le plus vite possible. Car les créanciers — auxquels on ne reconnaît plus aucun droit — doivent cependant avoir encore celui de connaître ce qu'ils ont perdu, ce qui leur reste et le moyen de le récupérer.

C'est là l'ultime consolation qu'on ne saurait logiquement leur refuser.

Lois, Décrets et Règlements

Décret-loi No. 35 de 1938 pour empêcher la propagation du ver du coton par la culture du bersim.

(Journal Officiel No. 42 du 4 Avril 1938).

I

TEXTE DU DÉCRET-LOI.

Nous, Farouk 1er, Roi d'Égypte,

Vu l'article 41 de la Constitution;

Vu la Loi No. 6 de 1913 ayant pour but d'empêcher la propagation du ver du coton par la culture du bersim;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS :

Art. 1er. — L'arrosage des cultures du bersim Meskawi est prohibé après le 10 Mai de chaque année.

Toutefois, le Ministre de l'Agriculture pourra, par arrêté, avancer, dans les localités qui y seront désignées, la date de la prohibition, pourvu qu'elle ne soit pas antérieure au premier Mai. Le dit arrêté sera publié au « Journal Officiel », dix jours au moins avant la date fixée pour la prohibition.

Art. 2. — L'apparition du ver du coton dans une culture de bersim devra être dénoncée sans retard par le propriétaire ou le locataire à l'Omdeh ou au Cheikh de la localité. Cette dénonciation devra immédiatement être transmise à l'agent compétent du Ministère de l'Agriculture. Lorsque le propriétaire ou le locataire a un préposé chargé de l'administration de la culture ou de la surveillance de la terre, la dénonciation incombera audit préposé.

Art. 3. — Si la propagation du ver du coton dans une culture de bersim a pris une extension telle qu'elle constitue un danger pour les cultures environnantes, l'Inspecteur d'Agriculture dans la Moudirieh ou qui en tient lieu, constatera l'état de la culture et ordonnera le fauchage de la culture, le labourage de la terre ou toute autre mesure qu'il jugera nécessaire pour empêcher la propagation du ver.

L'ordre sera notifié par les voies administratives au propriétaire ou au locataire ou au préposé, avec injonction de procéder aux mesures spécifiées dans l'ordre, dans le délai qui y sera fixé et qui ne sera pas inférieur à 48 heures.

Faute par eux d'exécuter ces mesures dans le délai fixé, les dites mesures pour-

ront être exécutées, à leurs frais, par les soins du Ministère de l'Agriculture.

Art. 4. — Le propriétaire ou le locataire ou le préposé pourra se pourvoir auprès du Ministre de l'Agriculture contre l'ordre prévu à l'article précédent, dans les 24 heures de sa notification. Le pourvoi devra être fait par écrit et adressé, soit à l'Ingénieur Agronome du Markaz, soit à l'Inspecteur d'Agriculture de la Moudirieh.

Dans ce cas, il sera sursis aux mesures prévues à l'article précédent jusqu'à ce que le Ministre se soit prononcé sur le pourvoi.

La décision rendue, à cet effet, par le Ministre, sera définitive et ne sera susceptible d'aucun recours devant les Tribunaux.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent décret-loi sera punie d'un emprisonnement avec travail pour une période ne dépassant pas un mois ou d'une amende de L.E. 3 à L.E. 30.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent décret-loi seront constatées par les agents du Ministère de l'Agriculture spécialement désignés par le Ministre, lesquels seront considérés, à cet effet, comme officiers de police judiciaire.

Art. 7. — Est abrogée la Loi No. 6 de 1913 ayant pour but d'empêcher la propagation du ver du coton par la culture du bersim.

Art. 8. — Nos Ministres de l'Agriculture et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait au Palais d'Abdine, le 29 Moharram 1357 (31 Mars 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud, Le Ministre de l'Intérieur, Mohamed Mahmoud, Le Ministre de l'Agriculture, Mourad Wahba.

II

NOTE EXPLICATIVE.

Le ver du coton vit dans les cultures de bersim, et, de là, se propage dans les cultures de coton avoisinantes. Ce qui fait que les cultures de bersim sont considérées, à juste titre, comme les plus grands foyers d'infection et de propagation de cette maladie.

Le Gouvernement a, depuis longtemps déjà, déployé de grands efforts pour empêcher la propagation de ce ver, et a fait promulguer, à cet effet, la Loi No. 6 de 1913, qui, en interdisant l'arrosage du bersim après le 10 Mai de chaque année, cherchait à enrayer l'infection à sa source même. Mais l'expérience des longues années pendant lesquelles cette loi a été appliquée n'a pas manqué d'en faire ressortir les lacunes et les défauts.

1.) Les travaux préparatoires de la Loi de 1913 démontrent que le Service Entomologique était d'avis de fixer au 1er Mai la date après laquelle l'arrosage du bersim serait prohibé. Mais la Commission de l'Agriculture à l'Assemblée Législative, craignant une diminution dans le fourrage vert, suggéra la date de fin Mai comme dernier délai pour l'arrosage. Le Service Entomologique fit remarquer que cette date tardive risquait de faire perdre à la loi toute son efficacité. Pour concilier les deux opinions, la Loi fixa le 10 Mai comme dernier délai pour l'arrosage, et donne, en même temps, au Ministre le droit d'autoriser l'arrosage jusqu'à fin Mai dans certaines régions. Effectivement, des arrêtés ont été rendus annuellement, autorisant l'arrosage après le 10 Mai dans le Nord du Delta.

Cependant, devant les ravages de plus en plus considérables causés par le ver du coton, non seulement dans les cultures cotonières, mais aussi dans les autres pro-

duits agricoles, tels que le maïs, le bersim, les arachides, les légumes et même les fruits, le Ministère se refusa, dans les dernières années, d'autoriser l'arrosage après le 10 Mai.

La propagation du ver du coton a pris actuellement une telle extension que les organisations agricoles et la majorité des cultivateurs ont unanimement déclaré la nécessité d'avancer, dans la mesure du possible, la date de l'interdiction de l'arrosage du bersim. La majorité opine pour l'interdiction entre fin Avril et le 10 Mai. Le Ministère, de son côté, est d'avis que c'est là la meilleure époque pouvant concilier le double but poursuivi, à savoir la lutte efficace contre la propagation du ver, d'une part, et, d'autre part, la sauvegarde de la culture du bersim.

C'est ainsi que l'article premier du projet prohibe l'arrosage du bersim après le 10 Mai, et autorise le Ministre à avancer la date de la prohibition jusqu'au premier Mai dans les localités où la propagation du ver rendrait cette mesure nécessaire.

2.) La loi en vigueur ne prévoit pas l'obligation de dénoncer la présence du ver du coton dans une culture de bersim. Cette lacune a eu pour conséquence que le Ministère n'arrivait pas toujours à temps pour lutter efficacement contre le mal avant qu'il ne se propage.

L'article 2 du projet comble cette lacune en disposant que l'apparition du ver du coton dans une culture de bersim devra être dénoncée sans retard par le propriétaire ou le locataire ou le préposé chargé de l'administration de la culture ou de la surveillance de la terre, à l'Omdeh ou au Cheikh de la localité, lequel devra immédiatement transmettre la dénonciation à l'agent compétent du Ministère de l'Agriculture. D'ailleurs, la Loi No. 11 de 1918, portant les mesures à prendre pour combattre le ver du coton contient une disposition analogue.

3.) Les articles 3 et 4 du projet maintiennent en substance les dispositions de l'article 3 de la Loi de 1913 en ce qui concerne le droit de l'autorité administrative — au cas où la propagation du ver, dans une culture de bersim, a pris une telle extension qu'elle devient un danger public — d'ordonner le fauchage du bersim ou le labourage de la terre, et que, faute par les propriétaires ou les locataires ou leurs préposés d'exécuter ces mesures, il y sera procédé, à leurs frais, par les soins de l'Administration.

Il a été, cependant, jugé opportun de réglementer le droit de l'Administration d'une manière comportant plus de célérité, tout en entourant de plus de garanties les intérêts des cultivateurs. Le projet dispose, en effet, que l'ordre émanera de l'Inspecteur d'Agriculture dans la Moudirieh, après constatation de l'état de la culture, et que le propriétaire, le locataire ou le préposé aura le droit de se pourvoir contre l'ordre de l'Inspecteur au Ministre de l'Agriculture. Dans ce cas, il sera sursis aux mesures jusqu'à ce que le Ministre se soit prononcé sur le pourvoi.

4.) Les infractions aux dispositions de la Loi de 1913 sont de la compétence de Commissions Administratives différentes, selon que l'infraction est commise, soit par un Omdeh ou un Cheikh, soit par un simple particulier. Les deux premiers sont traduits devant la Commission prévue à l'article 2 du Décret du 16 Mars 1895 sur les Omdehs et Cheikhs; tandis que les infractions commises par des personnes autres que les Omdehs et les Cheikhs sont de la compétence de la Commission Administrative instituée par l'article 38 du Décret du 22 Février 1894 sur les digues et canaux. Il a été jugé opportun de rendre cette compétence uniforme, dans tous les cas, en la confiant au pouvoir judiciaire.

DOCUMENTS.

Le programme fiscal du Gouvernement Egyptien (*).

Le projet de loi établissant le droit de timbre.

I

NOTE EXPLICATIVE.

Dès 1885, les Puissances ont admis « l'équité de soumettre leurs nationaux en Egypte aux mêmes taxes que les indigènes ». Elles ont déclaré accepter l'application à leurs nationaux, comme aux sujets locaux, du droit de timbre et du droit de patente et s'engagèrent à entreprendre immédiatement, de concert avec le Gouvernement Egyptien, l'étude des projets de loi établissant ces impôts.

Cette acceptation de principe fut l'origine de tous les projets de loi de timbre à l'étude depuis lors. Le but présumé des auteurs de ces projets était un « pas en avant vers une répartition plus équitable de la taxation en Egypte ». Pourtant il est facile à démontrer qu'on n'arrive point à corriger l'inégalité dans la répartition des impôts directs, par l'adoption d'un impôt indirect, en l'espèce les droits de timbre, qui frappent toute sorte de contribuables, y compris les catégories déjà imposées par la voie des impôts directs.

Toutefois, les droits de timbre, en tant que source de revenus, constituent des impôts relativement faciles à percevoir, d'un poids bénin sur les contribuables, et sont pratiqués dans la plupart des pays.

L'ancien projet de timbre, soumis à l'examen de la Commission, se ressent fortement du Régime Capitulaire, et ce à un double point de vue. D'abord, il prévoyait un maximum de droits, estimant que le Gouvernement Egyptien pouvait les réduire plus tard, plutôt que d'adopter des taux modérés, de peur d'avoir à recourir aux Puissances, au cas où on voudrait les élever. Deuxièmement, le projet instituait, à côté des droits de timbre proprement dits, de véritables impôts sur le chiffre d'affaires, sur les salaires, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur la transmission et la circulation des biens.

Enfin, et ceci est très important, le projet, tout en adoptant des sanctions contre les infractions fiscales, ne prévoyait pas les régies de contrôle et de surveillance essentielles pour découvrir ces infractions. Il suppose cette question de contrôle résolue, en prenant pour incontestée la bonne volonté des contribuables.

La Commission s'est proposée donc de ramener ce projet aux proportions normales des véritables droits de timbre, en abaissant considérablement les taux prévus et surtout en éliminant les autres impôts directs et indirects qui y étaient en quelque sorte camouflés.

La Commission a reconnu dès le premier instant que l'Egypte, ayant réintégré par le Traité de Montreux ses prérogatives d'Etat Souverain en matière fiscale, pourrait réaliser son rêve de réformes tendant à répartir équitablement le poids des impôts directs et à redresser le déséquilibre flagrant qui existe actuellement entre les contributions directes et les contributions indirectes, déséquilibre qui ne manquerait pas d'avoir des répercussions fâcheuses dans un

avenir prochain. Mais alors il faudra appeler les choses par leur nom et préparer — en plus et même indépendamment du projet de loi sur les droits de timbre — d'autres projets de lois contenant les règles de l'assiette, de la liquidation et de la perception des nouveaux impôts, et surtout toutes les mesures appropriées contre la fraude fiscale.

La Commission a donc procédé à une véritable refonte du projet de loi sur les droits de timbre, en tenant compte des objections soulevées et des vœux exprimés par les divers organismes publics et corps financiers. Elle croit de son devoir de souligner une innovation importante qu'elle a introduite dans le projet. Un examen, même superficiel, des dispositions générales de l'ancien projet, révèle une lacune très grave, à savoir l'absence d'un texte octroyant à l'Administration Fiscale ce qu'on appelle, dans le langage financier, « le droit de communication ». Ce droit permet aux agents de l'Administration Fiscale, d'un grade déterminé, de se présenter aux bureaux des sociétés, corporations et locaux des commerçants, aux heures habituelles du travail et d'examiner sur place les documents soumis par la législation en vigueur aux droits de timbre.

Sans un texte pareil, l'Administration Fiscale est condamnée à un rôle passif et, par conséquent, l'acquiescement des droits de timbre est entièrement laissé au bon ou au mauvais vouloir des contribuables. Bien plus, les sanctions prévues par les anciens textes ne seraient applicables que dans les cas rares où les contribuables pousseraient l'insouciance à l'extrême et présenteraient aux autorités publiques ou tribunaux des documents n'ayant pas acquitté les droits de timbre.

Toutes les législations fiscales édictant des droits de timbre ont octroyé aux administrations chargées de la perception ce droit de communication. Citons, à titre d'exemple, la plus vieille législation, la législation française, octroyant à l'Enregistrement le droit de communication dès 1850, aux seules fins de la perception des droits de timbre. Citons encore la législation la plus récente (1934) : la législation du timbre de la République Libanaise (Titre V, articles 33 à 36).

La Commission a donc adopté le texte de deux nouveaux articles (articles 12 et 13) destinés à combler la lacune qui existait dans l'ancien projet. Toutefois, certains membres de la Commission ont émis le vœu que le Règlement d'exécution accordât au Ministre des Finances le droit de dispenser, pour une période limitée et à titre transitoire, les organismes dont les comptabilités sont revisées par un censeur attitré, des visites des agents de l'Administration.

Enfin la Commission croit également de son devoir d'exprimer son opinion sur le Titre VI du présent projet, concernant les contrats de transport.

Les Administrations des Chemins de Fer de l'Etat et des Postes, consultées, ont accepté les dispositions contenues dans ce Titre VI. Pourtant certains membres de la Commission sont favorables à la suppression de ces droits, prétextant que ces droits sont de nature à gêner le commerce et que les Administrations pourraient, si elles voulaient accroître leurs ressources, augmenter le coût de leurs services. Mais il est facile de réfuter ce dernier argument. Les droits de timbre sur les opérations de transport frapperaient les entreprises privées au même titre que les exploitations de l'Etat (par exemple le transport fluvial comme le transport par chemin de fer). Par contre, augmenter le prix de transport par chemin de fer empirerait la situation de ce moyen de transport vis-à-vis des autres

moyens de communication. La Commission a donc décidé de s'en remettre en cette question à S.E. le Ministre des Finances.

Il est de toute évidence que le présent projet de loi sur les droits de timbre ne contient, et ne peut contenir, que les règles générales applicables en la matière. Les solutions des cas d'espèce trouveront leur place dans le Règlement d'exécution et surtout dans les circulaires et instructions de l'Administration qui sera chargée de la perception. En formulant ces instructions, la dite Administration s'inspirera des exigences spéciales du pays ainsi que des précédents des pays ayant des législations similaires. Nous admettons et même prévoyons — et cette remarque n'est pas exclusive à la loi sur le timbre mais a plutôt un caractère général — que plusieurs problèmes provoqueront, dans un avenir prochain, l'adoption de nouveaux textes, voire l'amendement de quelques textes actuels. La nouvelle Administration devra posséder dans son sein une section d'études et de recherches, ayant pour mission de surveiller l'application de la législation fiscale et de tâcher, en interpellant ou en provoquant la modification des présents textes, de combler les lacunes et redresser les erreurs présentes. Notre législation fiscale s'adaptera ainsi aux changements économiques et sociaux du pays. Tout en gardant son cachet spécial elle se développera parallèlement aux autres législations modernes.

(s.) Ahmed Mamdouh Moursi.

II

PROJET DE LOI.

TITRE I.

GÉNÉRALITÉS.

Art. 1er. — Un droit de timbre est établi sur tous les actes, écrits, papiers, imprimés et registres énumérés dans la présente loi.

Ce droit est également dû sur tous les actes, écrits, papiers, imprimés et registres existant à la date de la promulgation de la présente loi et dont il sera fait usage à une date postérieure, soit en les produisant devant une autorité judiciaire ou une commission administrative, soit en les transmettant ou en les livrant ou en les cédant entre particuliers, à raison d'une donation, d'une cession en garantie, d'un dépôt, d'un gage, d'une opération de Bourse ou de tout autre contrat civil ou commercial.

Art. 2. — Dans les cas où la loi reconnaît une valeur juridique à un contrat verbal, il sera soumis aux mêmes droits que s'il avait été rédigé par écrit, lorsqu'il sera invoqué en justice.

Art. 3. — Un droit de timbre est également établi sur toutes les affiches, enseignes ou plaques énumérées dans la présente loi.

Art. 4. — L'impôt est perçu de plusieurs manières qui varient suivant les cas : papier timbré fourni par l'Administration, timbre adhésif, apposition d'un cachet par les soins d'un bureau spécial, apposition ou revêtement d'une plaque de contrôle ou tout autre moyen indiqué dans les règlements d'exécution.

Art. 5. — Au point de vue tarif, il y a quatre catégories de droits de timbre : le timbre de dimension, le timbre graduel, le timbre proportionnel et les timbres spéciaux.

Le timbre de dimension est celui dont le taux varie suivant la dimension du papier. Il y en a deux sortes :

Grand Papier à P.T. 5 dont les dimensions sont 45,5 cm. x 28 cm. au maximum.

Moyen Papier à P.T. 3 dont les dimensions sont 34 cm. x 21,5 cm. au maximum.

(*) V. J.T.M. Nos. 2354 et 2355 des 7 et 9 Avril 1938 les exposés du Ministre des Finances et le projet de loi (accompagné de deux notes explicatives) établissant l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, — sur les bénéfices commerciaux et industriels, — et sur les traitements et salaires, ainsi que sur les bénéfices des professions libérales.

Les règlements d'exécution indiqueront les modalités de l'emploi de ces papiers.

Le timbre graduel varie suivant certains éléments de l'acte soumis au droit de timbre.

Le timbre proportionnel est établi sur la base d'un pourcentage.

Les timbres spéciaux sont ceux qui varient selon la nature de l'acte sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la dimension du papier ou de la valeur énoncée.

Art. 6. — Si un même acte contient plusieurs dispositions, il sera perçu sur cet acte le droit de timbre afférent à la disposition principale, ainsi que les droits afférents aux dispositions secondaires.

S'il mentionne d'autres actes ou comporte des annexes, il sera perçu le droit afférent aux actes mentionnés ou annexés, au cas où ils n'auraient pas déjà acquitté le droit de timbre, même si ces actes ont été passés à l'étranger.

Art. 7. — Ne seront pas soumis à la présente loi les contrats sous forme authentique ainsi que les contrats sous seing privé portant légalisation de signature, ayant déjà acquitté les droits de timbre et les droits proportionnels fixés par les différents tarifs des Tribunaux Mixtes, Nationaux ou des Mehkémehs Charéis.

Art. 8. — Les actes dressés à l'étranger et qui auraient dû acquitter un droit de timbre s'ils avaient été passés dans le Royaume, sont assujettis au droit de timbre prévu par la présente loi, toutes les fois qu'il sera fait usage des dits actes dans le Royaume.

S'il s'agit d'effets de commerce émis ou créés à l'étranger on considère qu'on en fait usage non seulement dans les cas prévus à l'article premier ci-dessus, mais également lorsqu'ils sont présentés à l'encaissement ou à l'acceptation, ou lorsqu'ils sont acceptés, avalisés, endossés ou autrement négociés en Egypte.

Les lettres de change et les billets à ordre créés ou acceptés à l'étranger et payables en Egypte, munis du timbre y afférent, conformément à la loi du pays d'origine, sont assujettis à un timbre proportionnel égal au 50 % du timbre établi pour les lettres de change et billets à ordre créés ou acceptés en Egypte.

Art. 9. — Tout acte soumis au droit de timbre proportionnel devra déclarer expressément la valeur des dispositions convenues, laquelle servira de base à la perception du droit.

A défaut de cette déclaration, l'Administration estimera elle-même cette valeur et percevra les droits sur la base de son estimation, sauf la faculté, pour les parties, de requérir que l'évaluation soit faite par expertise.

De son côté, l'Administration pourra recourir à une expertise, toutes les fois qu'elle estimera que le prix ou la valeur déclarés dans les actes soumis au droit de timbre sont inférieurs d'un dixième à la valeur réelle.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les règles édictées aux articles 11 et 12 de la Loi No. 32 de 1912 seront appliquées.

Art. 10. — La perception des droits de timbre aura lieu selon la teneur des actes, sans égard à leur validité, et quelle que soit la cause pour laquelle ces actes restent sans effet, le droit perçu ne sera pas restitué.

Chaque exemplaire d'un acte ou contrat ou écrit dressé en plusieurs exemplaires et dont un a été détenu par chaque contractant, acquitte le même droit que l'original.

Les duplicata des effets de commerce sont exemptés du droit de timbre s'ils sont représentés conjointement avec la première. Toutefois, si la première, timbrée ou visée pour timbre, n'est pas jointe à celle mise

en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre doit toujours être apposé sur cette dernière.

Les duplicata ou copies non signés d'actes ou écrits, de récépissés, bulletins d'expédition, etc., d'effets de commerce, autres que ceux mis en circulation, sont exemptés du droit de timbre.

Dans les avances sur titres, produits ou autres gages, le droit de timbre est acquitté, au moment de la rédaction de l'acte, au moyen de l'apposition de timbres mobiles sur l'original conservé par le prêteur. Celui-ci doit mentionner, sur le double remis à l'emprunteur et qui est exempté, que le droit de timbre dont le montant est rappelé, a été acquitté sur l'original.

Art. 11. — Pour les actes passés entre l'Etat et les particuliers, le droit de timbre est toujours à la charge du particulier contractant.

VÉRIFICATION ET SURVEILLANCE.

Art. 12. — Les sociétés, compagnies, assureurs, entrepreneurs, entrepreneurs de transports, toute personne exerçant le commerce de banque, ainsi que tout commerçant, commissionnaire, courtier, représentant de commerce, agent de change, agent de publicité, éditeur et imprimeur sont tenus de représenter, aux agents de l'Administration Fiscale leurs livres, registres, titres et tous documents assujettis par la présente loi ou par des dispositions législatives futures à un droit de timbre.

La communication a lieu au siège de l'établissement et durant les heures habituelles du travail.

Art. 13. — L'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues à l'article précédent est de P.T. 1000 au maximum.

Tout refus de communication est constaté par procès-verbal.

Indépendamment de l'amende édictée ci-dessus, les sociétés ou compagnies et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'Administration Fiscale doivent, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués sous une astreinte à déterminer par le tribunal pour chaque jour de retard. Cette astreinte commence à courir de la date de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié, elle ne cesse que du jour où il est constaté au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement — que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée. Toutefois, le tribunal pourra toujours, sur la demande de l'intéressé et après l'exécution de la production ordonnée, l'exonérer, en totalité ou en partie, du montant de l'astreinte.

SANCTIONS ET PÉNALITÉS.

Art. 14. — Les juges, greffiers, les mandataires de justice et les fonctionnaires administratifs ne pourront prononcer des jugements ou des décisions, apposer des visas, effectuer des légalisations, accomplir leur mission ou procéder à toute formalité rentrant dans leurs attributions, sans s'être assurés, au préalable, du paiement des droits de timbre afférents aux pièces qui leur sont produites, dus en vertu de la présente loi.

Toutefois, les juges pourront prononcer des mesures provisoires en cas d'urgence.

Toute décision rendue ou mission accomplie ainsi que tout acte passé en contravention aux dispositions qui précèdent, seront considérés comme n'ayant aucune valeur probante, jusqu'à ce que les droits dus et les amendes aient été réglés.

Cette inefficacité sera relevée et appliquée par les tribunaux, même d'office.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables en matière pénale et en matière d'inventaire.

Art. 15. — Il est également interdit à toutes personnes, sociétés, établissements, d'encaisser ou faire encaisser, pour leur compte ou pour compte d'autrui, des effets de commerce, créés en Egypte ou à l'étranger, non munis du timbre prescrit par la présente loi.

Art. 16. — Les officiers de police judiciaire ainsi que les fonctionnaires du Ministère des Finances, spécialement désignés à cet effet, lesquels seront considérés comme des officiers de police judiciaire, sont chargés de constater les contraventions à la présente loi.

Les mandataires de justice, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les fonctionnaires administratifs sont tenus de retenir et de signaler au Ministère des Finances, tout acte qui serait en leur possession et qui serait dressé en contravention aux dispositions de la présente loi.

Art. 17. — Toute contravention à la présente loi sera punie d'une amende ne dépassant pas P.T. 1000, et toute contravention aux Règlements d'application qui pourront être édictés par le Ministre des Finances d'une amende ne dépassant pas P.T. 100.

L'amende devra être prononcée pour chaque acte, titre, écrit, imprimé, livre, registre, affiche, plaque ou autre, trouvés en contravention aux dispositions de la présente loi, même lorsque c'est la même personne qui les a signés, employés ou en a fait usage.

Les droits fraudés seront toujours dus.

Art. 18. — Seront solidairement tenus à l'amende:

a) Toutes les parties qui auront signé, accepté, reçu ou fait usage d'un acte n'ayant pas acquitté le droit de timbre prévu par la présente loi;

b) Tout banquier, agent de change ou courtier qui aura prêté son ministère à des négociations ou à des encaissements relatifs à des titres, des effets, des écrits non munis du timbre prévu par la présente loi.

S'il s'agit d'affiches, enseignes ou annonces, la contravention sera poursuivie contre les propriétaires ou directeurs des maisons ou des sociétés ayant l'entreprise de la publicité et, à défaut, contre les personnes dans l'intérêt desquelles la publicité a eu lieu.

Art. 19. — Sera également tenu à l'amende, sans préjudice de la condamnation au paiement des droits dus et des réparations civiles, s'il y a lieu, toute personne qui aura daté d'un lieu situé en pays étranger, un effet négociable, un billet à ordre, une lettre de change, un mandat à ordre ou un chèque souscrit ou endossé effectivement en Egypte, ainsi que toute personne qui, ayant eu connaissance de la supposition de lieu, aura négocié le titre ou se sera prêtée à sa négociation ou à son encaissement.

Art. 20. — Indépendamment de la peine qui précède, le juge condamnera tous ceux qui auront pris part à la contravention, conjointement et solidairement, malgré toute stipulation contraire intervenue entre parties, au paiement des droits dus ainsi qu'au paiement de dommages-intérêts au profit du Fisc.

Le montant de ces dommages sera du triple, au minimum, et du décuple, au maximum, des droits fraudés.

En cas d'absence d'éléments suffisants pour la détermination précise du montant des droits fraudés, les réparations civiles seront arbitrées par le juge et pourront s'élever jusqu'à la somme de L.E. 100.

Art. 21. — La présente loi ne porte pas atteinte à l'application des tarifs judiciaires

nationaux, mixtes ou charés qui demeurent en vigueur.

Art. 22. — L'action du Fisc en paiement des droits dus ainsi que des réparations civiles, se prescrit par cinq ans à compter du jour où il a été fait usage de l'acte.

Toute action en restitution de droits indûment perçus se prescrit par deux ans. Aucune restitution ne peut être admise lorsqu'il s'agit de timbres adhésifs.

Art. 23. — La perception de tous droits, amendes, indemnités, astreintes encourus en vertu de la présente loi se fait par la voie administrative conformément au Décret du 25 Mars 1880, modifié par le Décret du 4 Novembre 1885.

Art. 24. — Un Règlement d'application sera édicté par le Ministre des Finances. Il fixera les règles à suivre pour la perception et l'application du timbre.

TITRE II.

TIMBRE DE DIMENSION.

Art. 25. — Sont assujettis au droit de timbre de dimension les actes suivants:

a) Actes de l'Etat civil:

I.) Les copies, extraits de registres de l'Etat civil tenus par toute autorité, procès-verbaux, déclarations, actes de notoriété concernant le mariage, la naissance ou la mort d'une personne.

Toutefois, la première copie délivrée aux intéressés en cas de naissance, mort ou vaccination est exemptée du droit de timbre.

II.) Certificats de nationalité.

III.) Certificats d'existence en vie pour pensions, à partir de L.E. 5 par mois.

b) Arbitrage. — Tout acte de compromis, notes présentées aux arbitres, décision arbitrale.

c) Transactions. — Toute transaction et tout procès-verbal de transaction.

d) Assurances. — Les polices d'assurances sur la vie, l'assurance contre les maladies et les accidents corporels, ainsi que tout acte passé entre l'assureur et l'assuré ayant pour objet la formation d'une assurance autre que les assurances précitées et autre que les assurances sur les transports maritimes, fluviaux, terrestres et aériens.

Le tout sans préjudice des droits proportionnels prévus aux articles 26 et 28 ci-après.

Toutefois, sont exemptées de tout droit de timbre les assurances collectives en faveur des ouvriers et employés dont les salaires ou appointements ne dépassent pas L.E. 120 par an.

e) Copies et extraits des Archives. — Tout extrait ou copie d'un acte, d'un titre, d'un document ou d'un registre déposé dans les Archives Nationales ou dans les Archives d'un Gouvernorat, d'une Moudirieh, d'une Commune ou de toute autre institution publique ou personne morale.

f) Donations. — Tout acte de donation de biens meubles.

g) Entreprises. — Tout contrat d'entreprise ou louage d'industrie.

h) Extraits des livres de commerce et certificats concernant des affaires de commerce. — Tout extrait certifié conforme de livres de commerce, tout extrait, copie, note, certificat concernant des affaires de commerce délivrés par des courtiers, des agents de change.

i) Mandats. — Tout mandat de n'importe quelle nature, quel que soit le caractère civil ou commercial de l'affaire et la qualité du mandat ou du mandataire.

Tout mandat *ad litem* pour tout procès devant toute juridiction.

Le timbre est exigé même si les mandats ci-haut mentionnés sont donnés par simple lettre missive.

j) Marine marchande. — Toutes déclarations d'avarie concernant la marine marchande.

k) Partage. — Tous actes de partage de biens meubles entre héritiers, copropriétaires ou associés.

l) Rentes viagères. — Tout acte constitutif de rentes viagères et ce en plus du timbre proportionnel prévu à l'article 29.

m) Requêtes. — Toute requête présentée aux Autorités Administratives à spécifier par arrêté du Ministre des Finances, à l'exception des réclamations en matière d'impôts.

n) Sociétés civiles, sociétés anonymes et autres sociétés commerciales. — Tout acte constitutif de société civile, de société anonyme et de toutes autres sociétés commerciales.

o) Usufruit de meubles. — Tout contrat constitutif d'usufruit sur des biens meubles, tout contrat de cession d'usufruit ou d'usage de meubles.

p) Ventes. — Tout acte de vente de bien meuble de quelque nature que ce soit.

TITRE III.

TIMBRE PROPORTIONNEL ET GRADUEL.

Section I. — Assurances.

Art. 26. — Les primes des assurances sur la vie, assurances contre les maladies, les accidents corporels et la responsabilité civile s'y rattachant sont assujetties à un timbre proportionnel de 1/2 %.

Art. 27. — Les primes des assurances sur les transports maritimes, fluviaux, terrestres et aériens sont assujetties à un timbre proportionnel de 2 % avec un minimum de 5 millièmes. En plus, est exigible le droit spécial prévu à l'article 39.

Art. 28. — Sur le montant de la prime des assurances autres que celles mentionnées dans les articles 26 et 27 est exigible un droit proportionnel de 3 %.

Art. 29. — Un droit proportionnel de 1/2 % est exigible sur le montant du capital exprimé dans les rentes viagères et à défaut d'indication sur le montant de 10 annuités de la rente.

Section II. — Affaires de banque, opérations similaires et effets de commerce.

Art. 30. — Sont assujettis à un droit de timbre proportionnel de 1/4 pour mille, avec un minimum de 5 millièmes et un maximum de L.E. 25:

a) Toute avance de fonds faite par des banquiers ou autres personnes se livrant habituellement à ce genre d'opérations.

b) Tout contrat d'ouverture de crédit.

c) Tout contrat de prêt d'argent, non garanti ou garanti par des marchandises, valeurs ou titres.

d) Toute reconnaissance de dettes, si le droit de timbre n'a pas été acquitté au moment où la dette a été contractée.

e) Toutes lettres de change, tous billets à ordre, sans distinction d'échéance.

Le même droit est dû sur tout acte constituant un transfert d'argent ayant les mêmes conséquences qu'une traite, bien que l'acte ne soit pas endossable.

Toutefois, le droit de timbre applicable aux opérations visées au présent article ne sera perçu qu'une fois, si la même opération revêt diverses formes.

Section III. — Bourse.

Art. 31. — Toutes actions ou obligations de toute nature, déjà admises à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, à la

cote de la Bourse, ainsi que toutes celles qui seront admises ultérieurement, sont assujetties à un droit de timbre de 1/2 pour mille. Le timbre est annuel et est acquitté par les sociétés, compagnies, communes, provinces ou autres collectivités dont les titres sont admis à la cote de la Bourse.

Il est calculé sur la valeur totale des titres admis à la cote, en circulation en Egypte et basé sur la valeur vénale des actions et des obligations, cette valeur étant déterminée d'après la moyenne des prix cotés pendant les six mois précédant la date fixée pour le paiement des droits.

Toutefois, s'il s'agit d'un titre émis ou placé à l'étranger, la société ou la collectivité intéressée pourra apporter la preuve que seule une partie de son capital circule en Egypte. Dans ce cas, le timbre sera perçu sur la quote-part du capital nominal en circulation en Egypte, établie comme ci-dessus.

Au cas où une corporation ou société ne serait pas en règle dans le paiement des timbres d'admission à la cote, la Commission de la Bourse est tenue, sur la demande du Ministre des Finances, de suspendre la cotation du titre jusqu'à acquittement du timbre.

Si le paiement du timbre annuel — et des amendes s'il y a lieu — n'a pas été effectué dans les trois mois de la suspension, la Commission est tenue de rayer les titres de la cote, sans préjudice des poursuites en recouvrement des sommes dues au Trésor.

Art. 32. — Toute opération d'achat ou de vente des titres égyptiens ou étrangers (émis par l'Etat, par des provinces, des communes, des associations ou institutions publiques), ainsi que de toutes actions et obligations de sociétés égyptiennes ou étrangères, est assujettie au timbre graduel suivant:

De 5 L.E. à L.E. 100	25 mill.
Plus de L.E. 100 à L.E. 500	50 »
» » » 500 » » 1000	100 »
» » » 1000 » » 1500	150 »
» » » 1500 » » 2500	200 »
» » » 2500 » » 5000	300 »
» » » 5000 » » 7500	400 »
» » » 7500 » » 10000	500 »
» » » 10000 » » 12500	600 »
» » » 12500 » » 15000	700 »
» » » 15000 » » 17500	800 »
» » » 17500 » » 20000	900 »
» » » 20000	1000 »

Le droit est dû, tant par le vendeur que par l'acheteur, en tenant compte des sommes à acquitter et de celles à recevoir.

Art. 33. — Les ventes des valeurs mobilières non cotées à la Bourse sont soumises à un droit proportionnel de 1/2 % sur le prix de vente et, en plus, à un droit spécial spécifié à l'article 41.

Toutefois, si la société ou la corporation accepte de payer et paye régulièrement les droits prévus à l'article 31, le droit proportionnel de 1/2 % ainsi que le droit spécial de l'article 41 sont remplacés par les droits prévus à l'article 32.

Art. 34. — Toute opération à terme à la Bourse des Marchandises devra être confirmée par une note-contrat émise par les soins de la Commission de la Bourse.

Les contrats pour les opérations à terme en coton et graines de coton, entre les courtiers et leurs clients, sont assujettis à un droit de timbre de:

par cantar de coton	1 mill.
par ardeb de graines	- »

Ce droit est perçu sur toute opération faisant l'objet d'un contrat, qu'il s'agisse d'opérations d'achat ou de vente, d'opérations de report ou d'opérations à prime.

Les bordereaux constatant les liquidations ordinaires ou extraordinaires sont exemptés de tout droit.

Section IV. — Divers.

Art. 35. — Les insertions, annonces, notifications, publications et informations publiées dans les journaux, revues, annuaires, magazines, indicateurs, périodiques de toute nature, dans les livres, brochures, imprimés en Egypte sont soumises à un timbre proportionnel de 30 millièmes pour chaque L.E. 1 ou fraction du coût de l'insertion.

Art. 36. — Un timbre proportionnel de 10 % est exigible sur les sommes à verser à tous parieurs dans les paris mutuels des courses de chevaux, des tirs aux pigeons, ainsi que de tous autres jeux publics de pari-mutuel à déterminer par arrêté du Ministre des Finances.

Ce timbre est indépendant de tout autre droit.

TITRE IV.

TIMBRES SPÉCIAUX.

Art. 37. — Sont assujettis à un droit de timbre de 5 millièmes :

a) Tout chèque simple ou barré, travelers' cheques, circular letter, assegni circolari.

b) Tout écrit désigné ou connu sous le nom d'ordre de virement en banque par lequel on donne à un banquier l'ordre de porter une somme au crédit du compte d'un tiers en se débitant de la dite somme.

c) Tout extrait ou arrêté de compte envoyé par des banquiers à leurs clients bénéficiaires d'un compte en banque.

Les états ou situations délivrés aux titulaires d'un compte sans calcul d'intérêts, sont exempts du timbre.

d) Les bulletins de recouvrement de dividendes d'actions ou intérêts d'obligations de sociétés civiles ou commerciales.

e) Toute facture acquittée et toute quittance pour une valeur non inférieure à P.T. 50.

Art. 38. — Est perçu un timbre de 5 millièmes pour chaque feuille des registres prévus à l'article 3 du Règlement annexé à la Loi No. 15 de 1905 concernant les armes.

Art. 39. — Tout acte passé entre l'assureur et l'assuré ayant pour objet la formation d'une assurance maritime, fluviale, terrestre ou aérienne est assujetti à un droit de timbre de 10 millièmes et cela en plus du droit proportionnel prévu à l'article 27.

Le dit droit est également perçu pour tout avenant et tout acte en matière d'assurance maritime, fluviale, terrestre ou aérienne qui n'est pas un contrat d'assurance en lui-même.

Art. 40. — Toutes les pièces concernant la marine marchande, autres que les déclarations d'avarie soumises au timbre de dimension, telles que procès-verbaux de visite, certificats pour marchandises embarquées ou débarquées sont assujetties à un timbre de 10 millièmes.

Art. 41. — Sont assujettis à un droit de timbre de 10 millièmes :

a) Les permis, déclarations, autorisations, délivrés par la police ou par toute autre autorité administrative.

b) Chaque certificat de pesage.

c) Tout contrat de vente de valeurs mobilières non cotées à la Bourse, et ce en plus du droit proportionnel prévu à l'article 33.

Art. 42. — Est perçu un droit de 20 millièmes pour tout warrant ou autre document tenant lieu et place du warrant et ayant le même effet pratique.

Art. 43. — Sont assujettis à un droit de 30 millièmes :

a) Tous baux à loyer ou à ferme et toute cession de ces baux. Le même droit est exigible sur tout acte de renouvellement.

b) Tout certificat du casier judiciaire.

c) Tout certificat délivré par les Chambres de Commerce.

d) Toute insertion légale.

Art. 44. — Sont assujettis à un timbre de 50 millièmes :

a) Tout aval d'un effet de commerce s'il est donné par acte séparé. Il est exempté s'il est souscrit sur l'effet lui-même.

b) Toute lettre de garantie, tout acte de caution, simple ou solidaire.

Art. 45. — Les contrats d'abonnement pour fournitures de gaz, d'électricité ou d'eau et les contrats de location d'accessoires d'appareils et compteurs sont assujettis à un timbre annuel de 50 millièmes.

Art. 46. — Sont assujettis à un droit de timbre de 100 millièmes :

a) Tout permis d'importation d'armes et munitions, tout permis de transport d'armes et munitions, prévus à l'article 4 du Règlement annexé à la Loi No. 15 de 1905.

b) Toute concession d'exploitation de carrières ou de mines, ou cession de ces concessions.

Art. 47. — Aucun vélocipède ou appareil analogue ne peut être mis en circulation sans avoir été revêtu d'une plaque de contrôle annuelle, à obtenir moyennant l'acquiescement d'un droit de timbre de 100 millièmes.

Art. 48. — Tout appareil destiné à indiquer automatiquement le poids, moyennant l'introduction d'une pièce de monnaie, est soumis à un droit de timbre annuel de 500 millièmes.

Aucun appareil ne pourra être installé sans avoir été muni d'une plaque portant mention du paiement du timbre.

Art. 49. — Un droit de timbre de 1000 millièmes est perçu pour tout permis pour détention ou port d'armes.

Art. 50. — Tout appareil dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard, destiné à procurer, moyennant un jeu, un gain éventuel (monnaie, jetons à présenter donnant droit à une consommation ou autrement), lorsque l'usage n'en est pas interdit, est soumis à un droit annuel de 20000 millièmes.

Aucun appareil ne pourra être installé sans avoir été muni d'une plaque portant mention du paiement du timbre.

Art. 51. — A l'occasion de l'obtention d'un décret accordant la naturalisation, l'intéressé paiera un droit de L.E. 20. S'il s'agit d'un décret autorisant le changement de nationalité, le droit est de L.E. 30.

Le Conseil des Ministres pourra exempter l'intéressé d'une partie ou de la totalité des droits susmentionnés.

TITRE V.

LE TIMBRE DES AFFICHES.

Art. 52. — Les affiches autres que celles émanées de l'autorité publique sont assujetties au timbre.

Toutefois, seront exemptés de tout droit, les avis relatifs à la réglementation des entreprises ou à la publication des ordres de service ou à la fixation des horaires de travail.

Sont également exemptées de tout droit les affiches concernant les ventes forcées, les affiches électorales et les demandes d'emploi.

Art. 53. — Les affiches et avis sur papier ordinaire, manuscrits ou imprimés, sont assujettis à un droit de timbre de 1/2 millième par 25 décimètres carrés ou fraction de 25 décimètres carrés. Ce droit est doublé si ces affiches ou avis sont apposés soit dans un lieu public ou ouvert au public y compris les gares, soit dans un véhicule quel qu'il soit, servant au transport du public.

Toute infraction aux prescriptions du présent article est punie d'une amende de P.T. 5 par affiche ou avis.

Art. 54. — Les affiches et avis ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ou carton aient été transformés ou préparés, soit qu'ils se trouvent protégés par un verre, un verni, une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition on les ait collés sur une toile, plaque de métal etc., sont assujettis à un droit de 5 millièmes par mètre carré ou fraction.

Toute contravention aux prescriptions du présent article est punie d'une amende de P.T. 10 par affiche ou avis.

Art. 55. — Les affiches peintes, de même que toutes les affiches dites panneaux-réclames, affiches écrans ou affiches sur portatif spécial, seront assujetties à un droit de timbre de P.T. 1 par 25 décimètres carrés.

Art. 56. — Les annonces insérées dans les programmes des établissements soumis à la taxe des divertissements ou distribuées avec ce programme seront soumises à un droit de P.T. 5 par annonce et par semaine.

Art. 57. — Les affiches et les enseignes lumineuses constituées par la réunion de lettres ou de signes, installées sur un support quelconque pour rendre une annonce visible tant la nuit que le jour sont soumises à un droit de timbre de P.T. 8 par mètre carré ou fraction de mètre carré pour la première année et à P.T. 4 pour chacune des années suivantes. Le droit est doublé pour toutes affiches contenant plus de 4 annonces distinctes.

La superficie imposable est celle d'une seule face du ou des rectangles dont les côtés passent par les points extrêmes du ou des motifs de l'annonce.

Sont assimilées aux affiches lumineuses les affiches sur papier, les affiches peintes et les enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial.

Art. 58. — Les affiches lumineuses, les réclames qui ne rentrent pas dans la catégorie des affiches ordinaires, et qui sont faites soit au moyen de points lumineux, soit au moyen de tout autre procédé analogue, par projection lumineuse ou non et inscription permanente ou fugitive telles que les projections ou inscriptions sur le sol, le ciel, etc., sont sujettes à un droit de timbre de L.E. 2 par mois, quel que soit le nombre des affiches.

Toutefois, les affiches lumineuses obtenues au moyen de projections sur les écrans des cinémas sont soumises à un droit de P.T. 20 par annonce et par semaine.

Art. 59. — Les tableaux-annonces, enseignes annonçant l'activité, le genre du commerce et de l'industrie ou le nom de l'établissement, apposés ou peints, éclairés ou non, à l'intérieur ou à l'extérieur, sur le mur même de l'établissement ou de ses dépendances, sont exemptés du droit de timbre.

Art. 60. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les affiches actuelles quelle que soit la date de leur apposition.

Toutefois, pour les simples affiches sur papier ordinaire on accorde une durée d'un mois pour timbrer ou lacérer.

Pour les affiches lumineuses et les panneaux-réclames, le délai est de 15 jours pour l'acquiescement des droits ou l'enlèvement.

Art. 61. — Pour les affiches prévues à l'article 57 et existantes au moment de la promulgation de la présente loi, les droits dus pour la première année de la mise en vigueur de la présente loi seront calculés au tarif de la deuxième année.

Art. 62. — Les annonces ou réclames distribuées à la main ou transmises par la poste seront exemptées du droit de timbre.

Art. 63. — Les affiches pour lesquelles le droit de timbre n'aura pas été acquitté seront lacérées.

TITRE VI.

CONTRATS DE TRANSPORT.

Art. 64. — Toute lettre de voiture et tout autre document en tenant lieu, délivré par tout transporteur et dont le prix de transport est de 200 millièmes ou plus sont assujettis à un timbre spécial de 30 millièmes et un timbre proportionnel de 3 % du prix de transport.

En cas de transport comportant plusieurs contrats, il sera dû autant de timbres qu'il y a de contrats distincts de transport.

Art. 65. — Les bulletins de bagages dont le prix de transport est de 200 millièmes ou plus, délivrés aux voyageurs par les Chemins de fer de l'Etat, ou par toute autre administration de voies ferrées d'intérêt général ou local ou par des administrations de tramways, d'autobus ou d'aéroplanes, sont assujettis à un timbre proportionnel de 10 %.

Art. 66. — Sont exemptés des droits de timbre mentionnés aux articles 64 et 65 les documents relatifs aux transports ayant pour objet les effectifs, outils ou bagages appartenant à l'Administration des Chemins de Fer.

Art. 67. — Les billets donnant droit à l'occupation des places dans les wagons-lits, sur les Chemins de Fer de l'Etat, sont soumis à un timbre de 50 millièmes pour chaque place. Pour les Pullman, un droit de 20 millièmes par place est exigible.

Art. 68. — Tout original de connaissance et toute copie délivrée en Egypte, sont assujettis à un droit de timbre de 30 millièmes. Si l'original est composé de plusieurs feuilles, le dit droit est exigible pour chaque feuille.

Art. 69. — Un droit de timbre sur les billets de passage sur les navires est fixé selon le barème suivant:

Pour tout billet de 1re classe un droit de 200 millièmes.

Pour tout billet de 2me classe, un droit de 100 millièmes.

Pour tout billet de 3me classe un droit de 50 millièmes.

Le droit de timbre pour les billets de 1re et 2me classes délivrés aux pèlerins est réduit à 50 millièmes.

Toute classe intermédiaire paiera le droit de timbre pour la classe la plus basse.

Sont exemptés du droit de timbre, les billets de pont, les billets de retour s'ils sont pris en Egypte ainsi que les billets de passage sur les navires faisant uniquement des voyages entre ports égyptiens ou à l'intérieur du pays.

Art. 70. — Tout permis de circulation, toute carte de libre parcours, même s'ils sont accordés gratuitement par les Chemins de Fer de l'Etat ou par toute autre administration, société ou particulier exploitant un service de transport en commun de n'importe quelle nature, sont assujettis à un droit de timbre de 200 millièmes.

Art. 71. — Toute carte d'abonnement, délivrée par les Chemins de Fer de l'Etat ou par toute autre administration de voies ferrées d'intérêt général ou local, est soumise à un droit de timbre selon le barème suivant:

a) Les cartes d'abonnement, sur les lignes directes pour la 1re classe: 200 millièmes.

Les cartes d'abonnement sur les lignes directes pour la 2me classe: 100 millièmes.

b) Les cartes d'abonnement sur les lignes de banlieue pour la 1re classe: 50 millièmes.

Les cartes d'abonnement sur les lignes de banlieue pour la 2me classe: 25 millièmes.

c) Les cartes d'abonnement kilométrique pour la 1re classe: 100 millièmes.

Les cartes d'abonnement kilométrique pour la 2me classe: 50 millièmes.

Art. 72. — Toute carte d'abonnement délivrée par les tramways et les autobus est assujettie à un timbre de 10 millièmes si elle est valable pour une période ne dépassant pas trois mois. Le droit est de 20 millièmes pour toute carte valable pour une période dépassant trois mois.

Art. 73. — Un droit de timbre de 3 millièmes est dû pour chaque colis postal à l'intérieur du pays, quel qu'en soit le poids.

Art. 74. — Est exigible un droit de timbre de:

2 millièmes pour chaque bon de poste.
10 millièmes pour chaque mandat postal ordinaire ou de l'Etat.

10 millièmes pour chaque feuille de recouvrement.

10 millièmes pour chaque colis contre remboursement.

20 millièmes pour chaque envoi de numéraire.

20 millièmes pour chaque lettre assurée.

20 millièmes pour chaque colis assuré.

Art. 75. — Pour les recouvrements effectués par la poste, est perçu un droit de timbre de 1 millième par L.E. 1 avec un minimum de 1 millième et un maximum de 100 millièmes.

Art. 76. — Est perçu un droit de timbre de 5 millièmes pour chaque lettre ou correspondance délivrée au guichet, dans les villes où la distribution des lettres devrait se faire aux domiciles uniquement.

Art. 77. — Est perçu un droit de timbre de 10 millièmes pour l'ouverture ou le renouvellement de chaque livret d'épargne.

Agenda du Propriétaire

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente).

Principales Ventes Annoncées pour le 23 Avril 1938.

BIENS URBAINS.

Tribunal du Caire.

LE CAIRE.

— Terrain de 425 m.q., dont 220 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 2 étages), jardin, rue Sekket Rateb Pacha No. 4, L.E. 2400. — (J.T.M. No. 2347).

— Terrain de 476 m.q. (la 1/2 sur) avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Cotta No 6, L.E. 1100. — (J.T.M. No. 2350).

— Terrain de 438 m.q. avec maison: 5 étages, rue Kasr el Aini, L.E. 7500. — (J.T.M. No. 2350).

— Terrain de 3306 m.q. avec constructions, rue Ebn Yazid No. 1, L.E. 7500. — (J.T.M. No. 2350).

— Terrain de 1413 m.q., dont 900 m.q. construits, rue Sidi Mediane No. 29, L.E. 900. — (J.T.M. No. 2351).

— Terrain de 120 m.q. (le 1/4 sur) avec constructions, rue Khalig el Masri, L.E. 600. — (J.T.M. No. 2351).

BIENS RURAUX.

Tribunal du Caire.

ASSIOUT.

FED.		L.E.
— 37	Badramane	4000
— 54	Galal Pacha	6500
— 6	Nazlet Abdel Messih	700
— 34	Tenda	4000

(J.T.M. No. 2347).

BENI-SOUEF.

— 13	Hallabia	800
— 10	Bedahl	1500

(J.T.M. No. 2346).

FAYOUM.

— 36	Médinet El Fayoum	1100
— 184	Béni-Etman	10000
— 33	Defennou	1360

(J.T.M. No. 2347).

— 12	Menchat Abdel Sayed	900
------	---------------------	-----

(J.T.M. No. 2351).

GALIOUBIEH.

— 30	(les 3/4 sur) Sendebis	2200
------	------------------------	------

(J.T.M. No. 2348).

MENOUEFIEH.

— 19	Tallia	1160
------	--------	------

(J.T.M. No. 2346).

— 27	Sarsamous	2700
— 23	Arab El Raml	1500
— 23	Sers El Layana	1000
— 23	Choni	2865
— 9	Choni	1165
— 14	Choni	1760
— 26	Choni	3185
— 10	Kafr Abou Zekri	750
— 26	Bata	1800

(J.T.M. No. 2347).

MINIEH.

— 44	Barmacha	2500
— 60	Cham El Bassal	4000
— 41	Safai	5000

(J.T.M. No. 2346).

— 18	Cham El Bassal	650
— 21	Zohra	1600
— 22	Béni-Ghani	2200

(J.T.M. No. 2347).

— 11	Nahiet Damchir	800
------	----------------	-----

(J.T.M. No. 2351).

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 43 du 7 Avril 1938.

Décrets-lois portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice financier 1937-1938.

Décret relatif au prolongement du drain « Tab Kabrit », au village d'El Salmieh, district de Foua, et au village de Mehallat Malek, district de Dessouk, province de Gharbieh.

Décret relatif au changement des noms de certaines voies dans la ville du Caire.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par MAURICE DE WÉE

Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothèque de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEZ, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

Nos Bureaux et notre Imprimerie seront fermés le Lundi de Pâques.

Nous prions donc Messieurs les Annonceurs de bien vouloir prendre leurs mesures pour déposer leurs manuscrits ou retirer leurs justificatifs en temps utile.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 19 Mars 1938.

Par le Sieur Sadek Skaros, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire.

Contre les Sieurs:

- 1.) Abdel Alim El Chahaoui,
- 2.) Mohamed El Chahaoui,
- 3.) Abdel Hamid El Chahaoui.

Tous les trois fils de Sid Ahmed, petits-fils de Mohamed El Chahaoui, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Nimra El Bassal, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh), débiteurs expropriés.

Et contre le Sieur Saad El Dine Moustafa Ibrahim Saadouhom, propriétaire, égyptien, domicilié à Nimra El Bassal, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh).

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 11 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Nimra El Bassal, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh), au hod El Ghofara No. 3, en quatre parcelles.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Alexandrie, le 11 Avril 1938.

Pour le requérant,

790-A-599. El Sayed Khadr, avocat.

Suivant procès-verbal du 17 Mars 1938 (affaire R.G. 231 bis/63e).

Par le Sieur Mohamed Ibrahim Aly Hassan, fils de Ibrahim, de feu Aly, propriétaire, égyptien, demeurant à Mehallet Menouf, Markaz Tantah.

Contre le Sieur Chamseldine Amer El Tataoui, fils de Amer, de feu Ibrahim, propriétaire, égyptien, demeurant à Mehallet Menouf.

Objet de la vente: lot unique.

1.) 1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes par indivis dans 5 feddans et 19 kirats de terrains de culture sis à Mehallet Menouf, aux hods El Khotaba et Aboul Gharate,

2.) Le tiers par indivis dans une maison de 225 m², sise au même village.

3.) 5 kirats par indivis dans 15 kirats de terrains de culture sis à Minchate El Gueneidy, Markaz Tantah, au hod El Lamsy.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais et dépens.

Pour le poursuivant,

793-A-602. Constantin Saada, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 30 Mars 1938, R. Sp. No. 308/63e A.J.

Par C. M. Salvago & Co.

Contre les Hoirs Boulos Salib Chehata Samn.

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes sis au village de Tenda, Markaz Mallaoui (Assiout).

Pour les limites et détails consulter le Cahier des Charges au Greffe.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Théodore et Gabriel Haddad, Avocats. 760-DC-869.

Suivant procès-verbal du 26 Mars 1938, R. Sp. 297/63e A.J.

Par le Sieur Andréa Fidomanzo.

Contre le Sieur Sayed Eff. Moustafa, fils de Moustafa, de feu Moustafa Abou Senna, menuisier, local, demeurant au Caire, à Rod El Farag, rue Hag Amine Moustafa No. 45 (prenant par la rue qui conduit à l'Usine de la Compagnie des Eaux).

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, au hod Philippo No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1, plan No. 30, L., zimam Guéziret El Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), chiakhet El Hara El Bahari, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, formant le lot No. 257 du plan de lotissement des Consorts Avramoussi et inscrit à la moukallafa No. 1/69 de l'année 1936. Le terrain est d'une superficie de 124 m² 15, entièrement couvert par les constructions d'un immeuble de rapport composé d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, formant chacun un appartement de 4 pièces, entrée et dépendances.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes améliorations

et augmentations, sans aucune exception ni réserve.

N.B. — Le 1er étage n'est pas complètement achevé, il lui manque le plafond; la boiserie et le gros œuvre qui est en briques et pierres ne sont pas complètement terminés.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,

839-C-696 Daniel H. Lévy, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 12 Février 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Awad El Hussein Ayad, fils de feu Mohamed Awad, propriétaire, égyptien, domicilié à Choha, district de Mansourah (Dak.).

Objet de la vente: 15 feddans, 19 kirats et 18 sahmes sis à Choha, district de Mansourah (Dak.), et d'après le Survey Department 16 feddans, 9 kirats et 5 sahmes sis au village de Choha.

Mise à prix: L.E. 1550 outre les frais.

Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud, Avocats. 762-DM-871

Suivant procès-verbal du 5 Novembre 1936.

Par The Commercial & Estates Cy of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur El Cherif Ismail Hammad, fils de Ismail Hammad, propriétaire, sujet local, demeurant à Biala, district de Talkha (Gh.).

Objet de la vente: 11 feddans et 10 kirats sis au village de Kafr El Hag Cherbini, district de Cherbine (Gh.).

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.

Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud, Avocats. 761-DM-870

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE

Bureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1932

Correspondants à l'Étranger

A. CASSIGNONIS, Directeur

Rue Ancienne Bouasse, 8

ALEXANDRIE. Télégr.: "Arguspress"

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de:

- 1.) La Dlle Artemis Michailoudis, sans profession,
- 2.) Le Sieur Michel Michailoudis, propriétaire,
- 3.) Le Sieur Charalambo Michailoudis, ingénieur-agronome.

Tous enfants de feu Nicifore Michailoudis, de feu Michel, sujets hellènes, domiciliés à Alexandrie, rue des Pharaons No. 44.

Contre les Hoirs de feu Moursi Ahmed Aly El Halawani, fils de Ahmed, petit-fils de Halawani, savoir:

- 1.) La Dame Amina Abdel Aziz, fille de Abdel Aziz, petite-fille de nom ignoré, veuve du susdit défunt Moursi Ahmed Aly El Halawani, prise pour elle et en sa qualité de tutrice des enfants mineurs du même défunt, savoir: a) Chaker, b) Mohamed, c) Faiza, propriétaire, locale, demeurant à Alexandrie, rue Abdel Aziz Hassan, près du No. 6 (1er étage), quartier de la rue Skenderrani.

2.) La Dame Aziza Moursi Ahmed Aly El Halawani, épouse de Youssef Soliman, demeurant à Alexandrie, rue El Mikdad No. 19.

3.) Le Sieur Ibrahim Moursi Ahmed Aly El Halawani, attaché au service de la Municipalité d'Alexandrie, section d'Aboukir, y demeurant, immeuble Abdel Ghani Emara, face à la station des autobus et café de l'omné.

4.) Le Sieur Mohamed Moursi Ahmed Aly El Halawani.

5.) La Dame Soraya Moursi Ahmed Aly El Halawani, épouse de Zaki Mansour El Manadili.

Les 4me et 5me demeurant à Alexandrie, rue El Abani No. 15.

6.) Le Sieur Ahmed Moursi Ahmed Aly El Halawani, demeurant à Alexandrie, rue Osman Galal No. 25, Paolino.

7.) La Dame Hagar Moursi Ahmed Aly El Halawani, demeurant à Alexandrie, rue Osman Galal No. 25, Paolino.

Ces six derniers enfants de Moursi Ahmed Aly El Halawani, petits-fils de Ahmed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juin 1935, huissier A. Mieli, transcrit le 8 Juillet 1935, sub No. 2949.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 301 p.c. avec la construction y élevée, consistant en un rez-de-chaussée et deux étages surélevés, sise à la

station Seffer (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Mortada Pacha No. 71, imposée à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 26, garida 26, volume 1er, chiakhet Schutz Gharbi, kism El Raml.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances sans exception ni réserve.

Pour les limites et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 800 outre les frais.

Alexandrie, le 11 Avril 1938.
Pour les requérants,
791-A-600 J. Caracatsanis, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Mahmoud Youssef Abou Tor, fils de Youssef Abou Tor, de Aly Abou Tor, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Dessouk, district du même nom (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Juin 1937, dûment transcrite avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 20 Juillet 1937, sub No. 1712 (Gharbieh).

Objet de la vente: en quatre lots.
1er lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 4 kirats et 4 sahmes avec les constructions y élevées, sise au hod El Santa No. 37, 1re division, faisant partie de la parcelle No. 7, à Nahiet Dessouk, Markaz Dessouk (Gharbieh).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, notamment une usine à glace comprenant deux petits dépôts, deux bureaux et la fabrique proprement dite, avec le moteur et les appareils nécessaires ainsi que toutes améliorations ou augmentations généralement quelconques sans aucune exception ni réserve, actuellement cette construction est convertie en dépôt et ce qui constituait l'usine de glace a été enlevé, de sorte qu'il ne reste que la construction.

2me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 4 kirats, sise au même hod d'El Santa No. 37, 1re division, faisant partie de la parcelle No. 7, à Nahiet Dessouk, Markaz Dessouk (Gharbieh).

3me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1 feddan, 7 kirats et 1 sahme, avec les constructions y élevées, consistant en une fabrique de glace complète avec tous les appareils et un moteur à farine et de décorticage du riz, avec leurs plafonds respectifs, le tout sis au hod El Santa No. 37, 1re division, faisant partie de la parcelle No. 7, à Nahiet Dessouk, Markaz Dessouk, Moudirieh de Gharbieh.

Sur cette parcelle, outre l'usine pour le décorticage du riz proprement dite, composée d'un rez-de-chaussée et deux étages et ses annexes, il existe une bâtisse comprenant 4 magasins, une bâtisse pour installations sanitaires, une

autre pour les bureaux et une autre pour la fabrication des gazeuses, la fabrication de la glace étant actuellement faite par les mêmes installations (moteur) servant au décorticage du riz.

4me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 11 kirats et 20 sahmes, sise au hod El Santa No. 37, 1re division, faisant partie de la parcelle No. 7, à Nahiet Dessouk, Markaz Dessouk, Moudirieh de Gharbieh.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les augmentations et améliorations généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

L.E. 1000 pour le 3me lot.

L.E. 800 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
787-DCA-896 Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de Fotini Christodoulo, propriétaire, hellène, à Bacos.

Contre Mohamed Daoud El Derini, avocat charéi, tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de son épouse feu la Dame Amina Hanem Mohamed Chahine, rue Aouameri No. 4.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Mai 1937, huissier Mieli, dénoncée le 11 Mai 1937 et transcrit le 21 Mai 1937, No. 1836.

Objet de la vente: une maison sise à Alexandrie, rue El Aouameri No. 4, kism El Gomrok, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, d'une superficie de 235 p.c.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour la poursuivante,
796-A-605 Nédim Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de The Gresham Life Assurance Society Ltd., société britannique, au Caire, 20 rue Soliman Pacha.

Au préjudice du Sieur Nicolas Charitou, négociant, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, à Schutz, rue Simaika Bey No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mai 1937, huissier A. Mizrahi, transcrit avec sa dénonciation le 9 Juin 1937, No. 2090 Alexandrie.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 3434,30 p.c., sise à la station de Schutz, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism Ramleh, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Semaika No. 6 tanzim.

Ensemble avec la villa y élevée, d'une superficie bâtie de 1200 p.c., composée d'un sous-sol, d'un 1er étage, d'une terrasse et d'un belvédère ainsi qu'un garage.

Le reste de la parcelle forme un jardin.

Le tout est entouré d'une clôture en maçonnerie.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10000 outre les frais. Pour la poursuivante, Charles Golding, avocat. 842-CA-699.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête d'Angelo Constandinou, négociant, hellène, à Bacos.

Contre Naguieh Bent Aly Hassan Badaoui, propriétaire, locale, rue Naboulsi No. 3.

En vertu d'un procès-verbal du 2 Octobre 1933, huissier Heffès, dénoncée le 16 Octobre 1933, huissier Camiolo, transcrits le 24 Octobre 1933, No. 4947.

Objet de la vente: 6 1/5 kirats indivis dans une maison sise à Alexandrie, rue Naboulsi No. 5, d'une superficie de 220 p.c., d'un rez-de-chaussée et 3 étages.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Pour le poursuivant, Nédim Galiounghi, avocat. 795-A-604

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, la dite Société agissant en sa qualité de cessionnaire de la Raison Sociale Zachariadès Frères, en vertu d'un acte authentique intervenu au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 29 Juin 1933 sub No. 1734, élisant domicile au Caire, en l'étude de Maîtres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Wahba Chala-by, fils de Chalaby, petit-fils de Awad, commerçant et propriétaire, sujet local, domicilié au village de Deirout, district du même nom, province d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Août 1935, dénoncé le 26 Août 1935 et dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 31 Août 1935 sub No. 1242 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan, 21 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kom Engacha, district de Deirout, province d'Assiout, représentant les 2me, 4me, 7me, 8me et 11me parcelles du 1er lot du Cahier des Charges, désignés dans le procès-verbal modificatif du 15 Avril 1937, 1er lot bis.

La 2me de 7 kirats et 8 sahmes au hod El Rokn No. 44, kism awal, partie parcelle No. 69, indivis dans la dite parcelle.

La 4me de 4 kirats au hod Dayer El Nahia No. 8, partie de la parcelle No. 3, par indivis.

La 7me de 22 kirats au hod El Abd No. 40, partie de la parcelle No. 49, par indivis.

La 8me de 7 kirats au hod El Zahra No. 12, partie de la parcelle No. 31, par indivis.

La 11me de 5 kirats au hod El Baharieh No. 9, partie de la parcelle No. 14, par indivis.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 75 outre les frais. Pour la poursuivante, Moïse Abner et Gaston Naggar, 845-C-702. Avocats.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Aly Kabil, fils de feu Kabil Soliman, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

- 1.) Sa veuve Dame Atr Bent Ahmed. Ses enfants;
- 2.) Mahmoud Aly Kabil,
- 3.) Dame Fathia Aly Kabil, épouse El Cheikh Moustafa Aly Youssef.
- 4.) Hassan Bey Aly Kabil.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les deux premiers au village de Tanaan, Markaz Galioub (Galioubieh), la 3me à Kelwet Abdel Nabi, dépendant de Kafr Abed, Markaz Toukh (Galioubieh), le 4me à Héliopolis, No. 10 chareh El Rahbat, 4me étage, appartement No. 10.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 28 Août 1937, huissier Cicurel, transcrit le 22 Septembre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

14 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Nawa, district de Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh, au hod El Béhéra No. 8, parcelle No. 12.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Pour le requérant, R. Chalom Bey et A. Phronimos, 859-C-716. Avocats.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd., Maison de commerce britannique, ayant son siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ismail Hussein Osman Abou Cheba, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Safiha, Markaz Tahta, Moudirieh de Guergueh.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 22 Février 1932, huissier Salama, transcrit le 23 Mars 1932.

Objet de la vente: en deux lots. 1er lot.

1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes de terres sises au village de Daoud, district de Tahta, Moudirieh de Guergueh, distribués en deux parcelles, savoir:

La 1re de 13 kirats et 16 sahmes au hod Kandil No. 6, dans la parcelle No. 34, indivis dans 3 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

La 2me de 1 feddan et 3 kirats au hod El Sayed No. 9, dans la parcelle No. 22, indivis dans 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

2me lot.

2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Cheikh Rahoum, district de Tahta et actuellement dépendant du district de Tema suivant arrêté Ministériel No. 33/933, Moudirieh de Guergueh, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod Abou Zeid No. 3, dans la parcelle No. 40, indivis dans 3 feddans, 6 kirats et 4 sahmes.

La 2me de 1 kirat et 4 sahmes au hod Soliman Zeid No. 8, dans la parcelle No. 47, indivis dans 9 kirats et 4 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 185 pour le 1er lot.

L.E. 170 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante, R. Chalom Bey et A. Phronimos, 862-C-719. Avocats.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) La Dame Amina Hanem Osman, fille de feu Osman Ahmed, fils de Ahmed, veuve de Saleh Mohamed Bey Sélim.

2.) Mahmoud Riad Sélim, fils de feu Saleh Mohamed Sélim, fils de Mohamed Bey Sélim.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Minchat Sélim, dépendant de Mazourah, district de Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 25 Août 1937, huissier Nassar, transcrit le 23 Septembre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

54 feddans, 22 kirats et 12 sahmes de terrains sis anciennement au village de Mazourah et actuellement au village de Manchiat Soliman, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, distribués comme suit:

I. — Propriété de la Dame Amina Hanem Osman.

44 feddans, 22 kirats et 12 sahmes dont:

a) 32 feddans, 12 kirats et 22 sahmes au hod Rached No. 54, de la parcelle No. 3.

b) 12 feddans, 9 kirats et 14 sahmes au hod Saleh Bey No. 53, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 17 kirats et 2 sahmes, de la parcelle No. 9.

La 2me de 11 feddans, 16 kirats et 12 sahmes, de la parcelle No. 6.

II. — Propriété de Mahmoud Riad Sélim.

10 feddans en une seule parcelle, au hod Rached No. 54, de la parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6000 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 860-C-717. Avocats.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, Soliman Pacha Branch, société anonyme dont le siège est au Caire et y élisant domicile en l'étude de Maîtres René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Sayed Bey Omar Douedar, propriétaire, égyptien, demeurant à Chabramant, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 29 Juin 1936 et transcrit le 5 Juillet 1936 sub No. 3929 Guizeh.

Objet de la venue:

39 feddans, 2 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables situés au village de Chabramant (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 7 kirats et 18 sahmes au hod El Akhdar No. 3, parcelle No. 8, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 4 feddans, 13 kirats et 2 sahmes.

2.) 5 kirats et 7 sahmes au hod Bab El Akhdar No. 3, parcelle No. 9, indivis dans la dite parcelle qui est d'une superficie de 1 feddan, 2 kirats et 6 sahmes.

3.) 3 kirats au hod Bab El Akhdar No. 3, parcelle No. 36, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 19 kirats et 18 sahmes.

4.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Bab El Akhdar No. 3, parcelle No. 37, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 16 kirats et 16 sahmes.

5.) 8 sahmes au hod Bab El Akhdar No. 3, parcelle No. 38, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 7 kirats et 8 sahmes.

6.) 22 kirats au hod El Rod No. 4, kism tani, parcelle No. 15.

7.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 7.

8.) 3 feddans, 8 kirats et 22 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 15.

9.) 1 kirat au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 19.

10.) 21 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 46.

11.) 6 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 43, indivis dans la dite parcelle qui est d'une superficie de 18 sahmes.

12.) 1 kirat et 22 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 81, indivis dans la dite parcelle qui est de 5 kirats et 20 sahmes.

13.) 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 110.

14.) 5 kirats et 18 sahmes au hod El Saïdi No. 7, kism tani, parcelle No. 4.

15.) 2 kirats et 6 sahmes au hod El Saïdi No. 7, kism tani, parcelle No. 9.

16.) 2 feddans, 7 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, parcelle No. 46.

17.) 18 kirats et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, parcelle No. 81, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 6 feddans, 8 kirats et 14 sahmes.

18.) 10 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, parcelle No. 75, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

19.) 11 kirats et 14 sahmes au hod

Dayer El Nahia No. 8, kism tani, parcelle No. 53.

20.) 6 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 81, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 13 kirats et 4 sahmes.

21.) 4 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 84, indivis dans la dite parcelle qui est d'une superficie de 9 kirats et 18 sahmes.

22.) 3 kirats et 14 sahmes au hod El Toual No. 10, kism awal, parcelle No. 8.

23.) 2 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au hod El Wastania No. 12, kism awal, parcelle No. 4.

24.) 21 kirats au hod El Bassatine No. 13, parcelle No. 5.

25.) 17 kirats et 20 sahmes au hod Ibrahim Douedar El Omda No. 14, kism tani, parcelle No. 2.

26.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod Ibrahim Douedar El Omda No. 14, kism tani, parcelle No. 6, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

27.) 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Omar Douedar, père de l'omdeh, No. 17, parcelle No. 24.

28.) 1 feddan, 22 kirats et 22 sahmes au hod Omar Douedar, père de l'omdeh, No. 17, parcelle No. 37.

29.) 1 sahme au hod Rezket El Etlak No. 19, parcelle No. 17.

30.) 9 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod Rezket El Etlak No. 19, parcelle No. 34.

31.) 1 feddan et 16 kirats au hod Keteet El Zouhour No. 20, parcelle No. 56, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 2 feddans et 16 sahmes.

32.) 3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod Keteet El Zouhour No. 20, parcelle No. 79.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent.

Suivant les limites actuelles du Survey, les biens sont désignés comme suit:

30 feddans, 16 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables situés au village de Chabramant (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 9 kirats et 11 sahmes au hod Bab El Ekhdar No. 3, parcelle No. 45.

2.) 1 kirat et 10 sahmes au hod El Tawaki No. 1, kism awal, parcelle No. 19.

3.) 1 feddan, 2 kirats et 22 sahmes au hod Omar Douedar Waled El Omda No. 17, parcelle No. 37.

4.) 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 24.

5.) 21 kirats au hod El Bassatine No. 13, kism tani, parcelle No. 5.

6.) 6 feddans, 8 kirats et 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, parcelle No. 81.

7.) 5 kirats et 18 sahmes au hod El Saïdi No. 7, kism tani, parcelle No. 4.

8.) 2 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 9.

9.) 1 feddan et 16 kirats au hod Keteet El Zouhour No. 20, parcelle No. 66.

10.) 2 feddans, 12 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 172.

11.) 1 sahme au hod Rezket El Etlak No. 19, parcelle No. 17.

12.) 21 kirats et 4 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 46.

13.) 1 kirat et 4 sahmes au hod El Bab El Ekhar No. 3, parcelle No. 37.

14.) 3 kirats au même hod, parcelle No. 36.

15.) 8 sahmes au même hod, parcelle No. 38.

16.) 18 kirats et 22 sahmes au hod El Keteet El Zouhour No. 20, parcelle No. 173.

17.) 10 kirats et 17 sahmes au hod Bab El Akhdar No. 3, parcelle No. 48.

18.) 3 feddans, 8 kirats et 22 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 15.

19.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 7.

20.) 6 sahmes au même hod, parcelle No. 43.

21.) 6 kirats et 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism tani, parcelle No. 81.

22.) 9 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 84.

23.) 11 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 53.

24.) 1 feddan, 10 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 91.

25.) 7 kirats et 6 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 184.

26.) 22 kirats et 18 sahmes au hod El Wastania No. 12, kism awal, parcelle No. 96.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

D'après les nouvelles limites du Survey Department, les biens faisant l'objet du dit Cahier des Charges sont désignés comme suit:

20 feddans, 19 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabramant (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 8 kirats et 22 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 15.

Sur la dite parcelle il a été fait un commandement immobilier au profit du Crédit Foncier Egyptien, transcrit sub No. 1385, année 1935 et une saisie immobilière sub No. 1525, année 1935.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 7.

La dite superficie est inscrite au teklif de Sayed Bey Omar Douedar.

3.) 2 feddans, 12 kirats et 10 sahmes au hod Koteit El Zouhour No. 20, parcelle No. 172.

La dite parcelle est inscrite au teklif de Sayed Bey Omar Douedar.

4.) 21 kirats et 4 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 46.

La dite parcelle est inscrite au teklif de Sayed Bey Omar Douedar suivant le registre du nouveau cadastre.

5.) 1 kirat et 4 sahmes indivis dans 16 kirats et 16 sahmes au hod Bab El Akhdar No. 3, faisant partie de la parcelle No. 37.

6.) 3 kirats indivis dans 19 kirats et 18 sahmes au hod El Bab El Akhdar No. 3, faisant partie de la parcelle No. 36.

7.) 8 sahmes au hod El Bab El Akhdar, parcelle No. 38, indivis dans 7 kirats et 8 sahmes.

8.) 1 kirat et 17 sahmes indivis dans

10 kirats et 17 sahmes au hod El Bab El Akhdar No. 3, parcelle No. 48.

La dite parcelle est inscrite au teklif de Sayed Bey Omar Douedar, suivant le registre du nouveau cadastre.

9.) 22 kirats et 18 sahmes au hod El Wastania No. 12, kism awal, parcelle No. 96.

10.) 18 kirats et 22 sahmes au hod Ke-teet El Zohour No. 20, parcelle No. 173.

Sur la dite parcelle il a été fait une saisie immobilière suivant demande No. 1126/1933.

11.) 1 kirat et 10 sahmes au hod El Towal No. 19, kism awal, parcelle No. 19.

Il a été fait sur la dite parcelle une affectation hypothécaire au profit de Palacci Haym, transcrit sub No. 2380 en date du 1er Juin 1932 et saisie immobilière au profit du même, en les années 1932 et 1935 sub Nos. 6312 et 376.

12.) 11 kirats et 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism tani, parcelle No. 53.

La dite parcelle est inscrite au teklif de Sayed Bey Omar Douedar suivant le registre du nouveau cadastre.

13.) 1 feddan, 10 kirats et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, parcelle No. 91.

Sur la dite parcelle il a été déposé un Cahier des Charges au profit de Palacci Haym sub No. 2047, année 1935.

14.) 7 kirats et 6 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 184.

Sur la dite parcelle il a été déposé un Cahier des Charges au profit de Palacci Haym sub No. 2047, année 1935.

15.) 6 sahmes indivis dans 18 sahmes au hod El Sawaki No. 3, parcelle No. 43.

16.) 6 kirats et 14 sahmes indivis dans 13 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism tani, parcelle No. 81.

17.) 4 kirats et 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism tani, parcelle No. 84, indivis dans 9 kirats et 18 sahmes.

Les dites parcelles sont inscrites au teklif de Sayed Bey Omar Douedar, suivant les registres du nouveau cadastre.

18.) 18 kirats et 6 sahmes indivis dans 6 feddans, 8 kirats et 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, parcelle No. 81.

19.) 5 kirats et 18 sahmes au hod El Saïdi No. 7, kism tani, parcelle No. 4.

20.) 2 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 9.

21.) 1 sahme au hod Rezket El Etlak No. 19, parcelle No. 17.

Les dites parcelles sont inscrites au teklif de Sayed Bey Omar Douedar, suivant les registres du nouveau cadastre.

22.) 2 feddans, 7 kirats et 18 sahmes indivis dans 4 feddans, 9 kirats et 11 sahmes au hod El Bab El Akhdar No. 3, parcelle No. 45.

Il a été déposé sur la dite parcelle le Cahier des Charges à la requête de Palacci Haym suivant demande sub No. 2047, année 1935.

23.) 1 feddan, 2 kirats et 22 sahmes au hod Omar Douedar, pere de l'omdeh, No. 17, parcelle No. 37.

La dite parcelle est inscrite au teklif de Sayed Bey Omar Douedar suivant les nouveaux registres du cadastre.

24.) 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au

hod Omar Douedar Waled El Omda No. 17, parcelle No. 24.

La dite parcelle est inscrite au teklif de Sayed Bey Omar Douedar, suivant les registres du nouveau cadastre.

25.) 21 kirats au hod El Bassatine No. 13, kism tani, parcelle No. 5.

La dite parcelle est inscrite au teklif de Sayed Bey Omar Douedar, suivant les registres du nouveau cadastre.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs, ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1750 outre les frais.
Pour la poursuivante,
René et Charles Adda,
749-C-652 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, ex-Lloyds Bank Ltd., société anonyme dont le siège est au Caire et y élisant domicile en l'étude de Mes René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Les Hoirs de feu Abdel Ghaffar Abdel Hafez, savoir:

a) Sa veuve la Dame Hamida Hassan,

b) Sa fille majeure la Dame Halima Abdel Ghaffar, épouse de Nosseir El Sayed El Chafei.

c) Ses enfants mineurs Ahmed, Sadika, Faiza et Baissama, placés sous la tutelle d'El Cheikh Abou Bakr Abdel Hafez.

2.) El Cheikh Mahmoud Soliman Chafei.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Tambedi, district de Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Juin 1933, huissier Della Marra, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Juillet 1933 sub No. 1331 (Minieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

10 feddans et 13 kirats de terrains sis au village de Tambedi, district de Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

Biens appartenant à Abdel Ghaffar Abdel Hafez.

6 feddans et 13 kirats divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 13 kirats au hod Dayer Nahia No. 38, parcelle No. 38.

2.) 5 feddans au hod El Omda No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

Biens appartenant à Mahmoud Soliman El Chafei.

4 feddans divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 12 kirats au hod Dayer El Nahia No. 38, faisant partie de la parcelle No. 50, indivis dans la dite parcelle de 4 feddans et 15 kirats.

2.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Omda No. 35, faisant partie de la parcelle No. 13.

2me lot.

Biens appartenant à Mahmoud Soliman El Chafei.

4 feddans de terrains sis au village de Menchat Abdallah Lamloum, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, au hod El Malek No. 3, faisant partie de la parcelle No. 4, indivis dans la dite parcelle de 16 feddans, 7 kirats et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 3 Mars 1934 sub No. 363/59.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
René et Charles Adda,
745-C-648. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Chafika Bent Darwiche Mostafa, savoir:

1.) Hassan Bakir Mostafa Mostafa.
2.) Mohamed connu sous le nom de Bekir Mostafa.
3.) Mohamed El Saghir Bekir Mostafa.

4.) Ahmed Aly Hussein.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Nahiet El Roda, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Juin 1925, huissier J. Soukry, transcrit le 13 Juin 1925 sub No. 143.

Objet de la vente:

5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Roda, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) Au hod El Bolak No. 59.

3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

2.) Au hod El Nifla No. 102.

2 feddans et 17 kirats formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.
Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour le requérant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
815-C-672 Avocats.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de:

- 1.) Abdel Hamid Mohamed Kandil.
- 2.) Ibrahim Mohamed Kandil.

Tous deux fils de feu Mohamed Chahine Kandil, propriétaires, locaux, demeurant le 1er au village de Zawiet Razine, Markaz Ménouf (Ménoufieh) et le 2^{me} au Parquet, débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Les Hoirs de feu Zaki Ismail Sallam, qui sont:

- a) Abdel Razik Ismail Sallam.
- b) Damane Aly El Ghanzouri.

2.) Atta Gadallah Moawad.

3.) Dame Hanna Bent Ibrahim Ebeid El Fichouli.

4.) Dame Fathia Chahine Kandil.

5.) Abdel Hamid Chahine Kandil.

6.) Hafez Bey Ismail Mahmoud Sallam, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur Mohamed Moukhtar Hafez Ismail Mahmoud.

7.) Hoirs de feu Mohamed Chahine Kandil, qui sont:

a) Mabrouk, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de sa fille mineure Fathia.

b) Chahine, c) Mabrouka, ses enfants. Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Zawiet Razine, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

8.) Awadallah Mohamed Sallam, sujet égyptien, professeur à l'Ecole Gouvernementale Primaire de Kom Ombo, demeurant en cette ville, tiers détenteurs.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Janvier 1936, huissier B. Barazin, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Février 1936 sub No. 225 (Ménoufieh).

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mars 1936, huissier Damiani, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 14 Avril 1936 sub No. 3495 (Ménoufieh).

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 12 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Zawiet Razine, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 2 sahmes au hod El Ramia El Gharbia (anciennement El Ramia).

2.) 8 feddans, 19 kirats et 6 sahmes au hod El Ramia El Charkia (anciennement El Ramia).

3.) 6 kirats au hod El Bagak.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après les récentes opérations du cadastre.

10 feddans, 13 kirats et 13 sahmes de terrains agricoles sis au village de Zawiet Razine, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 14 sahmes, savoir:

a) 23 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 77, au hod El Ramia El Gharbia No. 21.

b) 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 79, au même hod.

2.) 8 feddans, 18 kirats et 13 sahmes, savoir:

a) 18 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 21, au hod El Ramia El Charkia No. 24.

b) 14 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 71, au même hod.

c) 3 feddans, 22 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 66, au même hod.

d) 11 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 73 au même hod.

e) 23 kirats et 1 sahme, parcelle No. 75, au même hod.

f) 9 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 85, au même hod.

g) 5 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 84, au même hod.

h) 15 kirats et 1 sahme, parcelle No. 82, au même hod.

i) 15 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 87, au même hod.

j) 1 kirat et 20 sahmes, parcelle No. 86, au même hod.

k) 17 sahmes, parcelle No. 88, au même hod.

3.) 7 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 100, au hod El Rahbak No. 25.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti, 809-C-666 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire et y élisant domicile au cabinet de Mes René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Gawad Khalil Omar Douedar, propriétaire, sujet local, demeurant à Chabramant, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Décembre 1935, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 30 Décembre 1935 sub No. 5844 (Guizeh).

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 14 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabramant, Markaz et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 18 kirats et 6 sahmes au hod El Talatoun No. 1, parcelle No. 54, indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

2.) 17 kirats et 14 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 4.

3.) 2 kirats au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 81, indivis dans la dite parcelle de 5 kirats et 20 sahmes.

4.) 2 feddans et 16 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 82.

5.) 17 kirats au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, parcelle No. 81, indivis dans la dite parcelle de 6 feddans, 8 kirats et 14 sahmes.

6.) 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, parcelle No. 74, indivis dans la dite parcelle de 3 feddans et 12 sahmes.

7.) 9 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, parcelle No. 75, indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

8.) 7 kirats et 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism tani, parcelle No. 59.

9.) 1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes au hod El Wastania No. 12, kism awal, parcelle No. 36, indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 14 kirats et 4 sahmes.

10.) 11 kirats et 20 sahmes au hod Omar Douedar, père de l'omdeh, No. 17, parcelle No. 29. Cette parcelle a été vendue au Sieur Abdel Wahab Hamad Serag El Dine suivant acte authentique No. 151 en date du 7 Janvier 1931.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Pour la poursuivante,

René et Charles Adda, 747-C-650 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de l'Administration des Wakfs Royaux.

Au préjudice de:

1.) Abdel Aal Abdel Rahman Salama El Kachef, fils de Abdel Rahman, fils de Salama El Kachef.

2.) Mahmoud Eff. Aly El Kachef.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Tenda, Markaz Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Octobre 1929, huissier Sabethai, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 7 Novembre 1929 sub No. 790 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans et 19 kirats de terrains sis au village de Tenda, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 20 sahmes au hod El Farch No. 23, faisant partie de la parcelle No. 18, indivis dans 5 kirats et 16 sahmes.

2.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Farch No. 23, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 2 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

3.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Akabah No. 11, parcelle No. 25.

4.) 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod Akaba, parcelle No. 26.

5.) 3 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod Akaba No. 11, faisant partie de la parcelle No. 29.

6.) 1 kirat et 19 sahmes au hod Abou Rachdou No. 25, faisant partie de la parcelle No. 11.

7.) 1 feddan, 5 kirats et 13 sahmes au hod Abou Bachdan No. 25, faisant partie de la parcelle No. 10.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, toutes constructions ou plantations généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 913 outre les frais. Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour la poursuivante, Em. Misrahy et R. A. Rossetti, 830-C-687 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de Ibrahim Khalil Hamad, propriétaire, local, demeurant au village de Nazlet El Fallahine, district et Moudirieh de Minieh, débiteur.

Et contre:

1.) Halima Khalil Hamad.

2.) Ibrahim Khalil Hamad, pris en sa qualité de tuteur naturel de son fils mineur Khalil.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant au dit village de Nazlet El Fallahine, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Janvier 1932, huissier A. Jessula, transcrit le 19 Février 1932 sub No. 421.

Objet de la vente:

2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes de terrains y plantés quatre dattiers, sis au village de Nazlet Taha, district de Samallout (Minia), au hod El Dafa El Bahari, formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 45 outre les frais. Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
822-C-679 Avocats.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire et y élisant domicile au cabinet de Mes René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Sami Kaddis Baddar, propriétaire, local, demeurant au village de Nakada, district de Kous, Moudirieh de Kéneh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Février 1935, huissier J. Cassis, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Mars 1935 sub No. 209 (Kéneh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

26 feddans, 1 kirat et 10 sahmes de terrains sis au village de Nakada, district de Kous (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Allelein No. 21, parcelle No. 54.

2.) 17 feddans, 15 kirats et 19 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 55.

3.) 7 feddans, 2 kirats et 7 sahmes au hod Baddar No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

26 feddans, 15 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village d'El Kibli Kamoula, Markaz Louxor (Kéna), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 14 kirats et 14 sahmes au hod Tayeh Bey No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 4 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Nague El Berka No. 5, faisant partie de la parcelle No. 66.

3.) 2 feddans et 6 kirats au même hod, parcelle No. 32, faisant partie de la parcelle No. 33.

4.) 2 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Massid No. 20, faisant partie de la parcelle No. 45.

5.) 4 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod Borg Moussa El Kibli No. 24, faisant partie de la parcelle No. 6.

6.) 2 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod El Malaka El Baharia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 7.

7.) 7 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod Fayed El Kibli No. 31, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans la dite parcelle.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 650 pour le 1er lot.

L.E. 270 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

René et Charles Adda,

746-C-649.

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de l'Administration des Wakfs Royaux.

Au préjudice de El Cheikh Mohamed Mansour El Roubi, propriétaire, égyptien, demeurant à Nazlet El Badramane, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Janvier 1936, huissier Kyritzi, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 22 Janvier 1936 sub No. 85 Assiout.

Objet de la vente:

9 feddans et 7 kirats de terrains sis à Nazlet Badraman, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés en treize parcelles, savoir:

1.) 1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes faisant partie de la parcelle No. 3, au hod Bassagui No. 81.

2.) 1 feddan, 6 kirats et 18 sahmes faisant partie de la parcelle No. 4, au hod Bassagui No. 8.

3.) 7 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 27, au hod Sisco No. 7.

4.) 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 70, au hod El Husseini No. 21.

5.) 11 kirats faisant partie de la parcelle No. 13, au hod El Kot No. 16.

6.) 9 kirats faisant partie de la parcelle No. 21, au hod Morcos No. 9.

7.) 23 kirats et 2 sahmes faisant partie de la parcelle No. 60, au hod El Kefir El Kebli No. 23.

8.) 22 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 70, au même hod.

9.) 9 kirats et 10 sahmes faisant partie de la parcelle No. 13, au même hod, par indivis dans cette parcelle de la superficie de 11 kirats et 20 sahmes.

10.) 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 12, au même hod.

11.) 16 kirats faisant partie de la parcelle No. 47, au hod El Medawar No. 6.

12.) 13 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Assiri No. 17.

13.) 12 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 16, au hod Dayer El Nahia El Kebli No. 12.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais. Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour la poursuivante,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
831-C-688 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Salama Guirguis El Hawi, débiteur principal décédé et de feu Anissa, de son vivant sa fille et héritière, savoir:

1.) Khalil, 2.) Aziz,

3.) Almaz, 4.) Heneina, enfants du dit défunt.

5.) Wassila, fille de Guirguis El Mayet, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sennourès, chareh Chakchouk (Fayoum), les deux premiers pris également en leur qualité de tiers détenteurs, débiteurs.

Et contre Attia Effendi Khalil Hanna Ibrahim, propriétaire, sujet local, demeurant à Sennourès, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Février 1928, huissier G. Jacob, transcrit le 13 Mars 1928 sub No. 169.

Objet de la vente:

10 feddans, 6 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Sennourès (Fayoum), divisés comme suit:

A. — Au hod El Elou.

8 feddans, 8 kirats et 20 sahmes divisés en quatre parcelles:

La 1re de 4 feddans et 20 kirats.

La 2me de 2 feddans et 18 kirats.

La 3me de 12 kirats.

La 4me de 6 kirats et 20 sahmes.

B. — Au hod Sadaka.

22 kirats formant une seule parcelle.

C. — Au hod Tantaoui (anciennement hod Khalig El Rous).

23 kirats et 8 sahmes formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.

Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
805-C-662. Avocats.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Société Royale d'Agriculture.

Au préjudice de:

- 1.) Abdel Sayed Eff. Bichara Bebaoui,
- 2.) Abdallah Eff. Bichara Bebaoui, enfants de Bichara Bebaoui, propriétaires, égyptiens, demeurant à Nahiet El Helwa, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Avril 1935, huissier Alexandre, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Mai 1935 sub No. 951 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village d'El Helwa, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

- a) 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Bourah No. 21, faisant partie de la parcelle No. 4.
- b) 17 kirats et 16 sahmes au hod Sélim No. 18, faisant partie de la parcelle No. 2.
- c) 9 kirats et 14 sahmes au hod Choukrallah No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1.
- d) 6 kirats et 14 sahmes au hod Choukrallah No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec ses dépendances et accessoires, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour la poursuivante,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
827-C-684 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt.

Au préjudice de Mostafa Eff. Zakaria, fils de feu Zakaria Mostafa, de feu Mostafa, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à affet El Alayli No. 4, aboutissement à la rue Soukaria, kism Darb El Ahmar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Février 1935, huissier Della Marra, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Mars 1935 sub No. 180 (Béni-Souef).

Objet de la vente:

D'après la saisie immobilière.

13 feddans, 11 kirats et 22 sahmes sis au village de El Masloub, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod Ezbet Ismail No. 11, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

La 2me de 8 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au hod El Barouf No. 10, faisant partie de la parcelle No. 13.

Désignation des biens d'après l'état du Survey.

13 feddans, 19 kirats et 22 sahmes sis au village d'El Masloub, Markaz El Wasta, divisés comme suit:

- 1.) 8 feddans, 17 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 35, au hod El Barouf No. 10.

2.) 1 feddan et 12 sahmes, parcelle No. 35, au hod Ismail No. 11.

3.) 4 feddans, 2 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 37, au hod Ismail No. 11.

Les biens ci-dessus figurent dans le livre du nouveau cadastre au nom de Moustapha Zakaria Amin Moustapha.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais. Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
826-C-683 Avocats.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, Direction Crédit Agricole d'Egypte, le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt, suivant décret-loi No. 72, année 1935.

Au préjudice du Sieur Moustafa Bey Effat, fils de feu Khalil Pacha Effat, de feu Mohamed Kachef, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, avec son beau-frère Moustafa Bey Maher, au No. 32 rue El Kholafa, aboutissant à la rue El Teraa El Boulakia, près du réverbère public No. 7536 (4me étage), appartement No. 7 (quartier Chiccolani, kism de Choubrah).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Juillet 1934, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Juillet 1934, No. 412 (Fayoum).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

65 feddans, 2 kirats et 14 sahmes sis au village de Motoul, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, divisés en deux parcelles:

La 1re de 27 feddans, 20 kirats et 14 sahmes au hod Abara No. 12, parcelles Nos. 80 et 82 et faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 37 feddans et 6 kirats au hod Dayer El Nahia No. 11, parcelle No. 1 et faisant partie de la parcelle No. 41.

N.B. — Les parcelles Nos. 42, 43, 44, 45, 46 et Makam Wali qui existent dans la parcelle hypothéquée ne sont pas comprises dans la présente expropriation. Par contre il existe une maison au Nord-Ouest de la parcelle No. 41, au hod Dayer El Nahia ci-haut indiqué, composée d'un étage et d'un rez-de-chaussée, sur laquelle construction existent 17 fenêtres et deux portes, avec mur d'enceinte pour jardin, en pierres et briques rouges, qui est comprise dans la présente expropriation.

2me lot.

Au même village de Motoul, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum.

73 feddans au hod Om Emira No. 15, faisant partie de la parcelle No. 1.

Sur cette parcelle se trouve une ezbeh comprenant une maison avec darwar et 4 maisonnettes à l'usage des villageois, un ex-jardin d'environ 12 kirats comprenant plusieurs dattiers et oliviers, 1 pigeonnier.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve,

avec les améliorations, augmentations accroissements et tous immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3100 pour le 1er lot.

L.E. 3400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
812-C-669 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Ibrahim et Mohamed Amin El Chafei, tous deux fils de Amin, petits-fils de Chabaka, propriétaires, locaux, demeurant au village de Seila El Charkieh, Markaz Béni-Mazar, Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 6 Avril 1932, huissier Madpak, dénoncé le 23 Avril 1932, par exploit du même huissier, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 3 Mai 1932 sub No. 1206 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

13 feddans, 8 kirats et 16 sahmes sis au village de Seila El Charkieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Boura El Baharia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 14, à prendre par indivis dans la dite parcelle No. 14 dont la superficie est de 7 feddans.

2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Maquil No. 5, parcelle No. 1.

1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes au hod Zaafarane El Gharbi No. 6, parcelle No. 36.

2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Zaafarane El Charki No. 7, faisant partie de la parcelle No. 12, à prendre par indivis dans la dite parcelle No. 12 dont la superficie est de 2 feddans, 23 kirats et 20 sahmes.

4 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Marris El Charki No. 11, parcelle No. 6.

2me lot.

4 feddans, 10 kirats et 10 sahmes sis au village de Seila El Charkia, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au hod El Guenena No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1300 pour le 1er lot.

L.E. 450 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour le poursuivant,

Malatesta et Schemel,
774-DC-883. Avocats.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de la Dame Zeina Bent Kandil Moustafa, fille de Kandil Moustafa Moustafa, propriétaire, locale, demeurant au village de Minchat Greiss, district d'Achmoun (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mai 1932, huissier C. Damiani, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Juin 1932 sub No. 2055 (Ménoufieh).

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans de terrains sis au village de Minchat Greiss, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Kom El Gharbi.

Les susdites terres font précisément partie de 2 feddans et 9 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
811-C-668 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu El Cheikh Abdel Samad Ahmed El Kholi qui sont:

- 1.) Mohamed, 2.) Ramadan,
- 3.) Farahat, 4.) Abdel Nabi,
- 5.) Abdel Hadi, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur légal de ses frères mineurs qui sont: a) Khalil et b) Ahmed,
- 6.) Arafat, 7.) Abdel Hamid,
- 8.) Mahmoud, 9.) Aly,
- 10.) Aicha, ses enfants.
- 11.) Om El Kheir Bent Mohamed El Seifi, sa veuve.

Les cinq premiers sont aussi pris en leur qualité d'héritiers de feu leur mère Om El Saad Gomaa El Bayoumi El Kholi, sa 2me veuve, décédée après lui.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Nahiet El Rahaoui, Markaz Embabeh (Guizeh), débiteurs expropriés.

Et contre:

- 1.) Ahmed Ahmed Issa El Cheikh.
 - 2.) Mohamed Ahmed Issa El Cheikh.
- Propriétaires et cultivateurs, locaux, demeurant au village de Guezayah, district d'Embabeh, Moudirieh de Guizeh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Février 1932, huissier Richard Dablé, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 26 Février 1932 sub No. 746 Guizeh.

Objet de la vente:

5 feddans, 2 kirats et 6 sahmes de terrains agricoles sis au village d'El Rahaoui, district d'Embabeh (Guizeh), ainsi divisés:

1.) 2 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Sabel El Garf No. 3.

2.) 11 kirats et 16 sahmes au hod El Charwa No. 6, en une seule parcelle.

3.) 12 kirats au hod El Okabi No. 7, en une seule parcelle.

4.) 1 feddan et 16 kirats au hod El Halfaya No. 9, en une seule parcelle.

5.) 4 kirats et 6 sahmes au hod El Sabein No. 10, formant une seule parcelle.

Sur la 1re parcelle se trouvent une machine de 5 H.P. et 4 arbres sefsaf.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

5 feddans, 2 kirats et 6 sahmes sis au village d'El Rahaoui, Markaz Embabeh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Saleh El Garf No. 3.

Les dits biens constituent une partie de la parcelle dont la superficie est de 2 feddans, 15 kirats et 16 sahmes appartenant au débiteur.

2.) 11 kirats et 16 sahmes au hod Charwa No. 6.

3.) 12 kirats au hod El Okabi No. 7.

4.) 1 feddan et 16 kirats au hod El Helfaya No. 9.

5.) 4 kirats et 6 sahmes au hod El Sabeine No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
820-C-677. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Youssef Ibrahim Mankarious, de son vivant débiteur principal, savoir les Sieurs et Dames:

- 1.) Kamar Bent Tawadros, sa veuve.
- 2.) Sadek Youssef Ibrahim.
- 3.) Hadka, épouse Séroufim Youssef.
- 4.) Moustafia, épouse de feu Barsoum Abdel Nour.
- 5.) Betoub, épouse de Mikhail Abdel Nour.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Helwa, sauf les 4me et 5me qui demeurent au village d'Ebshak, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Février 1931, huissier Della Marra, transcrit les 10 et 30 Mars 1931 sub Nos. 515 et 673.

Objet de la vente:

4 feddans et 12 kirats de terrains réduits actuellement à 4 feddans, 9 kirats et 20 sahmes sis au village de Helwa, district de Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

Au hod Dayer El Nahia, kism tani No. 2 (actuellement Dayer El Nahia kism awal, anciennement Kebalet Guidye).

1 feddan et 12 kirats formant une seule parcelle.

Au hod El Towal No. 16 (anciennement Kebalet El Towal).

3 feddans (réduits actuellement à 2 feddans, 21 kirats et 20 sahmes), en une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 270 outre les frais. Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
814-C-671 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Sieur I. Ancona esq. de Syndic de la faillite Abdel Gayed Abdel Gawad Khalil, demeurant au Caire.

Contre la faillite Abdel Gayed Abdel Gawad Khalil, jadis commerçant, local, demeurant à Cholkam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de mise en possession dressé en date du 20 Janvier 1930 par M. Rizk faisant fonctions de Cis-Greffier à la Chambre Commerciale de ce Tribunal, suivie d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la dite faillite du 17 Mars 1932.

Objet de la vente:

8 feddans, 3 kirats et 16 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions 9 feddans, 2 kirats et 16 sahmes sis au village de Cholkam, Markaz Béni-Mazar, Minieh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans sis au hod El Baba, en une seule parcelle.

2.) 3 feddans et 20 sahmes sis aux hods El Ezba wal Saftene Nos. 1 et 2, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 1 feddan et 7 kirats.

3.) 2 feddans au hod El Cholkami, à prendre par indivis dans 3 feddans formant une seule parcelle (le feddan restant est possédé par un certain Ismail Ahmed Abou Zeid).

4.) 1 feddan sis au hod Khalil, en une seule parcelle.

5.) 1 kirat et 20 sahmes à prendre par indivis dans 1 feddan et 8 kirats, formant une seule parcelle sise au hod Selim Pacha No. 9.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemil,
773-DC-882. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de The Land of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Meawad Abdel Al Darwiche, propriétaire, sujet local, demeurant jadis en son ezbeh dépendant de Etoua, station Syls (Fayoum), et actuellement de domicile inconnu, débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier S. Carouso, du 6 Septembre 1923, transcrit le 2 Octobre 1923 sub No. 3692 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

15 feddans, 13 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Homa, district d'El Wasta (Béni-Souef), au hod El Rizka No. 10, en quatre parcelles:

La 1re parcelle No. 9, située au Sud de la parcelle No. 8.

La 2me parcelle No. 1.

La 3me parcelle No. 9.

La 4me parcelle No. 9, formant un triangle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 50 outre les frais.

Pour la requérante,
833-C-690 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de la Dame Aza, fille de feu Hemeida Farag, propriétaire et cultivatrice, sujette locale, demeurant au village de Gabala, Markaz Sennourès (Fayoum), débitrice.

Et contre:

1.) Hamdan Emeira El Akra'a.

2.) El Hag Abou Khozaim Mahfouz Chérif.

3.) Ahmed Abdel Khalek Hassanein. Propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Kafr Eweis, le 2me à Ezbeh Mahfouz Chérif El Kafr et l'ezbeh dépendant du village de Gabala, et le 3me au village de Gabala, Markaz Sennourès (Fayoum), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Octobre 1932, huissier Pizzuto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 7 Novembre 1932 sub No. 914 Fayoum.

Objet de la vente:

6 feddans, 4 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Gabala, Markaz Sennourès (Fayoum), divisés comme suit:

A. — Au hod El Awad No. 9.

19 kirats et 4 sahmes formant une seule parcelle.

B. — Au hod Gheit Charef No. 3.

1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes formant une seule parcelle.

C. — Au hod El Arab No. 15.

20 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

D. — Au hod El Kheress ou Khirass No. 18.

16 kirats et 2 sahmes formant une seule parcelle.

E. — Au hod El Awas No. 25.

1 feddan et 8 sahmes formant une seule parcelle.

F. — Au hod El Kanater No. 29.

1 feddan et 17 kirats divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 8 kirats.

La 2me de 9 kirats.

Désignation des biens d'après l'état du Survey Department.

5 feddans, 20 kirats et 22 sahmes sis au village de Gabala, Markaz Sennourès, divisés comme suit:

1.) 9 kirats faisant partie de la parcelle No. 13, au hod El Kanater No. 29.

2.) 1 feddan et 8 kirats faisant partie de la parcelle No. 13, au hod El Kanater No. 29.

3.) 20 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 5, au hod El Arab No. 15.

4.) 16 kirats et 2 sahmes faisant partie de la parcelle No. 62, au hod El Khars No. 18.

5.) 19 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 42, au hod El Ahwad No. 9.

6.) 16 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Anas No. 25.

7.) 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 24, au hod Gheit Chark No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Le Caire, le 11 Avril 1938.
Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
801-C-658 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte (Direction du Crédit Agricole d'Egypte).

Le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt Ltd.

Au préjudice du Sieur Eleiche Omar Aly El Aref, fils de feu Omar Aly El Aref, propriétaire, sujet local, demeurant à El Tawayel, Markaz Akhmim (Guirgueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1931, huissier C. Giovannoni, dénoncé au débiteur saisi le 13 Juin 1931, huissier A. Tadros, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de 1re instance du Caire, le 20 Juin 1931, No. 582 (Guirgueh).

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 21 kirats et 12 sahmes sis au village de Tawayel El Charkieh, Markaz Akhmim (Guirgueh), divisés en onze parcelles comme suit:

La 1re de 3 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod Hégazi No. 7, faisant partie de la parcelle No. 7.

La 2me de 1 feddan et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 3me de 3 kirats au hod Dayer El

Nahia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 213.

La 4me de 14 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 233.

La 5me de 11 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 235.

La 6me de 1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Tiilt No. 9, faisant partie de la parcelle No. 21.

La 7me de 3 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 22.

La 8me de 15 kirats et 4 sahmes au hod El Aref No. 10, faisant partie de la parcelle No. 21.

La 9me de 3 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 22.

La 10me de 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes au hod Hamed No. 26, faisant partie de la parcelle No. 13.

La 11me de 1 feddan et 4 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations, augmentations et accroissements qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.

Le Caire, le 11 Avril 1938.
Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
803-C-660 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de la Dame Zeinab, fille d'El Cheikh Ahmed Aly El Kabbani, propriétaire, égyptienne, demeurant à Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, chareh El Rakaba.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Mars 1923, huissier Kalemkerian, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 24 Mars 1923 sub No. 1379 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

6 feddans, 23 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Dandil, Markaz Béni-Souef, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 12 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 34, au hod Fawa El Wastania No. 16.

2.) 4 feddans, 6 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 39, au hod El Ramia El Kiblia No. 17.

3.) 5 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 49, au hod El Ramia El Kiblia No. 17.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.

Le Caire, le 11 Avril 1938.
Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
808-C-665 Avocats.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdou Mohamed Abdou Ahmad, savoir la Dame Nazla Abdel Fattah Sélim, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: 1.) Mohamed et 2.) Salem, propriétaires, locaux, demeurant à Nahiet Mit Khenana, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Avril 1927, huissier Rocchicioli, transcrit le 6 Mai 1927, No. 2915.

Objet de la vente:

12 feddans et 7 kirats de terrains sis à Mit Kenana wa Kafr Chouman, Markaz de Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

Au hod El Makhadda No. 8 (anciennement Dail wal Makhada).

12 feddans et 7 kirats en deux parcelles:

La 1re de 11 feddans et 18 kirats.

Dans cette parcelle 1 feddan environ est planté en jardin fruitier.

La 2me de 13 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
825-C-682 Avocats.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de:

I. — Ibrahim Farag El Khatib, propriétaire, égyptien, demeurant à Nahiet Chanoine, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

II. — Hoirs de feu Hassan Farag El Khatib, qui sont:

1.) Sa veuve, Nefissa Sayed Ahmed Allam.

2.) Mohamed. 3.) Ramzi.

4.) Gamal. 5.) Soad.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbel Abou Allam, dépendant de Achlim, district de Kouesna (Ménoufieh), débiteurs.

Et contre Bayoumi Mohamad Wahb, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Kafr Wahb, district de Kouesna (Ménoufieh), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Mai 1930, huissier E. N. Dayan, transcrit le 12 Juin 1930 sub No. 1526.

Objet de la vente:

10 feddans, 14 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Achlim, district de Kouesna (Ménoufieh), aux hods El Amir No. 9, Louffi No. 11, El Orad No. 5 et El Bassatine No. 20, divisés comme suit:

A. — Au hod El Amir No. 9.

6 feddans, 2 kirats et 10 sahmes divisés en cinq parcelles:

La 1re de 1 feddan, 16 kirats et 22 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes.

La 3me de 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes.

La 4me de 22 kirats.

La 5me de 22 kirats.

B. — Au hod Louffi No. 11.

10 kirats et 16 sahmes formant une seule parcelle.

C. — Au hod El Orad No. 5.

2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes formant une seule parcelle.

D. — Au hod El Bassatine No. 20 (anciennement El Tawabit).

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes, divisés en deux parcelles:

La 1re de 15 kirats et 10 sahmes.

La 2me de 16 kirats et 2 sahmes.

Les susdites terres de la 2me parcelle du hod El Bassatine, font partie d'une parcelle de 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes appartenant exclusivement aux emprunteurs.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais. Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour le requérant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
819-C-676 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de Kheirallah Mohamed Eweis Heidar, fils de feu Mohamed Eweis Badr, propriétaire, sujet local, demeurant au village de El Sombat, district et Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mars 1937, huissier Khodeir, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Avril 1937 sub No. 181 (Fayoum).

Objet de la vente: lot unique.

D'après la saisie immobilière.

7 feddans, 12 kirats et 6 sahmes sis au village de Sombat, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 59, 60 et 61, faisant partie des parcelles Nos. 90, 91, 62, 63, 68, 82 et 64, au hod El Gueneidi No. 22.

2.) 2 kirats et 14 sahmes faisant partie de la parcelle No. 22, au hod Osman Haidar No. 36.

3.) 4 feddans, 12 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 22, au hod Osman Haidar No. 36.

Désignation des biens d'après l'état du Survey.

7 feddans, 12 kirats et 6 sahmes sis au village d'El Sombat, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 59, 60, 61 et faisant partie

des parcelles Nos. 90, 91, 62, 63, 88, 82 et 64, au hod El Goneidi No. 22.

2.) 2 kirats et 14 sahmes faisant partie de la parcelle No. 22, au hod Osman Haidar No. 36.

3.) 4 feddans, 12 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 22, au hod Osman Haidar No. 36.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
824-C-681 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Ibrahim Effendi Raafat, fils de Mohamed Effendi Khalaf, débiteur principal, savoir:

1.) Ahmed Raafat, fils d'Ibrahim Raafat, fils de Mohamed Khalaf, omdeh de Khalaf, Markaz Etsa, Fayoum.

2.) Dame Adila Hassan El Alfi.

3.) Dame Bahja, fille d'Ibrahim Raafat.

4.) Dame Amina, fille d'Ibrahim Raafat.

Toutes les trois propriétaires, égyptiennes, demeurant à la rue Zeidi No. 7, Sayeda Zeinab.

Débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Janvier 1929, huissier Kozman, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 8 Février 1929 sub No. 84 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

39 feddans, 15 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Atamnet et El Mazaraa, district d'Etsa (Fayoum), au hod El Wadi No. 2 (anciennement El Khor), formant une seule parcelle.

Les dits terrains sont actuellement cultivés en chetwi soit en blé, fèves et bersim.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

39 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au village de Khalaf détaché du village d'El Alamna wal Mazarea, Markaz Etsa, faisant partie de la parcelle No. 4, au hod El Wadi No. 2.

Cette désignation comporte la partie des biens expropriés pour utilités publiques.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
807-C-664 Avocats.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs Hussein Osman Eweiss Heidar, débiteur principal, savoir:

- 1.) Farid, 2.) Soliman,
- 3.) Mostafa, 4.) Amina, 5.) Dina,
- 6.) Bossaina, 7.) Nefissa.

Tous enfants de Hussein Osman Eweiss Haidar.

8.) Fatma Bechir, sa veuve.

Tous demeurant à Nahiet El Sombat, Markaz et Moudirieh de Fayoum, sauf les 3me, 7me et 8me qui demeurent à Nahiet Nazlet Béchir, Markaz et Moudirieh de Fayoum, débiteurs expropriés.

Et contre Abou Bakr Osman Eweis, propriétaire et cultivateur, sujet local, demeurant au village de Sombat, district et Moudirieh de Fayoum, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Octobre 1917, huissier Pugnaletto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Octobre 1917 sub No. 5008 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

18 feddans, 4 kirats et 22 sahmes de terrains, y compris 70 dattiers, sis au village de El Sombat, district et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

a) Au hod El Guineidi No. 22, anciennement El Ghéit El Baharia.

1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 13 kirats.

La 2me de 18 kirats et 8 sahmes.

b) Au hod El Machaa No. 24.

1 feddan et 14 sahmes, rectifiés 1 feddan et 4 sahmes, formant une seule parcelle.

c) Au hod El Arbaa No. 25, anciennement El Halfaya.

10 feddans, 12 kirats et 10 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 9 feddans et 7 kirats.

La 2me de 1 feddan, 5 kirats et 10 sahmes.

d) Au hod El Batin No. 27.

1 feddan et 17 kirats formant une seule parcelle.

e) Au hod Hamdan El Kebli No. 28, anciennement El Beida.

11 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

f) Au hod Dayer El Nahia No. 32.

1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes, y compris 50 dattiers, formant une seule parcelle.

g) Au hod El Kharab No. 34, anciennement El Alia.

17 kirats et 20 sahmes formant une seule parcelle.

h) Au hod Osman Heidar No. 36, anciennement El Alia.

1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes formant une seule parcelle.

Ainsi au surplus que tous ces biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec tous les immeubles par destination qui en dépendent tels que plantations, dattiers, ustensiles et machines agricoles, bestiaux, maisons d'habitation, ezbehs, huttes ou échas et, en général, tout ce qui se trouve existant sur les dits biens.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais. Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
818-C-675 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de:

Hoirs de feu Mahmoud Zeidan Garhi Salem, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Abdel Basset. 2.) Zolfa. 3.) Zakia.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Nahiet Gabala, Markaz Sennourès (Fayoum).

4.) Tawadod. 5.) Day.

Propriétaires, égyptiennes, demeurant à Nahiet El Masloub, district et Moudirieh de Fayoum.

Tous enfants de Mahmoud Zeidan Garhi Salem.

Hoirs de feu la Dame Amna Mahmoud Zeidan, qui sont:

1.) Youssef Abdel Rahman.

2.) Naima Abdel Rahman.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Nahiet El Zerbi et la 2me à Nahiet Gaballah, district de Sennourès, Moudirieh de Fayoum, débiteurs expropriés.

Et contre les Sieurs et Dame:

1.) Aly Abdel Wahed Saad, pris en sa qualité de tuteur de sa fille mineure Salama.

2.) Mohamad Mohamed Ramadan.

3.) Waguida Mohamed Ramadan.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er au village de Gabala, Markaz Sennourès et les autres au village de El Masloub, Markaz El Fayoum (Fayoum), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juin 1931, de l'huissier G. Sarkis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Juillet 1931 sub No. 472 Fayoum.

Objet de la vente:

11 feddans de terrains y plantés 26 dattiers, sis au village de Gabala, district de Sennourès, Moudirieh de Fayoum, aux hods El Ahwad, El Abd, El Berak et El Rezka, divisés comme suit:

a) Au hod El Ahwad No. 9.

2 feddans, 8 kirats et 20 sahmes, y compris quatre dattiers, formant une seule parcelle.

b) Au hod El Abd No. 23.

1 feddan et 12 kirats formant une seule parcelle.

c) Au hod El Berak No. 8.

4 feddans, 3 kirats et 4 sahmes, y plantés 20 dattiers, formant une seule parcelle.

d) Au hod El Rezkah ou El Rezak anciennement El Maktaa.

3 feddans, y plantés deux dattiers, en une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes,

machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour le requérant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
810-C-667. Avocats.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Abdel Meguid Bey Seif El Nasr, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Bandar Mallaoui, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, débiteur principal.

Et contre Boulos Mikhail Ibrahim El Badramani, fils de Mikhail Ibrahim El Badramani, propriétaire, local, demeurant à Mallaoui, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Mai 1937, huissier Kiritzi, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Juin 1937 sub No. 498 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans, 11 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Manchieh Seif El Nasr Pacha, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés en trois parcelles, savoir:

1.) 3 feddans, 8 kirats et 22 sahmes au hod Seif Bey No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au même hod No. 16, faisant partie de parcelle No. 1.

3.) 2 feddans, 9 kirats et 2 sahmes au hod El Taranieh No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous leurs dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Nouvelle désignation des biens.

8 feddans, 10 kirats et 16 sahmes sis au village de Menchat Seif El Nasr Pacha, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 6 kirats et 2 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Seif Bey No. 12, mostaguéda.

2.) 2 feddans, 19 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Seif Bey No. 12, mostaguéda.

3.) 2 feddans, 9 kirats et 2 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Taranieh No. 9, moustaguéda. Cette parcelle a déjà été l'objet de l'acte No. 9274/1929.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
828-C-685 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Ahmed El Sawi, fils de Ahmed El Sawi.

2.) Aboul Makarem Mohamed.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er au village d'El Emariéh et le 2me à Delgua, Markaz Deirout (Assiout).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier G. Zappalà le 10 Septembre 1932, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Octobre 1932, No. 2135 (Assiout).

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier G. Khodeir les 5 et 9 Janvier 1933, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Janvier 1933, No. 187 (Assiout).

3.) D'un procès-verbal rectificatif dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire le 15 Avril 1935, No. 175/60e A.J.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens à Mohamed Ahmed El Sawi. 30 feddans, 15 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'El Emariéh, Markaz Deirout, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 12 kirats et 12 sahmes au hod El Gharak No. 6, kism awal, dans la parcelle No. 9, indivis dans la dite parcelle.

2.) 14 kirats au même hod, dans la parcelle No. 11, indivis dans la dite parcelle.

3.) 17 kirats et 8 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 16, indivis dans la dite parcelle.

4.) 19 kirats et 8 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 19, indivis dans la dite parcelle.

5.) 15 kirats au même hod, dans la parcelle No. 24, indivis dans la dite parcelle.

6.) 8 kirats et 16 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 27, indivis dans la dite parcelle.

7.) 1 feddan et 7 kirats au même hod, dans la parcelle No. 34, indivis dans la dite parcelle.

8.) 9 kirats au hod El Gharak No. 6, kism awal, dans la parcelle No. 36, indivis dans la dite parcelle.

9.) 5 kirats et 4 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 37, indivis dans la dite parcelle.

10.) 18 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Mallah No. 10, parcelles Nos. 1 et 2.

11.) 10 kirats et 8 sahmes au hod précédent, dans la parcelle No. 40.

12.) 7 kirats au même hod, dans la parcelle No. 3.

13.) 15 kirats et 10 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 84.

14.) 8 kirats au même hod, dans la parcelle No. 92.

15.) 6 kirats et 8 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 75.

16.) 1 feddan, 10 kirats et 10 sahmes au hod El Gharak No. 6, kism tani, dans la parcelle No. 65.

17.) 7 kirats et 12 sahmes au hod Abou Ghallab No. 1, dans la parcelle No. 47.

18.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Guezireh No. 7, dans la parcelle No. 1.

Cette superficie est indivise dans la superficie de l'île située aux mêmes parcelle et hod, laquelle est entourée par les eaux du Nil de tous côtés.

19.) 5 kirats au hod Dayer El Nahia No. 8, dans la parcelle No. 7, indivis dans la dite parcelle.

20.) 2 kirats et 8 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 49.

21.) 6 kirats et 12 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 74, indivis dans la dite parcelle.

22.) 8 kirats au même hod, dans la parcelle No. 87, indivis dans la dite parcelle.

23.) 9 kirats et 16 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 117, indivis dans la dite parcelle.

24.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Arida No. 9, de la parcelle No. 46, indivis dans la dite parcelle.

25.) 8 kirats au même hod précédent, dans la parcelle No. 48, indivis dans la dite parcelle.

26.) 18 kirats au hod El Arida No. 9, dans la parcelle No. 58.

2me lot.

Biens à Aboul Makarem Mohamed.

Réduits à 1 feddan, 18 kirats et 10 sahmes suivant procès-verbal de distraction dressé le 9 Septembre 1936, de terrains sis au village de Delgua, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 10 sahmes au hod El Guemmeiza El Wastanieh No. 36, kism tani, dans la parcelle No. 76, indivis dans la dite parcelle.

2.) 22 kirats au hod Abou Arab El Bahari No. 54, dans la parcelle No. 2, indivis dans la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 750 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

844-C-701.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de l'Administration des Wakfs Royaux.

Au préjudice de Mahmoud Aly Abdel Rahman El Kacheh, propriétaire, local, demeurant à Tantah, Markaz Mallaoui (Assiout), débiteur exproprié.

Et contre les Hoirs de feu Khalil Ghali Khalil, savoir:

1.) La Dame Sayeda Bent Sidaros, sa mère.

2.) La Dame Folla Bent Beibawi, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Gamila, b) Hanawa, c) Ezzat, d) Maurice, e) Edouard et f) Samir.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Mallaoui (Assiout), liers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Août 1936, huissier Giovannoni, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire

le 16 Septembre 1936 sub No. 982 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

13 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Tenda, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 7, au hod El Wakf El Wastani No. 47.

2.) 1 feddan faisant partie de la parcelle No. 6, au hod El Wakf El Wastani No. 47.

3.) 6 kirats faisant partie de la parcelle No. 16, au hod Lisa El Kébli No. 56.

4.) 2 feddans et 10 kirats faisant partie de la parcelle No. 6, au hod Balaoui El Bahari No. 48.

5.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 35, au hod Kachkache El Kebli No. 61, par indivis dans la parcelle de 3 feddans, 5 kirats et 16 sahmes de superficie.

6.) 7 feddans, 11 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Halafaya El Bahari No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 21 feddans, 9 kirats et 4 sahmes.

7.) 10 kirats faisant partie de la parcelle No. 33, au hod El Halfaya El Kebli No. 5.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

13 feddans, 14 kirats et 20 sahmes sis aux villages de Tanda et Nazlet Tanda, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 7, au hod El Wakf El Wastani No. 47.

2.) 1 feddan faisant partie de la parcelle No. 6, au hod El Wakf El Wastani No. 47.

3.) 6 kirats faisant partie de la parcelle No. 16, au hod Lisa El Kibli No. 56.

4.) 2 feddans et 10 kirats faisant partie de la parcelle No. 6, au hod Balaw El Bahari No. 48.

5.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 35, au hod El Kanache El Kibli No. 61, à l'indivis dans la parcelle.

Au village de Nazlet Tanda.

6.) 7 feddans, 11 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Halafaya El Bahari No. 1, à l'indivis dans la parcelle.

7.) 10 kirats faisant partie de la parcelle No. 33, au hod El Halafaya El Kibli No. 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais. Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour la poursuivante,

Em. Misrahy et R. A. Rosselli,
829-C-686 Avocats à la Cour.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Poudet) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête des trustees de la Succession de feu A. Watson Mourdoch, savoir:

- 1.) La Dame Mary Mourdoche.
- 2.) Le Sieur Robert Rainie Brewis.

Tous deux sujets britanniques, demeurant au Caire.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Abdalla Eff. Fikri Sélim, fils de feu Abdel Aziz Bey Sélim, omdeh de Tambecha, de son vivant pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de feu Abdel Aziz Bey Sélim, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Nabaouiah Hefni Sélim, prise tant en sa qualité d'héritière que comme tutrice de ses enfants mineurs:

- a) Abdel Aziz. b) Tafida. c) Saad.
- d) Osman. e) Nabila. f) Nabil.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Aziz Bey Sélim, fils de feu El Cheikh Abdallah Sélim, savoir:

2.) Sa veuve la Dame Nabaouieh ou Fathia Abdel Hamid Hathoute, prise tant en sa qualité d'héritière que comme tutrice de ses enfants mineurs, savoir:

- a) Fathia. b) Samira. c) Sania.
- d) Abdel Sattar. e) Abdel Aziz.
- 3.) Mohamed Kamal. 4.) Abdel Hamid.
- 5.) Fatma. 6.) Tawhida.
- 7.) Hanem. 8.) Eicha.

Ces six derniers et les mineurs enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Tambecha, district de Kouesna (Ménoufieh), sauf les 3me et 5me de domicile inconnu en Egypte, la 7me à Damanhour (Béhéra) où elle est propriétaire d'un four et la 8me avec son époux Ahmed Wahba, Cheikh El Balad de Tambecha, y demeurant, débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mars 1931, huissier J. Cicurel, transcrit le 7 Avril 1931 sub No. 959 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

19 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Tambecha, district de Kouesna (Ménoufieh), répartis comme suit:

A. — Biens appartenant au Sieur Abdallah Effendi Fekri Sélim.

12 feddans et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes indivis dans 19 feddans, 9 kirats et 23 sahmes au hod El Kaffaf No. 28, parcelle No. 7.

2.) 18 kirats et 8 sahmes indivis dans 4 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod Gueziret El Gabbana No. 31, parcelle No. 27.

3.) 1 feddan indivis dans 2 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Ethedal El Fokani No. 2, parcelle No. 25.

4.) 5 kirats au hod Berman El Motakassar No. 6, parcelle No. 32.

5.) 12 kirats et 4 sahmes au même hod Berman El Motakassar No. 6, parcelle No. 79.

6.) 19 kirats et 8 sahmes indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 7 sahmes au hod Sidi Meguir No. 10, parcelle No. 104.

7.) 1 feddan et 8 sahmes indivis dans 3 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod El Machkar No. 30, parcelle No. 15.

8.) 4 feddans au même hod, parcelle No. 30.

9.) 4 kirats et 20 sahmes indivis dans 3 feddans et 13 sahmes au hod Tereet El Arf No. 8, parcelle No. 113.

10.) 5 kirats indivis dans 1 feddan au hod El Neguieh No. 29, parcelle No. 5.

11.) 2 feddans indivis dans 3 feddans et 16 sahmes au hod El Hamaki No. 27, parcelle No. 27.

B. — Biens appartenant au Sieur Abdel Aziz Bey Sélim.

7 feddans et 14 kirats divisés comme suit:

1.) 14 kirats indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel El Bahari No. 1, parcelle No. 38.

2.) 18 kirats indivis dans 6 feddans, 6 kirats et 3 sahmes au hod Berman El Wastani No. 5, parcelle No. 32, formant une parcelle distincte.

3.) 14 kirats indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 14 sahmes au hod El Etedal El Fokani No. 2, divisés en deux parcelles, savoir:

a) La 1re No. 45, de 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes.

La 2me No. 47, de 1 feddan, 9 kirats et 2 sahmes.

4.) 1 feddan, 17 kirats et 6 sahmes au hod El Orombia No. 32, parcelle No. 25.

De la parcelle No. 25, au hod No. 32, 4 kirats au nom de Abdallah Effendi Fekri Sélim et le restant de la parcelle au nom de Abdel Aziz Bey Sélim.

5.) 14 kirats indivis dans 4 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod Gueziret El Gabbana No. 31, parcelle No. 27.

6.) 3 feddans, 8 kirats et 18 sahmes indivis dans 10 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au hod Abou Sélim El Omdeh No. 3, parcelle No. 13.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par nature ou destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 900 outre les frais.

Pour les poursuivants,
832-C-689 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 7 Mai 1938

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre les Hoirs Ahmad Chaaban Chahout El Feki, débiteur principal décedé, savoir:

1.) Ahmad, 2.) Aly, 3.) Abdel Wahed,

4.) Abdel Wanis, ses enfants majeurs.

5.) Chaaban Chahout El Féki, son père.

6.) Dame Khadra Ibrahim El Kholi, sa veuve.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de El Rahawi, district de Embaba (Ghizeh), débiteurs saisis.

Et contre:

1.) Ahmad Ahmad El Cheikh,

2.) Mohamad Ahmad El Cheikh,

3.) Kamel Bey Chehata, propriétaires, locaux, demeurant les 2 premiers à Guezaya, district de Embaba (Ghizeh), et le 3me au Caire, chareh El Malaka Nazli No. 22.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Juillet 1927, huissier G. Syriani, transcrit le 6 Août 1927 sub No. 2764.

Objet de la vente:

3 feddans de terrains sis au village de Rahaoui, district de Embaba (Guiza), divisés comme suit:

1.) Au hod El Sabain, 1 feddan et 17 kirats, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan.

La 2me de 17 kirats.

2.) Au hod Sahel El Garf, 1 feddan et 7 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et en général toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.

Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour le requérant.

Em. Misrahy et R. A. Rossetti.
813-C-670. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Néguib Sobhani, fils de feu Habib Sobhani, fils de Raphaël, propriétaire, égyptien, demeurant à Guizeh, près du Pont des Anglais, chareh El Aazam.

En vertu d'un procès-verbal du 17 Octobre 1936, huissier Ezri, transcrit le 30 Octobre 1936.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Guizeh (banlieue du Caire), rue El Aazam, dite aussi rue Bahr El Aazam et rue El Doukhoulieh, immeuble No. 3 et plus exactement à l'intersection de ces deux rues, dépendant judiciairement de Guizeh wal Dokki, district et Moudirieh de Guizeh, au hod El Sahel El Bahr El Aazam ou Sahel El Bahr El Aama No. 23, de la parcelle cadastrale No. 9 et administrativement de la ville du Caire, section Abdine, chiakhet Kora El Guizeh.

Le terrain faisant partie des lots Nos. 1, 2 et 5 du plan de lotissement de M. J. M. Cattaoui Figli & Co., a une superficie de 1291 m² 60 environ dont 604 m² couverts par les constructions d'une maison de rapport comprenant:

1.) Un rez-de-chaussée divisé en 2 appartements formés respectivement de 1 entrée, 5 pièces, 1 cuisine, 1 office, 1 salle de bain et 1 W.C.

2.) Un 1er étage divisé également en 2 appartements formés respectivement de 1 entrée, 5 chambres, 1 cuisine, 1 office, 1 salle de bain et 1 W.C.

3.) Un 2me étage formé d'un grand appartement, 2 entrées, un large corridor, 11 pièces, 2 salles de bain, 1 cuisine, 1 office et 2 W.C.

4.) Sur la terrasse il y a 7 pièces dont 5 de lessive et 2 pour les domestiques.

Le restant forme jardin entouré d'une forte grille en fer forgé.

L'immeuble dans son ensemble est limité: Nord, chareh El Doukhoulieh où se trouve la porte, sur 25 m. 75; Est, chareh El Aazam où se trouve la porte sur 48 m. 55 (courbe); Sud, terrain à Mohamed Bey Rafih, sur 45 m. 55; Ouest, terrain vague à MM. Jacques et Elie Green, long. 28 m. 75.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les emprunteurs pourraient faire ou avoir faits.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont d'une superficie de 1291 m² 60, sis rue Bahr El Aazam, au hod Sahel El Bahr El Aazam No. 23, à El Guizeh wal Dokki, district d'El Ghizeh, No. 92 tanzim et cadastre, limités: Nord, rue El Doukhalia où se trouve la porte, long. 25 m. 75; Est, rue El Aazam où se trouve une porte, long. 48 m. 55 courbe; Sud, terrain appartenant à Mohamed Bey Rafik Fathi, long. 45 m. 55, parcelle No. 90 du cadastre; Ouest, terrain vague à MM. Jacques et Elie Green, parcelle No. 1 du cadastre, long. 28 m. 75.

Cet immeuble de 1291 m² 60 revient à MM. Néguib et Latif Sobhani par actes transcrits en 1925 No. 1332, en 1927 No. 3215, en 1928 No. 5849 sub No. 92 impôts.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 9000 outre les frais.
Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
855-C-712. Avocats.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, géré par le Crédit Agricole d'Egypte.

Le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, subrogé aux droits de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte de cession et subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2821.

Au préjudice de:

I. — Les héritiers de feu Chaltout Hussein, fils de Hussein Aly, débiteur principal.

II. — Les héritiers de feu Hussein Chaltout, savoir:

1.) Ahmed, 2.) Sayed, enfants de feu Chaltout Hussein Aly.

3.) Fauzi Mohamed Chaltout, fils de Mohamed Chaltout, mineur, sous la tutelle de Mohamed Abdel Mawgoud.

Tous demeurant à Nahiet Deyrout Om Nakhla, Markaz Mallaoui (Assiout).

Et contre:

1.) Ahmad Chaltout Hussein.
2.) Hussein Chaltout Hussein.
3.) Sayed Chaltout Hussein.
4.) Mansour Saleh Tartour.
5.) Moustafa Sabra Aly.
6.) Abdalla Mikhail Ghobrial.
7.) Orfane Aly Hussein.
8.) Dame Farida Bent Abdel Réhim El Guestaini.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Deyrout Om Nakhla, sauf la dernière au village de Mallaoui, district de Mallaoui (Assiout), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Mars 1929, huissier G. Zappalà, transcrit le 19 Mars 1929 sub No. 226.

Objet de la vente:

12 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains, y compris 7 dattiers, sis au village de Deyrout Om Nakhla, district de Mallaoui (Assiout), aux hods El Halazona, Ahmed Youssef, Abou Gadalla, Mankadris, El Tarania, El Edessa et Abdel Malek Effendi, divisés comme suit:

A. — Au hod El Halazona No. 4 (anciennement El Rakik).

4 feddans, 7 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

B. — Au hod Ahmad Youssef No. 8 (anciennement El Ahmad).

13 kirats et 8 sahmes formant une seule parcelle.

Dans cette parcelle se trouvent plantés sept dattiers.

C. — Au hod Abou Gadallah No. 12.

2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 23 kirats.

La 2me de 9 kirats et 12 sahmes.

D. — Au hod El Mankadris No. 15 (anciennement Kaouk).

8 kirats formant une seule parcelle.

E. — Au hod El Edessa No. 28 (anciennement El Watad).

3 feddans et 3 kirats divisés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans.

La 2me de 1 feddan et 3 kirats.

F. — Au hod El Tarania No. 27 (anciennement Kerfa).

18 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

G. — Au hod Abdel Malek Eff. No. 31 (anciennement El Dissa).

22 kirats formant une seule parcelle.

L'état des biens actuellement est comme suit:

12 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains, y compris 7 dattiers, sis au village de Deyrout Om Nakhla, district de Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) Au hod El Halazona No. 4.

4 feddans, 7 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

2.) Au hod Ahmed Youssef No. 8.

13 kirats et 8 sahmes formant une seule parcelle.

Dans cette parcelle se trouvent plantés 7 dattiers.

3.) Au hod Abou Gadalla No. 12.

2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes en deux parcelles, et actuellement, suivant l'état des biens, en trois parcelles:

A. — La 1re de 1 feddan et 23 kirats.

B. — La 2me de 9 kirats et 12 sahmes divisés actuellement en deux parcelles:

La 1re de 5 kirats.

La 2me de 4 kirats et 12 sahmes.

4.) Au hod Mankadris No. 15.

8 kirats formant une seule parcelle.

5.) Au hod El Edeissa No. 28.

3 feddans et 3 kirats divisés en deux parcelles et actuellement, suivant l'état des biens, divisés en quatre parcelles:

A. — La 1re de 2 feddans divisés actuellement en deux parcelles:

La 1re de 6 kirats.

La 2me de 1 feddan et 18 kirats.

B. — La 2me de 1 feddan et 3 kirats divisés actuellement en deux parcelles:

La 1re de 3 kirats.

La 2me de 1 feddan.

6.) Au hod El Tarania No. 27.

18 kirats et 12 sahmes anciennement en une seule parcelle et actuellement, suivant l'état des biens, divisés en deux parcelles:

La 1re de 10 kirats.

La 2me de 8 kirats et 12 sahmes.

7.) Au hod Abdel Malak Eff. No. 31.

22 kirats anciennement en une seule parcelle et actuellement, suivant l'état des biens, en deux parcelles:

La 1re de 18 kirats.

La 2me de 4 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais.
Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour le requérant,
Em. Misrahi et R. A. Rossetti,
821-C-678 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice du Sieur Abdel Baki Ahmed Wistani, de Ahmed Wistani Ibrahim, propriétaire local, demeurant au village de Seila, Markaz et Moudirieh de Fayoum, débiteur exproprié.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Mayhoub Mohamed Hussein El Tayfi.

2.) Kamel Ahmed Wistani.

3.) Hoirs Aly Sid Ahmed Mohamed Marzouk, tiers détenteur décédé, savoir:

a) Sid Ahmed Mohamed Marzouk, son père, pris comme tuteur de Souad, fille mineure dudit défunt.

b) Hekma bent Semeda El Nahr, sa veuve.

c) Falma, épouse Tolba Abdel Latif.

d) Néfissa, épouse Chaaban Abdel Meguid Marzouk, ses filles majeures.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Seila, Markaz et Moudirieh de Fayoum, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juin 1931, de l'huissier M. Foscolo, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Juillet 1931 sub No. 477 Fayoum.

Objet de la vente:

5 feddans et 20 kirats au village de Seila, Markaz et Moudirieh de Fayoum, savoir:

1.) Au hod El Guercha No. 197 (anciennement El Hicha).

14 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

2.) Au hod El Mebakhar No. 199, anciennement El Hicha.

1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 20 kirats.

La 2me de 21 kirats et 20 sahmes.

3.) Au hod El Guézirch El Kébira No. 202 (anciennement El Hicha).

1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes formant une seule parcelle.

4.) Au hod Abou Ramad No. 198 (anciennement El Hicha).

1 feddan formant une seule parcelle.

5.) Au hod Mahmoud Effendi No. 176 (anciennement Hamed).

21 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

Ces terrains sont en partie incultes et partie cultivés en coton.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.

Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
806-C-663. Avocats.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Alim El Sayed El Melegui, fils de feu El Sayed El Melegui Sid Ahmed, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Nefissa Abdel Alim El Sayed El Melegui, sa fille, épouse Abdel Hadi Morsi.

2.) Fatma Abdel Alim El Sayed El Melegui, sa fille, épouse Abdel Ati Mohamed Gad.

3.) En'am Abdel Alim El Sayed El Melegui, sa fille.

4.) Sekina Abdel Alim El Sayed El Melegui, sa fille, épouse Mahmoud Mohamed El Gahche.

5.) Nafoussa Bent Matloub Mohamed Chamboulieh (ou Bent Mohamed Matloub Chamtulieh) sa veuve.

6.) El Cheikh Abdel Maksoud El Sayed El Melegui, son frère.

7.) Hanem El Sayed El Melegui, sa sœur.

8.) Almaz El Sayed El Meligui, sa sœur.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er, 2me, 4me, 5me et 7me au village de El Cheikh Fadl, district de Ebchaway (Fayoum), les 3me et 6me à Fayoum, rue El Ouni ou El Soufi El Bahari et la 8me à Fayoum, rue Bahr Youssef, débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Abdel Hadi Moursi Gad.

2.) Ebeid Abdallah Salem.

3.) Abdel Ati Mohamed Gad.

4.) Mohamed Mohamed Gad.

Hoirs de feu Abdel Gawad El Sayed El Melegui, savoir:

5.) Mohamed Abdel Gawad El Sayed El Melegui, son fils.

6.) Zeinab Abdel Gawad El Sayed El Melegui, sa fille.

7.) Maymoun Mohamed El Rabbane (ou el Rayyane), sa veuve.

8.) Hamida Gabra, sa 2me veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs:

a) Hanem Abdel Gawad,

b) Khalifa Abdel Gawad,

c) Zeinab Abdel Gawad, à elle issues du susdit défunt.

9.) Abdel Maksoud El Sayed El Melegui, pris en sa qualité de tuteur légal des mineurs: a) Mahmoud Abdel Gawad, b) Eicha Abdel Gawad, c) Malaka Abdel Gawad, enfants mineurs du susdit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er, 2me, 3me, 4me, 5me, 7me et 9me au village de El Cheikh Fadl, district de Ebchaway (Fayoum), la 6me au village de Dar El Hamad, district de Fayoum et la 8me au village de Sennarou, district de Fayoum, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Novembre 1935, de l'huissier A. Tadros, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Décembre 1935 sub No. 775 Fayoum.

Objet de la vente:

5 feddans et 12 kirats de terrains y compris 18 dattiers et 4 sant et labakh, sis au village de Cheikh El Fadl, dépendant de Sennarou, district de Fayoum (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod Farahat No. 30, kism awal.

Dans cette parcelle se trouvent six dattiers et un arbre sant.

2.) 1 feddan et 14 kirats au même hod.

Dans cette parcelle se trouvent plantés six dattiers, 2 labakh et un sant.

3.) 2 feddans et 22 kirats au même hod, sur lesquels se trouvent plantés trois dattiers.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Partie de ces terrains est cultivée en maïs et barsim et partie est inculte.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais.

Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
816-C-673. Avocats.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de:

I. — Les Hoirs de feu Mohamed Saddik Abdel Hamid Kachef, débiteur principal, savoir:

1.) Mohamed Taher, son fils.

2.) El Sayed Mahmoud Kachef, pris en sa qualité de tuteur de la mineure Khadigua, fille de feu Saddik Abdel Hamid Mahmoud Kachef, et en cas de besoin cette dernière pour le cas où elle serait devenue majeure.

II. — Les Hoirs de feu la Dame Golzan, fille de feu Mohamed Saddik Abdel Hamid Mahmoud Kachef, savoir Mohamed Hassan Kachef, son époux, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de sa fille mineure Zeinab.

III. — Les Hoirs de feu la Dame Hafiza Bent Aly Assaad, mère de feu Mohamed Saddik Abdel Hamid Mahmoud Kachef, décédée après lui, savoir:

1.) Mohamed, 2.) Solome, tous deux

enfants de feu Mahmoud Abdel Hamid Kachef.

3.) Naima Bent Aly Abou Hamda, fille de Mahmoud Abdel Hamid Kachef.

Tous les susnommés propriétaires, locaux, demeurant au village de Ghamrine, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

4.) Radouan Osman Hussein Kachef, pris en sa qualité d'héritier de feu Mohamed Saddik Abdel Hamid Mahmoud Kachef, employé au Service Quarantenaire de Port-Saïd, demeurant en cette ville.

5.) Mohamed Osman Hussein Kachef, fils de Osman Hussein Kachef et de la Dame Golzan Abdel Hamid Kachef, pris en sa qualité d'héritier de feu Mohamed Saddik Abdel Hamid Mahmoud Kachef, propriétaire, local, demeurant au Caire, avec El Cheikh Mahmoud Hassan, à El Husseinieh, chareh Darb El Bazara No. 36, débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Ahmed Aly El Mokaddem, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur des mineurs Hafez, Tewfik, Amin et Afkar, enfants de feu Saleh El Mokaddem.

2.) Hamida Aly El Mokaddem, épouse d'Abdel Hamid El Maadawi.

3.) Zakia Aly El Mokaddem, épouse d'Ismail Chehab El Dine.

4.) Zoheira Aly El Mokaddem, épouse d'Abdel Kader Salem Zein.

5.) Mounira Ahmed El Kadri, épouse de Mohamed Saddik Gad.

6.) Dame Nafala Abou Zeid.

Les Hoirs de feu la Dame Eicha Salem Farès, savoir:

7.) Chahine Abdallah Salmane, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses petits-enfants Seïd et Nabaouia, enfants de feu Abdel Wahab Chahine Abdallah Salmane.

8.) Azim Chahine Abdallah Salmane.

9.) Aziza El Sayed Zein, veuve de feu Abdel Wahab Chahine Abdallah Selmane.

Tous les susnommés pris en leur qualité de tiers détenteurs, propriétaires, égyptiens, demeurant les 6 premiers à Ménouf et les 3 derniers à Ghamrine, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

10.) Zaki Saleh El Mokaddem, professeur à l'Ecole Secondaire de Koubeh, propriétaire, local, demeurant au Caire, rue El Abbassieh No. 130, kism El Waily, Gouvernorat du Caire.

Tiers détenteurs.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Février 1936, huissier Jacob, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mars 1936 sub No. 411 Ménoufieh.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mars 1936, huissier C. Damiani, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Avril 1936 sub No. 548 Ménoufieh.

Objet de la vente:

13 feddans, 15 kirats et 2 sahmes de terrains sis à Ghamrine, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 21 kirats au hod Barhim No. 10.

2.) 4 feddans, 1 kirat et 2 sahmes au hod El Atayel No. 9.

Sur cette parcelle existe une sakieh dite haloufa.

- 3.) 1 feddan et 2 kirats au même hod.
- 4.) 2 feddans et 15 kirats au même hod.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après l'état du Survey.

Biens sis au village de Ghamrine, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

13 feddans et 21 kirats divisés comme suit:

- 1.) 6 feddans et 1 sahme, parcelle No. 17, au hod Borheim No. 10.

- 2.) 4 feddans, 1 kirat et 2 sahmes par indivis dans 4 feddans, 9 kirats et 23 sahmes au hod El Atayel No. 9, parcelle No. 1.

- 3.) 1 feddan, 2 kirats et 1 sahme, parcelle No. 17, au hod El Atayel No. 9.

- 4.) 2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 3, au hod El Atayel No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais. Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
800-C-657 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre:

- 1.) Abdel Ghani El Chafei,
- 2.) Amin El Chafei.

Tous deux fils de El Chafei, petits-fils de Chebaka, propriétaires, locaux, demeurant à Seila El Charkieh, Markaz Béni-Mazar, Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1932, huissier Foscolo, dénoncé le 6 Juin 1932, huissier K. Boulos, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Juin 1932 sub No. 1670 Minieh.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

Biens appartenant à Amin El Chafei. 7 feddans et 11 kirats sis au village de Beni Aly, Markaz Béni-Mazar, Minieh, divisés comme suit:

6 feddans et 10 kirats au hod Abou Aly No. 17, faisant partie de la parcelle No. 4.

1 feddan et 1 kirat au hod Gheit El Arab No. 18, faisant partie de la parcelle No. 3.

2me lot.

Biens appartenant à Abdel Ghani El Chafei.

26 feddans, 8 kirats et 18 sahmes, mais d'après la subdivision 26 feddans, 9 kirats et 4 sahmes sis au village de Beni Aly, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod Harayek El Kebli No. 16, faisant partie de la parcelle No. 7, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 16 feddans.

2 feddans et 3 kirats au hod Abou Aly No. 17, faisant partie de la parcelle No. 4.

4 feddans, 7 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 5, à prendre à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 6 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

4 feddans, 20 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2, à prendre à l'indivis dans la dite parcelle No. 2, dont la superficie est de 34 feddans et 22 kirats.

2 feddans et 4 kirats au hod Gheit El Arab No. 18, faisant partie de la parcelle No. 3.

3 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4, à prendre à l'indivis dans la dite parcelle No. 4, dont la superficie est de 14 feddans et 12 kirats.

5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 10.

3me lot.

Biens appartenant à Amin Effendi Chafei.

50 feddans, 9 kirats et 22 sahmes sis au village de Seila El Charkieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

5 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Rabou No. 1, parcelle No. 21.

10 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Boura El Baharia No. 4, parcelles Nos. 1, 2, 3, 4 et 5.

4 feddans, 9 kirats et 14 sahmes au hod El Naghil No. 5, faisant partie de la parcelle No. 9.

3 feddans et 18 kirats au hod Zaafarane El Charki No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 11 et 16.

3 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, parcelles Nos. 8 et 9.

7 feddans, 22 kirats et 6 sahmes au hod El Guenenah No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1.

6 feddans et 12 kirats au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 1, 2 et 3.

3 feddans, 13 kirats et 14 sahmes au hod El Marris El Gharbi No. 10, faisant partie de la parcelle No. 7, à prendre à l'indivis dans une partie divisée de la dite parcelle No. 7 dont la superficie est de 7 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

4 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Mareis El Charki No. 11, parcelle No. 6.

4me lot.

Biens appartenant à Abdel Ghani Eff. Chafei.

76 feddans, 18 kirats et 16 sahmes sis au village de Seila El Charkieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1 feddan et 23 kirats au hod El Rabou No. 1, parcelle No. 3.

3 feddans, 18 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelles Nos. 9 et 12.

3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 10 et 11, à prendre à l'indivis dans les deux parcelles Nos. 10 et 11, dont la superficie est de 3 feddans, 20 kirats et 6 sahmes.

29 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Moquil No. 5, parcelles Nos. 3 et 4.

2 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Zaafarane No. 6, parcelle No. 6.

14 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 4.

3 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelles Nos. 24 et 25.

8 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelles Nos. 1 et 27.

2 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Zaafarane El Charki No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 11, 15 et 16, à prendre à l'indivis dans une partie divisée des parcelles Nos. 11, 15 et 16 dont la superficie est de 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

2 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, parcelles Nos. 37, 38 bis, 39 et 40.

14 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 59.

6 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod El Guenenah No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1.

3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Marris El Gharbi No. 10, parcelle No. 5.

3 feddans et 15 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 7.

4 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Marris El Charki No. 11, faisant partie de la parcelle No. 15, à prendre à l'indivis dans la dite parcelle No. 15 dont la superficie est de 5 feddans.

5me lot.

Biens appartenant à Amin El Chafei.

16 feddans, 6 kirats et 16 sahmes sis au village d'El Roda, Markaz Béni-Mazar, Minieh, divisés comme suit:

9 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod Oum El Tamanine No. 2, parcelle No. 6.

9 kirats et 16 sahmes au hod El Mekhawel No. 3, parcelle No. 4 bis.

4 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 5.

2 feddans et 4 kirats au hod El Halaka El Charki No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans la dite parcelle No. 2, dont la superficie est de 4 feddans et 4 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1er lot.

L.E. 2600 pour le 2me lot.

L.E. 5000 pour le 3me lot.

L.E. 7600 pour le 4me lot.

L.E. 1600 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemell,
776-DC-885. Avocats.

Vient de paraître:

VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO
B.O.P 125 — Le CAIRE — Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs Égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de:

I. — Les Hoirs de feu Mohamed Radouan Abdel Fattah, savoir:

- 1.) Ahmed, 2.) Radouan,
- 3.) Zeinab, 4.) Hanem, 5.) Yamna.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Bahabchine, Markaz El Wasta (Béni-Souef), sauf la 5me qui demeure à Béni-Souef.

II. — Hoirs de feu Gomaa Mohamed Radouan, savoir:

- 1.) Gouda, 2.) Abdel Gayed,
- 3.) Wassifa, 4.) Eicha Bent Eweis Abdel Wahed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er, 2me et 4me au village de Bahabchine, Markaz El Wasta (Béni-Souef), et la 3me au village de El Borg, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

III. — Hoirs de Mahmoud Mohamed Rachouan, savoir:

- 1.) Nabiha, 2.) Mabroukha, 3.) Sayeda.

4.) Nasra, fille de Darwiche Hassan, prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Bahia et Mohamed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1re et 4me au village de Bahabchine, Markaz El Wasta (Béni-Souef), et les 2me et 3me à Guizeh, immeuble El Cheikh Moustafa Salem, à la rue El Arbein El Kebli No. 16, haret El Ribaa, chiakhet Awada Mohamed Hassan, au Parquet.

Débiteurs expropriés.

Et contre:

- 1.) Mohamed Barakat Khalifa.
- 2.) Abdel Fattah Moussa Mohamed.
- 3.) Abdel Salam Mohamed Hassan El Sakka.

4.) Mahmoud Mohamed Hassan El Sakka.

5.) Badran Mohamed Hassan El Sakka.

Propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Bahabchine, district de Wasta (Béni-Souef).

6.) Dame Amina, fille de Hassanein Chalabi, propriétaire, égyptienne, demeurant au village de Bahabchine, district de El Wasta (Béni-Souef).

7.) Hemeida Boreik.

8.) Moussa Mohamed Hassan El Sakka.

9.) Sayad Eweis.

Propriétaires, locaux, demeurant au village de Bahabchine, Markaz El Wasta (Béni-Souef), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Décembre 1932, huissier Henri Leverrier, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Janvier 1933 sub No. 71 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans, 8 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Bahabchine, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) Au hod El Ratba El Gharbia No. 12 (anciennement Maamar).

4 feddans, 8 kirats et 2 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans, 8 kirats et 2 sahmes.

Sur cette parcelle se trouvent 5 dattiers.

La 2me de 1 feddan.

2.) Au hod El Atl El Kebli No. 9 (anciennement El Kati'a).

2 feddans et 14 kirats divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 14 kirats.

Sur cette parcelle se trouvent 2 dattiers et 1 arbre de sant.

La 2me de 1 feddan.

Sur cette parcelle se trouvent 30 dattiers.

3.) Au hod Ard El Arab El Wastani No. 5 (anciennement Ard El Arab).

1 feddan, 7 kirats et 2 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 16 kirats et 2 sahmes.

La 2me de 15 kirats.

4.) Au hod Ard El Arab El Kebli No. 6 (anciennement Ard El Arab).

18 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

5.) Au hod Rizkallah El Wastani No. 2 (anciennement El Ramlaya).

8 kirats et 22 sahmes formant une seule parcelle.

Ces terrains sont actuellement réduits à 9 feddans, 7 kirats et 18 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, toutes améliorations et augmentations généralement quelconques rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 270 outre les frais. Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour le poursuivant, èsq.,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
799-C-656 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt suivant décret-loi No. 72/1935.

Au préjudice du Sieur Mohamed Bey Hassan Nassar, fils de feu Hassan Nassar, de feu Nassar, propriétaire, sujet local, demeurant à Medinet El Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Août 1934, huissier W. Anis, transcrit le 29 Août 1934 sub No. 447 (Fayoum).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

115 feddans, 9 kirats et 20 sahmes de terrains sis au zimam de Roubayat, Markaz Sennourès (Fayoum), dont:

1.) 81 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au hod Khaled El Gharbi No. 73, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 33 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod Khaled El Charki No. 74, faisant partie de la parcelle No. 2.

Le tout formant une seule parcelle.

Sur la dite parcelle se trouvent élevées une ezbeh composée de 16 maisonnettes et une chounah.

2me lot.

177 feddans et 4 kirats de terrains sis à Seila, Markaz El Fayoum (Fayoum), divisés en sept parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan, 23 kirats et 14

sahmes au hod El Tarka El Gharbi No. 253, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 1 feddan et 20 sahmes au hod Saad Bey No. 254, parcelle No. 4.

La 3me de 56 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Khamsin El Kibli No. 256, parcelle No. 1.

La 4me de 10 feddans au hod El Char-ki El Tawil No. 256, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 5me de 30 feddans, 4 kirats et 4 sahmes aux mêmes hod et parcelle.

La 6me de 24 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Santa No. 257, parcelle No. 1.

La 7me de 52 feddans, 1 kirat et 18 sahmes au hod El Yassine No. 258, parcelles Nos. 1, 2, 3, 4 et 5.

Le tout formant un seul tenant.

3me lot.

54 feddans sis au village de Seila, Markaz El Fayoum (Fayoum), divisés en deux parcelles comme suit:

La 1re de 51 feddans, 13 kirats et 12 sahmes indivis dans 106 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod Iskandar Chaker Bahari No. 248, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod Iskandar Chaker El Kibli No. 249, faisant partie de la parcelle No. 1.

Il existe sur la parcelle A, soit le 2me lot, une ezbeh composée de 30 maisonnettes ouvrières et une maison ancienne, et sur la parcelle B, soit le 3me lot, une ezbeh composée de 15 maisonnettes, d'un dawar de 8 chambres, d'un seul étage, et d'un dépôt.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations, augmentations, accroissements et tous immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

4me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1146 m2, ensemble avec les constructions y édifiées sur toute la surface, savoir:

A. — Une maison élevée sur une superficie de 303 m2, composée d'un rez-de-chaussée et 7 magasins, d'une annexe, un escalier et une cour, et deux étages supérieurs à deux appartements chacun, chaque appartement comprenant quatre pièces et annexes.

B. — Une maison élevée sur une superficie de 583 m2, composée d'un rez-de-chaussée et deux magasins, d'une boulangerie composée d'un magasin four, deux grandes annexes et véranda, quatre escaliers dont trois hors d'usage, deux corridors, deux entrées, une chambre, un grand garage, W.C., surmontée d'un 1er étage à deux appartements chacun, chaque appartement comprenant cinq pièces et annexes.

C. — Une maison élevée sur une superficie de 260 m2, composée d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, formant chacun un appartement de sept chambres, escalier et annexes.

Le tout est sis à Nahiet El Fayoum, Markaz awal, Moudirieh de Fayoum, sous le No. 102 (a), moukallafa No. 23, 102 (b) moukallafa No. 299, 102 (g), moukallafa No. 300, de la rue Mohamed Bey

Gaafar No. 1 et est limité: Est, par une construction appartenant au débiteur; Sud, par un canal; Ouest, par la place de la gare; Nord, par la rue Gaafar.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix:

L.E. 4500 pour le 1er lot.

L.E. 6000 pour le 2me lot.

L.E. 1600 pour le 3me lot.

L.E. 2400 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
798-C-655 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de:

I. — Hoirs de feu Mohamed Betran, fils de Soleiman, savoir:

1.) Abou Hassan, 2.) Aly,

3.) Hedia, 4.) Zeinab,

5.) Mabrouka, ses enfants majeurs.

II. — Hoirs de feu Abdel Gawad Mohamed Batran, savoir:

1.) Aly, èsn. et èsq. de tuteur de ses frères et sœurs mineurs, savoir:

a) Cherifa, b) Farag, c) Made.

2.) Nefissa, sa fille majeure.

3.) Neema Khalifa Mohamed, sa veuve.

III. — Hoirs de feu Aziza Bent Mohamed Batrane Soleiman, savoir:

1.) Mohamed Sabet, son époux, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs: a) Sadek, b) Korani.

2.) Mahmoud, 3.) Aly,

4.) Rawayeh, 5.) Almaz.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Nahiet El Haram, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

IV. — Dame Eicha Bent Mohamed Batrane Soleiman, propriétaire, locale, demeurant au village de Hassan Pacha Fath, dépendant d'El Roda, Markaz Senourès (Fayoum).

Débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier S. Kozman, du 6 Février 1932, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Février 1932 sub No. 145 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans de terrains sis au village d'El Haram, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, aux hods suivants, divisés comme suit:

Au hod Chertane.

1 feddan formant une seule parcelle.

Au hod Marès Nasr.

1 feddan formant une seule parcelle.

Au hod Garf Sari.

1 feddan formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en gé-

néral, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais. Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
804-C-661 Avocats à la Cour.

néral, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais. Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
817-C-674 Avocats.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, agissant en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de El Cheikh Ibrahim Moustafa, fils de feu Moustafa El Khalifa, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Choni, district de Tala (Ménoufieh), débiteur.

Et contre:

1.) El Dessouki Ibrahim Abdel Méguid Issa.

2.) Abdel Méguid Ibrahim Abdel Méguid Issa.

3.) Bayoumi Eweiss El Dessouki.

4.) El Gohari Hassan El Gohari.

5.) El Sayed Hassan El Gohari.

6.) El Cheikh Ahmad Moustafa Khalifa.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 2 premiers à Ezbet Aboul Wafa Issa, dépendant du village de Choni, les 3me, 4me et 5me à Ezbet El Ayyata, dépendant du village de Kafr El Chorafa El Charki, district de Tala (Ménoufieh) et le dernier à Tantah, à Sekka El Guédida, district de Tantah (Gharbieh), tiers détenteurs.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des 6 et 24 Septembre 1927, huissiers Abbas Amine et Misistrano, transcrits les 27 Septembre 1927 sub No. 1421 et 16 Octobre 1927 sub No. 1492.

Objet de la vente:

5 feddans, 12 kirats et 20 sahmes de terrains sis aux villages de Choni et Kersa, district de Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

Terrains sis au village de Choni.

5 feddans et 1 kiral aux hods El Sath et Masséoud, divisés comme suit:

A. — Au hod El Sath No. 9.

3 feddans et 6 kirats formant une seule parcelle.

B. — Au hod El Masséoud No. 5.

1 feddan et 19 kirats formant une seule parcelle.

Terrains sis au village de Kersa, au hod El Sahel No. 3 (anciennement El Daroissi), 11 kirats et 20 sahmes formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 850 outre les frais. Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
823-C-680 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte (Direction du Crédit Agricole d'Egypte), le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre les Hoirs de feu Atanassious Effendi Moussa Soleiman, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Amin Effendi Zaki, 2.) Aziz,

3.) Baki connu sous le nom de Labib,

4.) Farida, 5.) Soussana, épouse de Soleiman Effendi Awad,

6.) Habib, 7.) Zahia, 8.) Loussia,

9.) Anissa, 10.) Faika, épouse de Zaki Effendi Ghobrial,

11.) Rouma, épouse de Takla Effendi Ibrahim.

Tous enfants du dit défunt.

12.) Marigo Hanna Ghattas, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Joulia, à elle issue du dit défunt.

Les 3 premiers et le 6me sont également pris comme tiers détenteurs.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Achmoun, les 2me, 3me et 4me au Caire, à Choubra, rue Kélat ou Khélat No. 21, près Ezbet Tousoun Pacha, la 5me à Minchat Sabri, district de Kouesna, les 6me, 7me, 8me et 9me au village de Mit Khakan, district de Chébine El Kom, et les 10me et 11me à Chébine El Kom, la 10me dans sa propriété, à proximité du Tribunal Indigène, la 11me à la rue Madrasset El Zera'a, Barr El Charki, à côté du club (Ménoufieh) et la 12me demeurant jadis au dit village de Mit Khakan, district de Chébin El Kom et actuellement de domicile inconnu en Egypte suivant procès-verbal de perquisitions et de recherches de l'huissier K. Cotteas en date du 13 Novembre 1930 et pour elle au Parquet Mixte du Caire, débiteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Juin 1930, huissier C. Calothy, transcrit le 3 Juillet 1930 sub No. 1725.

Objet de la vente:

10 feddans de terrains sis au village de Zimam Samadoun, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod Abou Salah No. 13.

Les susdites terres font partie d'une parcelle de 23 feddans, 13 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 850 outre les frais. Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
823-C-680 Avocats à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Sieur Gennaro Carlo Alessandro Rispoli, rentier, sujet italien, demeurant au Caire, rue Choubra No. 30, et y élisant domicile en l'étude de Me Robert Borg, avocat à la Cour, agissant en sa qualité de cessionnaire de la Dame Khadiga Hanem Mohamed Abdel Rahman, épouse de S.E. Ahmed Medhat Pacha Yakan, en vertu d'un acte authentique de cession et subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 21 Juillet 1933 sub No. 3884, dûment signifié aux débiteurs cédés.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Youssef Bey Chedid.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Rose Moussalli, savoir:

1.) La Dame Isabelle Chedid, épouse de Me Emile Boulad, leur fille, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant au Caire, chareh El Nabatate No. 9, Garden City.

2.) La Dame Alice Chedid, épouse Alexandre Chedid, sœur de feu Youssef Bey Chedid, et belle-sœur de feu la Dame Rose Moussalli, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant au Caire, chareh El Nabatate No. 9, Garden City.

3.) La Dame Linda Chedid, épouse du Sieur Naguib Tabet, sœur de feu Youssef Bey Chedid, et belle-sœur de feu la Dame Rose Moussalli, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Bhamdoun (Grand-Liban).

4.) La Dame Victoria Chedid, veuve de feu Antoine Micallef, sœur de feu Youssef Bey Chedid, et belle-sœur de feu la Dame Rose Moussalli, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Zagazig, chareh Selim Chedid, en face la Moudiriah, quartier El Montazah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Avril 1933, huissier Kalemkarian, dénoncée le 8 Mai 1933, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Mai 1933 sub No. 3574 (Caire).

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 1637 m², sis au Caire, kism Sayeda Zeinab, rue El Nabatate No. 9, quartier Garden City, moukallafa No. 35/39 El Encha au nom de Amalia de Martino Bey, à l'origine le terrain était formé des deux parcelles connues sous les Nos. 52 et 53 du plan de lotissement de la Société The Nile Land and Agricultural Co., la parcelle No. 52 couvrant une superficie de 791 m² et la parcelle No. 53 couvrant une superficie de 846 m².

Lors de la vente consentie en Décembre 1927 à feu Youssef Bey Chedid, les constructions élevées sur une partie des terrains désignés ci-dessus consistaient en une villa composée d'un rez-de-chaussée, de deux étages supérieurs et trois chambres sur la terrasse.

Ces constructions ont été depuis lors démolies et remplacées par celles d'une grande villa comprenant un rez-de-chaussée, deux étages supérieurs, dépendances, garages etc.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires

et dépendances, immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 13335 outre les frais. Pour le poursuivant, Robert Borg, avocat. 850-C-707.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, subrogée aux poursuites du Banco Italo-Egiziano suivant ordonnance du 7 Décembre 1935, R.Sp. No. 939/61e, élisant domicile au Caire, en l'étude de Maîtres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Khalil Saleh El Ansary, fils de Saleh El Ansary.

2.) Ahmed Adaoui El Hakim, fils de Adaoui El Hakim.

Tous deux négociants et propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés le 1er à Sandafa et le 2me à Reda, district de Béni-Mazar, province de Minieh.

Et contre les Sieurs:

1.) Cheikh Abdel Latif Aly Abdel Rahman El Bittar.

2.) Cheikh El Sayed Aly Abdel Rahman El Bittar.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Bahnassa (Minieh).

Ces deux derniers en leur qualité de tiers détenteurs purement apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier W. Anis, en date des 7, 9 et 10 Septembre 1931, transcrit au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire, le 3 Octobre 1931 sub No. 1918 Minieh.

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Khalil Saleh El Ansary.

50 feddans, 19 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Siket Dakouf, Markaz Samallout (Minieh), divisés en treize parcelles, comme suit:

1.) 5 feddans, 12 kirats et 14 sahmes au hod El Dalayel No. 3, parcelles Nos. 6, 7 et 8.

2.) 7 feddans, 13 kirats et 18 sahmes au hod Heibah El Kibli No. 5, parcelle No. 22, faisant partie de la parcelle No. 23.

3.) 1 feddan et 12 kirats au hod Mesaleem El Charki No. 11, parcelle No. 41.

4.) 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes aux mêmes hod et No., faisant partie de la parcelle No. 47.

5.) 1 feddan, 13 kirats et 18 sahmes au hod Abdel Ati No. 12, faisant partie des parcelles Nos. 45 et 46, par indivis dans une parcelle d'une superficie de 2 feddans et 9 kirats.

6.) 6 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod Hussein No. 13, faisant partie de la parcelle No. 13.

7.) 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Makasins No. 16, parcelles Nos. 10 et 11.

8.) 8 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Ansari No. 26, faisant partie de

la parcelle No. 1, par indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 16 feddans et 5 kirats.

9.) 2 feddans et 3 kirats au hod Mohamed Bey No. 28, faisant partie de la parcelle No. 23.

10.) 2 feddans et 3 kirats au hod Dayer El Nahia No. 30, faisant partie de la parcelle No. 1.

11.) 17 kirats et 14 sahmes au hod El Gorn No. 29, parcelle No. 4.

12.) 15 kirats aux mêmes hod et No., faisant partie de la parcelle No. 1.

13.) 7 feddans et 9 kirats aux mêmes hod et No., faisant partie de la parcelle No. 3.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Ahmed Adaoui El Hakim.

82 feddans, 14 kirats et 6 sahmes sis au village de El Rodah, Markaz Béni Mazar, province de Minieh, divisés en dix-sept parcelles, comme suit:

1.) 7 feddans, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Meghawel No. 3, parcelle No. 11.

2.) 22 kirats aux mêmes hod et No., parcelle No. 14.

3.) 12 feddans, 13 kirats et 20 sahmes aux mêmes hod et No., parcelle No. 14, faisant partie de la parcelle No. 15.

4.) 6 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Hawakher No. 5, parcelles Nos. 4 et 5.

5.) 7 feddans, 15 kirats et 4 sahmes aux mêmes hod et No., parcelles Nos. 3 et 6.

6.) 14 feddans, 1 kirat et 8 sahmes aux mêmes hod et No., parcelles Nos. 20 et 21.

7.) 3 feddans et 3 kirats aux mêmes hod et No., parcelles Nos. 19 et 22.

8.) 6 feddans, 4 kirats et 20 sahmes aux mêmes hod et No., parcelles Nos. 17 et 23.

9.) 1 feddan, 20 kirats et 10 sahmes aux mêmes hod et No., faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans la parcelle dont la superficie est de 2 feddans et 16 kirats.

10.) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Halaka El Charki No. 9, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans la parcelle No. 23 dont la superficie est de 6 feddans, 11 kirats et 6 sahmes.

11.) 6 kirats et 20 sahmes aux mêmes hod et No., faisant partie de la parcelle No. 27 dont la superficie est de 3 feddans, 5 kirats et 20 sahmes.

12.) 18 kirats et 14 sahmes au hod El Hawakher No. 5, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans la parcelle No. 16 dont la superficie est de 2 feddans et 16 kirats.

13.) 1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes aux mêmes hod et No., parcelle No. 15.

14.) 4 feddans, 2 kirats et 18 sahmes aux mêmes hod et No., faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la parcelle No. 11 dont la superficie est de 4 feddans et 18 kirats.

15.) 5 feddans et 23 kirats au hod El Atoal El Charki No. 7, parcelle No. 2.

16.) 5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes aux mêmes hod et No., parcelle No. 3.

17.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes aux mêmes hod et No., faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la

parcelle No. 9 dont la superficie est de 2 feddans, 18 kirats et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs atténuances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs, ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 3000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Moïse Abner et Gaston Naggar,
846-C-703 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de:

1.) Hoirs Abdel Rehim Attia Saleh, savoir ses enfants: Salem, Aziza, Chazlia Bent Saad Salem, le 1er demeurant à Nahiet El Roubiate, la 2me à Ezbet Mahmoud Saad, dépendant de Nahiet El Roubiate, Sennourès, la 3me à Ezbet Ibrahim Abdel Méguid, dépendant de Nahiet Facous, Markaz Facous (Char-kiéh).

Tous propriétaires, égyptiens.

2.) Hoirs Mohamed Saad Saleh, savoir: Rached, Abdel Hamid, Zakia, Khadra, ses enfants.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1er et 2me à Ezbet Mohamed Saad, dépendant du village de Roubieh, Sennourès, la 3me à Ezbet Abdel Razek Moussa, dépendant d'El Korta, Sennourès, et la 4me à Ezbet Badaoui Sayed Ahmed, dépendant du village d'El Komi, Sennourès, Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Novembre 1927, huissier Boulos, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Novembre 1927 sub No. 553 Fayoum.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

13 feddans sis au village de Rodah, district de Sennourès (Fayoum), au hod Ezbet Makhachkhache (anciennement Mathak), formant une seule parcelle.

Ces biens sont actuellement partie cultivés en maïs et partie incultes.

2me lot.

9 feddans sis au village de Roubiat, Markaz Sennourès (Fayoum), au hod El Makhachkhache No. 36 (anciennement hod El Wissia wal Bourah), divisés en trois parcelles:

La 1re de 4 feddans, faisant partie de la parcelle No. 2, suivant indications données par le Survey Department.

La 2me de 2 feddans, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 2, suivant indications données par le Survey Department.

La 3me de 3 feddans, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 2.

Ces biens sont actuellement incultes en partie et partie cultivés en maïs.

Biens d'après le Survey Department.

1er lot.

13 feddans, 18 kirats et 22 sahmes, propriété de Abdel Rehim Attia Saleh, sis au village d'El Komi, Markaz Sennourès, parcelle No. 3, au hod Ezbet Abou Makhachkhache No. 8.

2me lot.

9 feddans, propriété de Mohamed Saad, sis au village d'El Roubiate, actuellement Hogumane, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, faisant partie de la parcelle No. 2, au hod Makhachkhache No. 36.

2.) 2 feddans faisant partie de la parcelle No. 2, au hod Makhachkheche No. 36.

3.) 3 feddans faisant partie de la parcelle No. 2, au hod Makhachkheche No. 36.

D'après les opérations du nouveau cadastre la désignation est comme suit:

8 feddans, 16 kirats et 20 sahmes sis au village de Hogumane, Markaz Sennourès, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 20 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 5, au hod Makhachkhache No. 10.

2.) 23 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 6, au hod Makhachkheche No. 1.

3.) 3 feddans et 23 kirats, parcelle No. 9, au hod Makhachkheche No. 1.

4.) 21 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 39, au hod Makhachkhache No. 1.

Les biens ci-dessus figurent au teklif des Hoirs Mohamed Saad d'après le livre du nouveau cadastre, sauf la 4me parcelle qui est inscrite au nom de Sabbah Attia pour l'avoir acquise en vertu du jugement Nizami transcrit au Meh-kémeh Charéi Sommaire de Sennourès sub No. 232/196.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1040 pour le 1er lot.

L.E. 540 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
802-C-659 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Dresdner Bank.

Au préjudice du Sieur Zein Korachi, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Koudiet El Islam, Markaz Deirout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Janvier 1931, huissier Madpak, dénoncé le 19 Janvier 1931, huissier A. Jessula, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 26 Janvier 1931 sub No. 80 Assiout et d'un procès-verbal de lotissement du 10 Mars 1936.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens grevés par l'inscription de la Mortgage Co. of Egypt Ltd.

35 feddans, 4 kirats et 2 sahmes sis au village de Koudiet El Islam, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod Kotb No. 10, faisant partie de la

parcelle No. 7, par indivis dans la dite parcelle de 25 feddans et 1 kirat.

2.) 15 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Chartane El Charki No. 11, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle de 32 feddans et 13 kirats.

3.) 11 feddans et 15 kirats au hod El Marg El Kibli No. 24, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle de 40 feddans.

4.) 1 feddan, 5 kirats et 14 sahmes au hod El Kassali El Charki No. 17, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans et 13 kirats.

5.) 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Chartane El Charki No. 11, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la susdite parcelle de 32 feddans et 13 kirats.

2me lot.

Biens non grevés par l'inscription de la Mortgage Co. of Egypt Ltd.

2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes sis au village de Koudiet El Islam, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes au hod El Taki El Kebli No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 14 feddans, 16 kirats et 16 sahmes.

2.) 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Rouvecka No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la susdite parcelle de 8 feddans, 22 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1500 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

916-C-730 F. Biagiotti, avocat.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Dresdner Bank.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Sayed El Gamacy, fils de Sayed, petit-fils de Hassan El Gamacy.

2.) Mahmoud Sayed El Gamacy, fils de Sayed, petit-fils de Hassan El Gamacy.

3.) Ahmed Farghal Soliman El Chokhebi, fils de Farghal, petit-fils de Soliman El Chokhebi.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Bouche, Markaz et Moudirich de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1932, huissier S. Kozman, dénoncé le 22 Février 1932, huissier I. Souccar, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Février 1932 sub No. 181 Béni-Souef.

Objet de la vente:

5 feddans, 14 kirats et 12 sahmes sis à Bouche, Markaz et Moudirich de Béni-Souef, savoir:

A. — Biens appartenant aux Sieurs Mohamed Sayed El Gamacy, Mahmoud

Sayed El Gamacy et Ahmed Farghal El Chokhebi.

3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis à Bouche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod Mohamed Bey No. 45, formant les parcelles Nos. 15 et 14.

B. — Biens appartenant aux Sieurs Mohamed Sayed El Gamacy et Ahamoud Sayed El Gamacy.

2 feddans et 8 kirats indivis dans 14 feddans, 17 kirats et 12 sahmes sis à Bouche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Agza No. 10, faisant partie de la parcelle No. 17 et par indivis dans la totalité de la dite parcelle No. 17 de 14 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions y élevées, tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent ainsi que tous accroissements, augmentations et améliorations qui pourront y être apportées même par des tiers détenteurs, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 330 outre les frais. Pour la poursuivante,
914-C-728 F. Biagiotti, avocat.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élitant domicile au Caire en l'étude de Mes Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice de:

- 1.) Ibrahim Hanna Guirguis,
- 2.) Ishak Galdas Hannallah.

Tous deux commerçants et propriétaires, égyptiens, domiciliés au village d'El Ezzia, district de Manfalout, province d'Assiout.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 14 Novembre 1932 et 14 Mars 1933, dûment transcrits avec leur dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire respectivement le 30 Novembre 1932 sub No. 2576 (Assiout) et le 3 Avril 1933 sub No. 786 (Assiout).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

10 feddans, 4 kirats et 15 sahmes de terrains appartenant à Ibrahim Hanna Guirguis, sis au village d'El Ezzia, district de Manfalout, province d'Assiout, divisés en onze parcelles comme suit:

La 1re de 9 kirats au hod El Tawil No. 8, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans la dite parcelle.

La 2me de 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod Kibli El Tarik No. 14, faisant partie de la parcelle No. 91, par indivis dans la dite parcelle.

La 3me de 6 kirats au hod El Haguer No. 9, faisant partie de la parcelle No. 56, par indivis dans la dite parcelle.

La 4me de 4 feddans et 6 kirats au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 42, par indivis dans la dite parcelle.

La 5me de 1 kirat au hod El Tawil No. 8, faisant partie de la parcelle No. 28.

La 6me de 1 kirat et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28.

La 7me de 16 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

La 8me de 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28.

La 9me de 3 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle.

La 10me de 2 feddans et 12 sahmes au hod Kibli El Tarik No. 14, faisant partie de la parcelle No. 44, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans et 1 kirat.

La 11me de 1 kirat et 23 sahmes du hod El Rezka No. 12, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans la dite parcelle de 12 feddans, 2 kirats et 12 sahmes.

2me lot.

4 feddans, 23 kirats et 5 sahmes de terrains appartenant à Ibrahim Hanna Guirguis, sis au village d'El Ezzia, district de Manfalout, province d'Assiout, dont:

a) 4 feddans, 15 kirats et 7 sahmes par indivis dans 18 feddans, 14 kirats et 4 sahmes, divisés en neuf parcelles comme suit:

La 1re de 21 kirats et 12 sahmes au hod El Tawil No. 8, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 2 feddans, 2 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 27 et 26, par indivis dans les dites deux parcelles.

La 3me de 8 kirats et 18 sahmes au hod Kibli El Tarik No. 14, faisant partie de la parcelle No. 63, par indivis dans la dite parcelle.

La 4me de 7 kirats et 8 sahmes au hod El Haguer No. 9, parcelle No. 27.

La 5me de 5 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 56, par indivis dans la dite parcelle.

La 6me de 18 sahmes au hod Kibli El Tarik No. 14, faisant partie de la parcelle No. 33, par indivis dans la dite parcelle.

La 7me de 1 kirat et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 34, par indivis dans la dite parcelle.

La 8me de 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 66, par indivis dans la dite parcelle.

La 9me de 13 feddans et 8 kirats au hod El Guebal No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

b) 7 kirats et 22 sahmes par indivis dans 23 kirats et 20 sahmes, divisés en trois parcelles comme suit:

La 1re de 17 kirats et 2 sahmes au hod El Tawil No. 8, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans la dite parcelle.

La 2me de 4 kirats et 2 sahmes au hod Kibli El Tarik No. 14, faisant par-

tie de la parcelle No. 93, indivis dans la dite parcelle.

La 3me de 2 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 92.

3me lot.

15 feddans, 14 kirats et 15 sahmes de terrains appartenant à Ishak Galdas Hannallah, sis au village d'El Ezzia, district de Manfalout, divisés en vingt et une parcelles comme suit:

La 1re de 1 kirat et 6 sahmes au hod Dabian Bahari No. 2, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle.

La 2me de 11 kirats au hod Dabian El Kibli No. 5, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans la dite parcelle.

La 3me de 1 feddan au hod Abou Sirri No. 7, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans la dite parcelle.

La 4me de 4 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans la dite parcelle.

La 5me de 14 kirats et 8 sahmes au hod El Haguer No. 9, faisant partie de la parcelle No. 69, par indivis dans la dite parcelle.

La 6me de 1 feddan et 16 sahmes au hod El Guabal No. 10, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle.

La 7me de 3 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 6.

La 8me de 2 feddans et 21 kirats au hod El Farass No. 13, parcelles Nos. 24 et 25.

La 9me de 2 kirats et 4 sahmes au hod Kibli El Tarik No. 14, parcelle No. 59.

La 10me de 10 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 58, par indivis dans la dite parcelle.

La 11me de 23 kirats et 2 sahmes au hod El Bik No. 17, faisant partie de la parcelle No. 54, par indivis dans la dite parcelle.

La 12me de 20 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 46.

La 13me de 19 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 46.

La 14me de 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 46, par indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 18 sahmes.

La 15me de 2 feddans et 12 sahmes au hod El Tarik No. 14, faisant partie de la parcelle No. 44, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans et 1 kirat.

La 16me de 2 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Haguer No. 9, faisant partie de la parcelle No. 48.

La 17me de 4 kirats au hod Debass No. 18, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans la dite parcelle.

La 18me de 2 kirats et 6 sahmes au hod Kibli El Tarik No. 14, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle de 11 kirats.

La 19me de 1 kirat et 23 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans la dite parcelle.

La 20me de 12 kirats au hod El Farase No. 15, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans la dite quantité.

La 21me de 20 kirats et 2 sahmes et non 20 kirats seulement comme indiqué dans le procès-verbal de saisie, au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 46.

4me lot.

2 kirats et 12 sahmes de terrains appartenant à Ibrahim Hanna Guirguis et Ishak Galdas Hannallah, sis au village d'El Ezzia, district de Manfalout, province d'Assiout, au hod El Rezka No. 12, faisant partie de la parcelle No. 26.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 350 pour le 1er lot.

L.E. 175 pour le 2me lot.

L.E. 560 pour le 3me lot.

L.E. 5 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Moïse Abner et Gaston Naggar,
847-C-704 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Dresdner Bank, la dite Banque venant aux droits et actions du Sieur Emile Wakid en vertu d'un acte sous seing privé de cession en date du 8 Août 1934, dûment signifié le 25 Septembre 1934, lequel Sieur Emile Wakid était à son tour cessionnaire de Michel Babiliste en vertu d'un acte sous seing privé de cession en date du 31 Mars 1933, portant date certaine le 8 Décembre 1933, No. 6467, et dûment signifié le 19 Décembre 1934.

Au préjudice de Mohamed Mahmoud El Noueri, fils de Mohamed, petit-fils de Mahimoud, commerçant, égyptien, demeurant à Fayoum, Markaz et Moudirich de Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Avril 1935, huissier Jos Talg, dénoncé le 6 Mai 1935, huissier F. Della Marra, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Mai 1935 sub No. 328 Fayoum.

Objet de la vente: en un seul lot.

Biens sis à Bandar Fayoum (Fayoum).

A. — Une maison de la superficie de 232 m² 71 cm., sise à Bandar El Fayoum, à la rue El Sekka El Haddid El Charki No. 4 (kism awal), propriété 21 awayed, limités: Nord, restant de la propriété du débiteur, sur 13 m. 45; Est, rue où se trouve une porte, sur 17 m. 20; Sud, rue sur 14 m.; Ouest, restant de la propriété du débiteur, sur 17 m. 15 brisés.

B. — 2 feddans et 20 kirats mais d'après la totalité des subdivisions 2 feddans et 18 kirats sis au village de Fayoum, Markaz et Moudirich de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 10 sahmes au hod El Nouer No. 8, dans la parcelle No. 1.

2.) 1 kirat au hod Habib Loutfallah No. 9, dans la parcelle No. 15 manafée.

3.) 3 kirats et 9 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 1 manafée.

4.) 6 sahmes au hod El Noueri No. 8, dans la parcelle No. 2.

5.) 23 kirats et 16 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 1.

6.) 17 kirats et 16 sahmes au hod El Noueiri No. 8, dans la parcelle No. 7.

7.) 19 kirats et 18 sahmes au hod Habib Loutfallah No. 9, dans les parcelles Nos. 1, 14 et 15.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances, atténuances, constructions et tous accessoires généralement quelconques sans rien exclure ni excepter.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 950 outre les frais.
Pour la poursuivante,
915-C-729 F. Biagiotti, avocat.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Commercial Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué le Sieur Jacques Suarès.

Contre le Sieur Ahmed Nasr El Dine, fils de Soliman Nasr El Dine, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Mostay, district de Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 23 Décembre 1933 et transcrit le 6 Janvier 1934 sub No. 24 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

3 kirats indivis dans 16 kirats et 4 sahmes au hod El Zouhourat No. 42, parcelle No. 21, dépendant du village de Mostay, Markaz Kouesna (Ménoufieh), sur partie desquels est élevé 1 moulin à farine à 1 seule meule, marque Diesel, de la force de 30 H.P., No. 31745, avec tous ses accessoires et en bon état de fonctionnement.

Le dit moulin abrité par une bâtisse construite en briques rouges, ainsi limitée: Nord, Hoirs Moustafa Khater; Est, chemin privé mitoyen; Sud et Ouest, Hoirs Abou Emara ou Ambara.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.
Pour la requérante,
925-C-739 Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire en l'étude de Maîtres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Soliman Salem, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Nazza, district de Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Janvier 1934, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 6 Février 1934 sub No. 219 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans, 3 kirats et 16 sahmes mais en réalité, d'après la totalité des subdivisions, 7 feddans et 19 kirats de terrains sis au village de Nazza Karar, district de Manfalout (Assiout), divisés en 22 parcelles comme suit:

1.) 18 sahmes par indivis dans 8 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Hag Moursi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 18 sahmes par indivis dans 6 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans la parcelle.

3.) 2 sahmes par indivis dans 12 kirats et 8 sahmes au hod El Helfaya El Arbaa No. 6, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans la parcelle.

4.) 10 kirats et 6 sahmes par indivis dans 2 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Bosta No. 14, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la parcelle.

5.) 2 kirats et 12 sahmes par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au hod Mikhail Herkali No. 16, faisant partie de la parcelle No. 38, par indivis dans la parcelle.

6.) 1 kirat et 12 sahmes par indivis dans 7 kirats et 20 sahmes au hod Faltas No. 19, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la parcelle.

7.) 2 kirats par indivis dans 7 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la parcelle.

8.) 21 kirats et 12 sahmes par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans la parcelle.

9.) 1 kirat et 12 sahmes par indivis dans 7 kirats et 8 sahmes au hod El Nahia No. 21, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans la parcelle.

10.) 2 kirats et 8 sahmes par indivis dans 11 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 25 et 24, par indivis dans les parcelles.

11.) 7 kirats et 12 sahmes par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 29 et 31, par indivis dans les deux parcelles.

12.) 1 kirat et 16 sahmes par indivis dans 17 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 38, par indivis dans la parcelle.

13.) 8 kirats par indivis dans 17 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans la parcelle.

14.) 2 kirats et 12 sahmes par indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 45, indivis dans la parcelle.

15.) 16 kirats et 22 sahmes par indivis dans 2 feddans et 13 kirats au hod Mehamni No. 22, faisant partie de la parcelle No. 41, par indivis dans la parcelle.

16.) 7 kirats et 12 sahmes par indivis dans 3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod Ibrahim Hassanein No. 24, faisant partie de la parcelle No. 34, par indivis dans la parcelle.

17.) 2 feddans et 16 kirats par indivis dans 21 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 39 et 40, par indivis dans les parcelles.

18.) 9 kirats et 7 sahmes par indivis dans 3 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod Ahmed El Ayat No. 25, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la parcelle.

19.) 20 sahmes par indivis dans 13 kirats et 8 sahmes au hod Mohamed Moursi No. 33, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans la parcelle.

20.) 2 kirats et 16 sahmes par indivis dans 5 kirats et 8 sahmes au hod Moustafa Atta No. 34, faisant partie de la parcelle No. 83, par indivis dans la parcelle.

21.) 13 kirats et 16 sahmes par indivis dans 23 kirats et 20 sahmes au hod Moustafa Atta No. 34, faisant partie des parcelles Nos. 86 et 87, par indivis dans les deux parcelles.

22.) 9 kirats et 7 sahmes par indivis dans 2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes au hod Ahmed El Ayat No. 25, faisant partie de la parcelle No. 37, par indivis dans la parcelle.

Tel que le tout se poursuit et se comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 175 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Moïse Abner et Gaston Naggar,
919-C-733 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Atwa Khater, fils de feu Khater Aly, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Dame Saada Bent Gafila Abdel Aziz, sa Ire veuve.

2.) Dame Sekina Bent Soleiman Mater, sa 2me veuve.

3.) Mohammed Atwa, pris aussi en sa qualité de tiers détenteur.

4.) Fahima Atwa, épouse Khater Aly El Sayed.

5.) Chafika Atwa, épouse Hussein El Haridi.

6.) Om El Saad Atwa, épouse Abdel Meguid Hassan Saleh.

7.) Eicha Atwa, épouse Moustafa Hassan Moustafa.

8.) Mahmoud.
Ses enfants majeurs.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Forcos, district de Sennourès (Fayoum).

Débiteurs.

Et contre:

1.) Mahmoud Ahmad El Chahed.

2.) Hamed Ahmad El Chahed.

3.) Ahmad Mohammad Ahmad El Chahed.

4.) Abdel Baki Ismail.

5.) Abdel Hafez Ismail.

6.) Zeidan Mochref.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Forcos, sauf le dernier à Beni-Etman, district de Sennourès (Fayoum).

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Juillet 1927, huissier G. Farwagi, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Juillet 1927 sub No. 392 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans, 1 kirat et 16 sahmes des terrains sis au village de Forcos, district de Sennourès (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes divisés en deux parcelles:

a) 19 kirats et 8 sahmes au hod El Houssane No. 6, parcelle No. 70.

b) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Houssane No. 6, parcelle No. 68.

2.) 3 feddans au hod El Hessaya No. 15, formant une parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et en général toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.
Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
911-C-725 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Banque Commerciale Italiana per l'Egitto, agissant en sa qualité de cessionnaire du Sieur Apostolo Caclamanidis, en vertu d'un acte authentique de reconnaissance de dette avec hypothèque et cession en garantie intervenu au Greffe des Actes Notariés près le Tribunal Mixte du Caire, le 2 Septembre 1933, No. 428, société anonyme égyptienne ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire, en l'étude de Maîtres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ebada Abdel Al, fils de Abdel Al, petit-fils d'El Dib, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, domicilié au village de Nazlet Taher, district de Deirout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Mars 1934, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 11 Avril 1934 sub No. 591 Assiout.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Biblaw, district de Deirout, province d'Assiout, en trois parcelles, divisées comme suit:

1.) 11 kirats et 8 sahmes au hod El Bak et non El Sibak El Gharbi No. 4, faisant partie de la parcelle No. 40, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 16 kirats au hod El Arssa No. 9, partie parcelle No. 7, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 3 kirats au hod El Sayed Mohamed Elian No. 6, partie parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle.

2me lot.

La moitié par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 2 sahmes soit 23 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Biblaw, district de Deirout, province

d'Assiout, en quatre parcelles, divisés comme suit:

1.) 8 kirats par indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod Abou Azzaz et non Abou Ghazar No. 7, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 7 kirats et 20 sahmes par indivis dans 9 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Arssa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes au hod El Bak El Gharbi No. 4, par indivis dans 3 feddans, 17 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 40, par indivis dans la dite parcelle.

4.) 6 kirats et 4 sahmes par indivis dans 9 feddans et 13 kirats au hod El Sayed Mohamed Elian No. 6, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle.

3me lot.

1 feddan et 4 kirats de terrains sis au village de Sanabo, district de Deirout, province d'Assiout, au hod El Tamanine No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

4me lot.

2 feddans de terrains sis au village de Nahiet Taher, district de Deirout, province d'Assiout, au hod El Zaafarane No. 2, faisant partie de la parcelle No. 70, par indivis dans la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

5me lot.

Une maison de la superficie de 350 m², sise au village de Nazlet Daher, district de Deirout, province d'Assiout, au hod Dayer El Nahia No. 1, partie de la parcelle No. 8, avec les constructions y élevées, composée de deux étages, bâtie en briques rouges.

Limitée: Nord, Haram des habitations du Nahia No. 7 public, sur 20 m.; Est, guisr tereet El Ibrahim public No. 1, sur 17 m. 50 où se trouve la porte d'entrée; Sud, Haw Mohamed Hassan, sur 20 m.; Ouest, Haw Mohamed Hassan, sur 17 m. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs atténuances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

L.E. 75 pour le 3me lot.

L.E. 200 pour le 4me lot.

L.E. 200 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante.

Moïse Abner et Gaston Naggar,
848-C-705. Avocats à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Sieur Phaédon G. Constantinidis, négociant, sujet britannique, demeurant à Limassol (Chypre) et électivement domicilié au Caire au cabinet de Me N. Zigada, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Zeinab Hanem Hassan Fouad, fille de feu Hassan Bey Fouad El Manasserly et épouse du Sieur Habib Eff. Hassan, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, à Manial El Roda, rue Mamalek El Baharia No. 16 (sa propriété).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Avril 1935, dénoncé à la débitrice par exploit du 25 Mai 1935 et transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 26 Mai 1935 sub Nos. 2540 (Guizeh) et 3894 (Caire).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 180 m² 71 cm., faisant partie de la parcelle No. 46 E du plan de lotissement des terrains de Manial El Rodah fait le 15 Mai 1923, sise à Manial El Rodah (Guizeh), rue Mamalik El Baharieh No. 16 impôt, jadis au hod El Mikias No. 2, actuellement dépendant du Vieux-Caire, Gouvernorat du Caire, avec les constructions y élevées composées d'une maison de trois étages comprenant chacun 5 chambres et dépendances.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec dépendances, accessoires et immeubles par destination.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.

Pour le requérant,

918-C-732

N. Zigada, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de la Société Commerciale Mixte (Maurice J. Wahba & Co.), ayant siège à Mit Ghamr (subrogée aux poursuites du Sieur Jacques M. Cohen).

Contre:

1.) Hassanein Hassanein Gheiss, actuellement décédé et pour lui ses héritiers, savoir:

a) Dame Tafida Ahmed El Gohari, sa veuve, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Ghindi, Wagdi, Sabri et Ahmed.

b) El Sabahi. c) Assaad.

d) Mohamed. e) Hilana.

Les quatre derniers avec les mineurs enfants de feu Hassanein Hassanein Gheiss.

2.) Sobh Hassanein Gheiss.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Keytoun, district de Mit Ghamr (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier A. Aziz le 2 Novembre 1932, dénoncée le 8 Novembre 1932 et transcrite le 21 Novembre 1932 sub No. 13146.

2.) D'un procès-verbal de lotissement dressé le 13 Avril 1935 et notifié aux débiteurs en date du 20 Avril 1935.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

1 feddan et 21 kirats de terrains sis au village d'El Keytoun, district de Mit Ghamr, au hod El Cheyakha No. 12, à la parcelle No. 32 ou 22.

2me lot.

7 feddans de terrains sis au village d'El Keytoun, district de Mit Ghamr (Dak.), au hod El Halawi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 19.

3me lot.

7 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Keytoun, district de Mit Ghamr (Dak.), en deux parcelles:

La 1re de 15 kirats au hod El Chiakha No. 12, faisant partie de la parcelle No. 19.

La 2me de 7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes au hod El Sabile No. 13, parcelle No. 36.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 125 pour le 1er lot.

L.E. 480 pour le 2me lot.

L.E. 540 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour la poursuivante,

854-CM-711

S. Cassis, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Sieur Mohamad Sabri Mahmoud, sujet local, domicilié à Mansourah, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire suivant ordonnance du 22 Mai 1935, No. 32/60me A.J. et en tant que de besoin de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, tous deux subrogés aux poursuites de Me Jean B. Cotta, suivant ordonnance de référé du 10 Mars 1937. Les dites poursuites étaient entreprises au début par la Cassa di Sconto e di Risparmio.

Contre le Sieur Ahmad Mohamad El Fayoumi, propriétaire, sujet local, domicilié à El Khattara El Soghra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 21 et 23 Juin 1923, huissier P. Savopoulos, dénoncé le 30 Juin 1923 et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, avec sa dénonciation, le 10 Juillet 1923 sub No. 10236 et d'un procès-verbal de subdivision du 10 Février 1931.

Objet de la vente:

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 3 kirats, sise au village de El Khattara El Soghra, district de Facous (Ch.), au hod El Massabieh, sur laquelle sont installés:

1.) 3 constructions en terre crue, servant d'habitation, magasins et moulin avec dépendances, le tout complet d'accessoires, tels que porte, fenêtres et autres.

2.) 1 machine marque Kelada Antoun, de la force de 35 H.P., «The Blackstone Carters Patent No. 82696 Quote This M. When Ordering parts oil engine», à 1 cylindre (fonctionnant au pétrole raffiné), boîte à pétrole No. 3596, fourneau No. 3708, complète de tous accessoires, en bon état de fonctionnement, y compris une courroie de 8 pouces de largeur et 60 pas (kadam) de long., en cuir sauf une partie de 5 m. environ en poil (chaar) et une pompe à eau complète, avec moulin à deux meules (c'est-à-dire 4 places) de 3 1/2 pouces chacune, dont une seulement fonctionne, complet de tous accessoires et en bon état de fonctionnement.

3.) 1 machine à décortiquer le riz, dite «Paracon The Géo L. Saquier M.F.G. Co. Buffalo, M.Y. U.S.A.», à deux courroies dont la petite en cuir et la grande en poil (chaar), complète de tous ses accessoires et en bon état de fonctionnement.

Limitée des 4 côtés par la propriété de Abdel Rahman Mohamad El Fayoumi.

3me lot.

31 feddans et 17 kirats de terrains de culture sis au village de El Soura, Markaz Kafr Sakr, Moudirich de Charkieh, au hod El Ragaa, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 8 feddans et 17 kirats.

La 2me de 23 feddans.

La désignation qui précède du dit 3me lot est celle portée dans le commandement immobilier signifié par la Cassa di Sconto e di Risparmio, mais d'après les dires des autorités du village, les titres de propriété et la situation réelle des terrains la désignation des biens faisant l'objet du susdit 3me lot est comme suit:

31 feddans et 16 sahmes sis aux villages de El Soura et Kafr Abdel Chehid Chenouda, Markaz Kafr Sakr (Ch.), répartis comme suit:

A. — 30 feddans, 10 kirats et 12 sahmes sis au village de El Soura, en trois parcelles, savoir:

La 1re de 8 feddans, 1 kirat et 23 sahmes au hod El Ragha No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 22 feddans et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 3me de 8 kirats et 11 sahmes à prendre par indivis dans 2 feddans, 7 kirats et 18 sahmes formant les habitations de l'ezbeh, au hod El Morkhane No. 3, faisant partie de la parcelle No. 4.

B. — 14 kirats et 4 sahmes sis au village de Kafr Abdel Chehid, au hod El Fadili No. 2, parcelle No. 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 110 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour le poursuivant,

753-M-492

A. Goharghi, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de la Banque Belge & Internationale en Egypte, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 10 rue Stamboul, subrogée aux droits et actions de la National Bank of Egypt en vertu d'un acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 1er Avril 1937, No. 996, dûment notifié aux débiteurs par exploit de l'huissier Favia en date du 24 Mai 1937.

Contre leurs Altesse:

- 1.) Le Prince Mohamed Aly Hassan.
- 2.) La Princesse Ziba Hanem Hassan.
- 3.) La Princesse Bahiga Hanem Hassan.

Tous trois enfants de feu le Prince Hassan Pacha, petits-enfants de son Altesse le Khédive Ismail Pacha.

Tous trois propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Alexandrie, à la Daira Toussoun, rue Toussoun Pacha No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 13, 14, 15 et 16 Mai 1935, transcrit le 10 Juin 1935, No. 1240.

Objet de la vente:

I. — Biens appartenant à S.A. le Prince Mohamed Aly Hassan.

15me lot.

Biens sis au village de El Sakakra et Nesf El Sakakra, de Cherchema et de Toukh El Karamous, Markaz Hehya (Ch.).

1239 feddans, 11 kirats et 6 sahmes en une seule parcelle, dont:

115 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au village de El Sakakra et Nesf El Sakakra, au hod El Beheira, kism awal No. 2, partie parcelle No. 3 et parcelle No. 10.

5 feddans et 6 kirats au village de Cherchema, au hod Tal No. 2, partie parcelle No. 7.

558 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au village de Toukh El Karamous, au hod El Beheira wal Hamadi, kism awal No. 2, partie parcelle No. 1 et parcelle No. 6.

559 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au même village de Toukh El Karamous, au hod El Sobeemaya wal Tétoul No. 4, dans les parcelles Nos. 1, 2, 3, 4, 4 bis, 5, 6, 7, 8, 9, 18, 19, 20, 21, 22, 26, 26 bis, 27 et 31.

Dans cette parcelle se trouvent les constructions de Ezbet El Moslemania qui est construite sur 22 kirats et 12 sahmes, la moitié d'un puits artésien, le wabour El Bokhari, les constructions et le dawar de Ezbet El Tal et le wabour El Bokhari, qui se trouvent sur le canal El Nosrania et le puits artésien et les constructions de Ezbet Kism Tani.

Sur ces terrains il existe un palais servant de tefiche, une maison de propriétaire de deux étages, en briques rouges, trois maisons d'un seul étage chacune, en briques rouges, en bon état, complètes de portes et fenêtres, une ezbeh dite Ezbet El Mossallamiya, comprenant neuf maisonnettes ouvrières, une machine à vapeur locomobile marque « Be-ximann », No. 12345, de 16 H.P., avec sa pompe, une ezbeh dite Ezbet El Tall, comprenant un dawar en briques crues, 30 maisonnettes ouvrières, une machine à vapeur locomobile marque « Garrett », No. 29696, avec sa pompe, une

ezbeh dite Ezbet Kism Tani, comprenant un dawar et deux maisonnettes ouvrières, en briques crues.

16me lot.

11 kirats et 4 sahmes au hod El Sobeemaya wal Tétoul No. 4, parcelle No. 17, sis au village de Toukh El Karamous, Markaz Hehya (Ch.).

17me lot.

1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes sis au village de Toukh El Karamous, Markaz Hehya (Ch.), au hod Om Khadar, kism awal No. 3, partie parcelle No. 2, avec une machine à vapeur locomobile marque Ruston, Proctor, de 12 H.P., No. 22630.

18me lot.

203 feddans, 11 kirats et 12 sahmes, parcelle sise au village de Toukh El Karamous, Markaz Hehya (Ch.), au hod El Beheira wal Hamadi, kism tani No. 2, partie parcelle No. 1, avec les constructions de Ezbet El Kassali comprenant 10 maisonnettes ouvrières en briques crues.

19me lot.

1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes, parcelle sise au village de Abou Kébir, Markaz Kafr Sakr (Ch.), au hod Rashad wal Garwanieh No. 7, parcelle No. 3.

20me lot.

147 feddans, 20 kirats et 19 sahmes, parcelle sise au village de Toukh El Karamous, Markaz Hehya (Ch.), dont 92 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod Abou El Asfar, kism awal No. 6, parcelle No. 1 et 54 feddans, 23 kirats et 15 sahmes au hod Abou Asfar, kism talet No. 6, parcelle No. 1 et partie parcelle No. 2, avec les constructions de Ezbet El Charoua comprenant 24 maisons ouvrières en briques crues.

II. — Biens appartenant aux deux Princesses Bahiga Hassan et Ziba Hassan, par indivis entre elles.

21me lot.

1.) 4 feddans, 2 kirats et 20 sahmes sis au village de Abou Kébir, au hod Rached wal Garwania No. 7, parcelle No. 103.

2.) 2 feddans, 18 kirats et 11 sahmes par indivis dans la parcelle No. 7 qui est de 3 feddans, 2 kirats et 4 sahmes, parcelle sise au village de Abou Kébir, au hod Rached wal Garwania No. 7, partie parcelle No. 7.

22me lot.

23 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au village de Toukh El Karamous, Markaz Hehya (Ch.), au hod El Beheira wal Hamadi, kism tani No. 2, parcelle No. 2 bis.

23me lot.

11 feddans et 19 kirats, parcelle sise au village de Toukh El Karamous, Markaz Hehya (Ch.), dont 8 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Taaride wal Nakhil, kism awal No. 1, parcelle No. 13, et le restant soit 4 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Beheira wal Hamad, kism tani No. 2, parcelle No. 3.

24me lot.

66 feddans, 9 kirats et 8 sahmes, parcelle sise au dit village de Toukh El Karamous, au hod El Beheira wal Hamadi, kism tani No. 2, partie parcelle No. 1.

25me lot.

783 feddans, 16 kirats et 23 sahmes, parcelle sise au village de Toukh El

Karamous, Markaz Hehya (Ch.), dans les hods et parcelles suivants, savoir:

352 feddans, 4 kirats et 1 sahme au hod El Aarida wal Nakhil, kism awal No. 1, parcelles Nos. 4, 7 bis, 8, 9, 10 et 11 et partie parcelle No. 13.

28 feddans, 9 kirats et 19 sahmes au hod El Aarida wal Nakhil, kism tani No. 1, partie parcelle No. 2.

55 feddans, 14 kirats et 1 sahme au hod El Beheira wal Hamadi, kism awal No. 2, partie parcelle No. 1 et parcelle No. 6.

120 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au hod El Beheira wal Hamadi, kism tani No. 2, parcelle No. 6.

226 feddans, 19 kirats et 6 sahmes au hod El Sobeemaya wal Tétoul No. 4, parcelles Nos. 18, 30 et 31.

Avec toutes constructions, palais des propriétaires copartageants et les constructions, le sous-sol (ambar) du dawar de Toukh, une pompe, un tuyau à air, les constructions de la maison des propriétaires copartageants, avec ses dépendances, les constructions de l'ezbeh du Prince et la machine à vapeur se trouvant sur le canal El Nosranieh.

26me lot.

18 feddans, 23 kirats et 1 sahme au village de Toukh El Karamous dont 5 feddans, 15 kirats et 21 sahmes au hod El Aarida wal Nakhil, kism tani No. 1, parcelle No. 1, et le restant soit 13 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Beheira wal Hamadi, kism tani No. 2, parcelle No. 5.

27me lot.

295 feddans, 16 kirats et 12 sahmes, parcelle sise au village de Toukh El Karamous, dont 294 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Aarida wal Nakhil, kism awal No. 1, parcelle No. 14, et le restant soit 1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes au hod El Beheira wal Hamadi, kism tani No. 2, parcelle No. 4, avec un puits artésien.

Y compris dans cette parcelle une machine à vapeur marque Richard Garrett, No. 32210, de 17 H.P., avec sa pompe de 14/12".

28me lot.

151 feddans, 16 kirats et 2 sahmes, parcelle sise au village de Toukh El Karamous, au hod Abou El Asfar, kism tani No. 6, parcelle No. 3.

29me lot.

395 feddans, 9 kirats et 7 sahmes au dit village de Toukh El Karamous, dont 292 feddans, 20 kirats et 14 sahmes au hod Abou El Asfar, kism tani No. 6, parcelle No. 1, 59 feddans, 17 kirats et 5 sahmes au hod Abou El Asfar, kism talet No. 6, parcelle No. 2 et 42 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod Abou El Asfar, kism rabée No. 6, parcelle No. 1, avec les constructions de Ezbet Aboul Nour et le puits artésien.

Y compris dans ces terrains une ezbeh dite Ezbet Aboul Nour, comprenant 49 maisonnettes ouvrières en toffe, une machine artésienne à pétrole marque « Tangye », No. 33252, de 55 H.P., avec sa pompe de 12/10".

30me lot.

10 kirats et 4 sahmes au dit village de El Karamous, au hod El Malaka, kism talet No. 2, partie parcelle No. 49 et partie parcelle No. 55, qui est un masraf

avec ses digues, portant les eaux du drainage du tefliche de Toukh au masraf El Areine par le moyen d'un tuyau placé sous le chemin de fer du Delta.

31me lot.

Une parcelle de terrain de construction de la superficie de 772 m² 15 cm², sur laquelle se trouvent trois maisons d'habitation au village de Toukh El Karamous, non grevées de taxe.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 89393 pour le 15me lot.
L.E. 30 pour le 16me lot.
L.E. 57 pour le 17me lot.
L.E. 14074 pour le 18me lot.
L.E. 97 pour le 19me lot.
L.E. 10693 pour le 20me lot.
L.E. 325 pour le 21me lot.
L.E. 1616 pour le 22me lot.
L.E. 830 pour le 23me lot.
L.E. 4639 pour le 24me lot.
L.E. 55315 pour le 25me lot.
L.E. 1278 pour le 26me lot.
L.E. 19284 pour le 27me lot.
L.E. 11184 pour le 28me lot.
L.E. 28769 pour le 29me lot.
L.E. 21 pour le 30me lot.
L.E. 100 pour le 31me lot.
Outre les frais.

Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour la poursuivante,

Charles Ruelens, à Alexandrie,
Maksud, Samné et Daoud, à Mansourah,
766-DM-875 Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Sieur Jean D. Garofallou, de feu Dimitri, propriétaire, hellène, demeurant à Mansourah.

Contre:

1.) La Dame Zeinab Bent Mohamed Kachoua, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Farahat, tous deux héritiers de Taha El Badraoui El Mensi, petit-fils de El Mensi Farahat.

2.) Le Sieur Mohamed El Badraoui El Mensi, fils de feu Badraoui El Mensi, petit-fils de El Mensi Farahat.

3.) Sa veuve la Dame Warda Abdel Bar, fille de feu Abdel Bar, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Abdel Raouf Ibrahim Badraoui, Illizam Bent Ibrahim El Badraoui, Hagner Ibrahim Badraoui et Ibrahim Ibrahim El Badraoui.

Les Hoirs de feu El Badraoui El Mensi, fils de feu El Mensi Farahat, savoir:

4.) La Dame Ghazia Bent Sid Ahmed Hammouda, sa veuve.

5.) La Dame Om El Kheir Bent Badraoui, épouse de Saïd Mohamed Hammouda,

6.) La Dame Fayka Bent El Badraoui, épouse de Abdel Ghoneim Abdel Réhim,

7.) La Dame Nayla Bent Badraoui, épouse de Mohamed Abou Sayed, ses enfants majeurs.

8.) La Dame Aziza Mohamed Sid Ahmed, épouse de Moussa Badraoui El Mensi Farahat, prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Fahima et Gamila et en tant que de besoin:

9.) Le Sieur Moussa El Badraoui El Mensi, autrefois interdit et actuellement

pris en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur ses filles Fahima et Gamila susdites.

Tous propriétaires, indigènes, domiciliés à El Malha, Markaz El Mansourah (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Février 1936, huissier G. Ackaoui, transcrit le 9 Mars 1936, No. 2686.

2.) D'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal en date du 7 Mars 1938.

Objet de la vente:

16 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'El Malha, district de Mansourah (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 560 outre les frais. Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour le poursuivant,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
779-DM-888 Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Zannouba Abdel Méguid, fille de feu Abdel Méguid Awad, veuve et héritière de feu Moustafa Pacha Khalil, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Kism Awal Facous, dans sa propriété, avec son fils Abbas Moustafa Khalil, et actuellement à Samanoud avec son frère Fouad Bey Abdel Méguid, maamour du Markaz de Samanoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juillet 1935, huissier A. Anhoury, transcrite le 25 Juillet 1935, No. 1500.

Objet de la vente:

A. — 30 feddans sis au village d'El Ekhewa, district de Facous (Ch.), au hod Dorgham No. 6, en deux parcelles:

La 1re de 15 feddans, parcelle No. 2.

La 2me de 15 feddans, parcelle No. 2.

B. — 25 feddans, 20 kirats et 22 sahmes de terrains, sis au village de Hessel El Manasra, district de Facous (Ch.), au hod El Sebakh wal Balad El Charki No. 1, kism tani, parcelle No. 4.

Ensemble: une sakieh construite sur la parcelle, sur la limite Nord.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1550 outre les frais. Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,
886-DM-906 Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête des Hoirs de feu Isaac Mayer Rofé, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Rachel Rofé, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, qui sont: a) Roger, b) Irène Claire.

2.) Sa fille Simone, épouse Leonardo Herlitzka.

3.) Sa fille la Dlle Jeannine.

4.) Sa fille la Dlle Huguelle.

Tous propriétaires, sujets allemands, demeurant au Caire et ayant domicile

élu en cette ville, en l'étude de M^{rs} M.-G. et E. Lévy, avocats près la Cour.

Au préjudice de la Dame Nefissa Kamhaoui, fille de Kamhaoui Soliman, de Soliman, connue sous le nom de l'Atrache, propriétaire, sujette, locale, demeurant à Tahra El Ora, Markaz El Zagazig, Moudirich de Charkieh, chez son fils Ismail Bey Mohamed Abaza, omdeh du dit village.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1930, dûment signifié en date du 18 Janvier 1930 et transcrit ensemble avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 24 Janvier 1930 sub No. 153.

Objet de la vente:

3 feddans de terrains sis au village de Tahra El Ora, Markaz Zagazig (Charkieh), en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Maya No. 4, faisant partie de la parcelle No. 4.

La 2me de 1 feddan et 12 sahmes au hod Kassab No. 5, faisant partie de la parcelle No. 8 et celle No. 9.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, les immeubles par destination qui en dépendent, tous bestiaux, arbres et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais.

Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour les poursuivants,
837-CM-694. M.-G. et E. Lévy, avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre S.E. Mohamed Hefni El Tarzi Pacha, ès qualité, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, Avenue de la Reine Nazli No. 293, pris en sa qualité de curateur de l'interdit Mohamed Abdel Azim El Abbassi El Mahdi, fils de feu Mohamed Amin El Abbassi, de Mohamed El Mahdi El Kébir, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Mai 1937, huissier F. Khoury, transcrite le 2 Juin 1937, No. 5356 (Dak.).

Objet de la vente:

6 feddans, 17 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chambaret El Maymouna wa Kafr El Tamimi, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Gharbi No. 17, partie de la parcelle No. 102, indivis dans 7 feddans, 11 kirats et 10 sahmes, superficie de la dite parcelle.

La dite parcelle est inscrite au nom d'El Cheikh Abdel Azim El Abbassi El Mahdi suivant le registre du nouveau cadastre d'arpentage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 630 outre les frais. Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
902-DM-922. Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête des Usines Réunies d'Egrenage & d'Huileries S.A., ayant siège à Alexandrie avec succursale à Mit-Ghamr.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — 1.) Abdallah Abdallah Helal.

2.) Chafik Bey Helal.

3.) Ibrahim Abdallah Helal.

4.) Helal Abdallah Helal.

5.) Nafissa Abdallah Helal.

6.) Bahia Abdallah Helal.

7.) Fayka Abdallah Helal.

8.) Mohamed Fathi Abdallah Helal.

Tous enfants de Abdallah Helal.

B. — Hoirs Sania Abdallah Helal, fille de Abdallah, savoir:

9.) Hassan Mohamed Helal, son époux, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur naturel de ses enfants mineurs Mohamed, Fatma, Mohyi et Nahed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er, 3me et 7me à Kom El Nour, le 2me à Assiout, Juge au Tribunal Indigène, la 5me à Chenerak, Markaz Santa (Gh.), la 6me à Bahnaya, Markaz Mit-Ghamr (Dak.), le 8me au Caire, 17 rue Nubar Pacha (Sayeda Zeinab), les 4me et 9me au Caire, rue Gamah El Banat No. 3 (Bab El Khalk).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Avril 1937, huissier L. Stefanos, transcrit les 8 Mai 1937 sub No. 4439 et 21 Juin 1937 sub No. 5985 (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

D'après les nouvelles opérations cadastrales.

Appartenant à tous les débiteurs, tant personnellement que par voie d'héritage de leur père feu Abdalla Bey Helal et de leur frère feu Hussein Abdalla Helal.

208 feddans, 10 kirats et 9 sahmes de biens sis au village de El Hawaber, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) 16 feddans et 12 kirats au hod El Sabeine No. 47, parcelle No. 10.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Mohamed Eff. Fathi Abdalla Helal.

2.) 12 feddans, 14 kirats et 17 sahmes au hod El Sabeine No. 47, parcelle No. 16.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre comme suit:

11 feddans, 21 kirats et 5 sahmes au nom de Hussein Eff. Abdalla Helal.

17 kirats et 12 sahmes au nom de Abdalla Bey Helal, en possession de Hussein Eff. Abdalla Helal.

3.) 7 feddans, 3 kirats et 3 sahmes au hod El Sabeine No. 47, parcelle No. 17.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre comme suit:

5 feddans, 13 kirats et 15 sahmes au nom de Mohamed Eff. Fathi Abdalla Helal.

1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au nom de Abdalla Bey Helal, en possession de Mohamed Eff. Fathi Abdalla Helal.

4.) 2 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Eila No. 41, parcelle No. 1.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Mohamed Eff. Fathi Abdalla Helal.

5.) 20 feddans, 17 kirats et 18 sahmes au même hod No. 41, parcelle No. 2.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Hussein Eff. Abdalla Helal.

6.) 7 feddans et 21 kirats au même hod No. 41, parcelle No. 3.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Hussein Eff. Abdalla Helal.

7.) 17 feddans, 19 kirats et 7 sahmes au hod Kibli El Masraf No. 48, parcelle No. 1.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Mohamed Eff. Fathi Abdalla Helal.

8.) 38 feddans, 2 kirats et 6 sahmes au hod Kibli El Masraf No. 48, parcelle No. 2.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Chafik Bey Abdalla Helal.

9.) 1 kirat et 17 sahmes au hod Kibli El Masraf No. 48, parcelle No. 3.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre comme suit:

10 sahmes au nom de Abdalla Eff. Abdalla Helal.

11 sahmes au nom de Chafik Bey Abdalla Helal.

10 sahmes au nom de Mohamed Eff. Fathi Abdalla Helal.

10.) 12 kirats au hod Kibli El Masraf No. 48, parcelle No. 4.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre comme suit:

3 kirats au nom de Hussein Eff. Abdalla Helal.

3 kirats au nom de Abdalla Eff. Helal.

3 kirats au nom de Chafik Bey Abdalla Helal.

3 kirats au nom de Mohamed Eff. Fathi Abdalla Helal.

11.) 4 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au hod Kibli El Masraf No. 48, parcelle No. 5.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Mohamed Eff. Abdalla Helal.

12.) 1 feddan, 12 kirats et 5 sahmes au hod El Maya El Kébira No. 53, parcelle No. 1.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Chafik Bey Helal.

13.) 27 feddans, 15 kirats et 7 sahmes au hod El Maya El Kébira No. 53, parcelle No. 2.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Abdalla Helal.

14.) 16 feddans et 18 kirats au hod El Maya El Kébira No. 53, parcelle No. 3.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Abdalla Eff. Abdalla Helal.

15.) 1 feddan, 21 kirats et 13 sahmes au hod El Maya El Kébira No. 53, parcelle No. 4.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre comme suit:

11 kirats et 9 sahmes au nom de Hussein Eff. Abdalla Helal.

11 kirats et 9 sahmes au nom de Abdalla Eff. Abdalla Helal.

11 kirats et 9 sahmes au nom de Chafik Bey Helal.

11 kirats et 10 sahmes au nom de Mohamed Eff. Fathi Abdalla Helal.

16.) 19 kirats et 20 sahmes au hod El Maya El Kébira No. 53, parcelle No. 5.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Mohamed Eff. Fathi Abdalla Helal.

17.) 23 kirats au hod El Maya El Kébira No. 53, parcelle No. 6.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Hussein Eff. Abdalla Helal.

18.) 4 feddans, 16 kirats et 11 sahmes au hod El Badawi No. 55, parcelle No. 17.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Mohamed Eff. Abdalla Helal.

19.) 12 feddans, 16 kirats et 14 sahmes au hod El Arab No. 57, parcelle No. 9.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Abdalla Bey Helal, en possession de ses héritiers.

20.) 4 feddans au hod El Mohairy No. 58, parcelle No. 6.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Abdalla Bey Helal, en possession de ses héritiers.

21.) 3 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Mahayri No. 58, parcelle No. 7.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Chafik Bey Helal.

22.) 6 feddans, 10 kirats et 19 sahmes au hod El Mahayri No. 58, parcelle No. 8.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Abdalla Bey Helal, en possession de ses héritiers.

Ensemble: une ezba comprenant 11 maisonnettes ouvrières d'habitation, une autre maison pour le nazir, 3 magasins et 1 écurie, le tout en briques crues.

De même il existe 1 machine d'irrigation de la force de 10 chevaux, avec pompe artésienne de 10/8 pouces, en état de fonctionnement, portant la marque Ruston.

2me lot.

D'après les nouvelles opérations cadastrales.

Appartenant à tous les débiteurs, tant personnellement que par voie d'héritage de leur père feu Abdalla Bey Helal et de leur frère feu Hussein Abdalla Helal.

38 feddans, 6 kirats et 12 sahmes de biens sis au village de Kom El Nour wa Kafr El Dalil, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 2 kirats et 5 sahmes au hod Helal No. 7, parcelle No. 67.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Bahia Abdalla Helal Helal.

2.) 21 kirats et 12 sahmes au hod El Bornos No. 21, parcelle No. 7.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de Nefissa Abdalla Helal Helal.

3.) 12 kirats et 16 sahmes au hod El Rakik recta El Rokayeh No. 20, kism tani, parcelle No. 27.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de la Dame Nefissa Abdalla Helal Helal.

4.) 10 feddans, 13 kirats et 15 sahmes au hod El Bornos No. 21, parcelle No. 16.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre comme suit:

5 feddans, 6 kirats et 20 sahmes au nom de Ibrahim Eff. Abdalla Helal Helal.

5 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au nom de Helal Eff. Abdalla Helal Helal.

5.) 14 feddans, 11 kirats et 13 sahmes au hod El Bornos No. 21, parcelle No. 17.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre comme suit:

7 feddans, 5 kirats et 18 sahmes au nom de Ibrahim Eff. Abdalla Helal.

7 feddans, 5 kirats et 19 sahmes au nom de Helal Effendi Abdalla Helal Helal.

6.) 1 kirat et 23 sahmes au hod El Bournos No. 21, faisant partie de la parcelle No. 21, à prendre par indivis dans la superficie de cette parcelle d'une contenance de 2 kirats et 2 sahmes.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre comme suit:

8 sahmes au nom de la Dame Sania Abdalla Helal Helal.

18 sahmes au nom de Ibrahim Effendi Helal Helal.

18 sahmes au nom de Helal Abdalla Helal.

3 sahmes au nom de la Dame Nefissa Abdalla Helal Helal.

7.) 1 feddan, 16 kirats et 11 sahmes au hod El Gawiche No. 23, parcelle No. 203.

8.) 1 feddan, 5 kirats et 9 sahmes au hod El Gawiche No. 23, parcelle No. 204.

9.) 1 feddan, 17 kirats et 4 sahmes au hod El Gawiche No. 23, parcelle No. 205.

Ces trois dernières parcelles sont inscrites au nouveau cadastre au nom de la Dame Nefissa Abdalla Helal.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 16000 pour le 1er lot.

L.E. 4000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

765-DM-874.

Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu El Cheikh Moustafa Ibrahim Youssef, savoir:

1.) Hamida Gad Ibrahim, fille de Gad, petite-fille de Ibrahim Youssef, sa nièce;

2.) Mohamed Gad Ibrahim Youssef, fils de feu Gad, petit-fils de Ibrahim Youssef, son neveu.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Achnit El Haraboua, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juin 1936, huissier L. Stéfanos, transcrite les 20 et 23 Juin 1936 Nos. 978 et 986.

Objet de la vente:

10 feddans et 8 kirats de terrains cultivables sis au village de Kafr Abou Charabia, en deux parcelles:

La 1re de 9 feddans.

La 2me de 1 feddan et 8 kirats.

Il existe sur les dits biens deux petites maisonnettes ouvrières en briques crues. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 660 outre les frais. Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
887-DM-907. Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de:

1.) Les Hoirs de feu El Sayed Abdalla Magar, savoir:

a) Mohamed Abdel Moneem Magar,
b) Dame Zakia Sayed Magar,
c) Dame Fahima Hassanein Bondok, sa veuve, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses filles mineures: Sania et Bahiga.

2.) Les Hoirs de feu Abdalla Abdalla Magar, savoir:

a) Mohamed Abdallah Magar,
b) Saad El Dine Abdalla Magar,
c) Ahmed Abdalla Magar,
d) Hekmat Abdalla Magar,
e) Dame Fahima Ahmed Wali, sa veuve, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Dawlat, Fathia, Hussein, Souad, Fekria, Hayat et Loutfia.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Miniet Sandoub, district de Mansourah.

Contre les Hoirs de feu Ammouna Mohamed Kechk et lès Hoirs de feu El Sayed Aly Ghouel (héritiers de la 1re), savoir:

a) Ibrahim Mohamed Aly Ghouel,
b) Rahifa Mohamed Aly Ghouel,
c) Bahzan Mohamed Aly Ghouel, pris en sa qualité de tuteur de la mineure Hafiza Mohamed Aly Ghouel.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mansourah.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Février 1930, dénoncée le 20 Février 1930, transcrits le 24 Février 1930 sub No. 2475.

2.) D'un procès-verbal de distraction d'une partie des biens et de rectification dressé au Greffe des Adjudications près le Tribunal Mixte de Mansourah le 30 Avril 1931.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

8 feddans, 17 kirats et 22 sahmes de biens sis au village de Kafr El Amir Abdallah, district de Simbellawein (Dak.), dont:

1.) 3 feddans, 15 kirats et 2 sahmes à prendre par indivis dans 5 feddans, 15 kirats et 16 sahmes en trois parcelles savoir:

La 1re de 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes au hod El Amir No. 4, parcelle No. 13.

La 2me de 1 feddan et 17 kirats au hod El Amir No. 4, faisant partie de la parcelle No. 17.

La 3me de 2 feddans au hod El Rizka No. 5, faisant partie de la parcelle No. 5.

2.) 5 feddans, 2 kirats et 20 sahmes à prendre par indivis dans 6 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod El Rizka No. 5, faisant partie de la parcelle No. 5.

2me lot.

5 feddans, 16 kirats et 22 sahmes à prendre par indivis dans 7 feddans et 18 kirats de biens sis au village de Temay El Amdid wa Kafr Mohamed El Timsah, district de Simbellawein (Dak.), en deux parcelles:

La 1re de 17 kirats au hod Ribah El Saghir No. 12, faisant partie de la parcelle No. 16.

La 2me de 7 feddans et 1 kirat au hod El Dalhamia El Kibli No. 20, parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 11 Avril 1938.

759-M-498

Pour les poursuivants,
William Saad, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale J. & A. Lévy-Garboua & Co., société de commerce française, ayant siège au Caire, 9 rue Shawarbi Pacha, et domicile élu en cette ville, en l'étude de Mes M-G. & E. Lévy, avocats à la Cour.

Contre:

1.) Mohamed Fathi Abdallah Hilal, fils de feu Abdallah Bey Hilal, de feu Hilal Bey Mounir, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritier de feu Hussein Bey Hilal.

2.) Khadra Khalil Wahba, fille de feu Khalil Wahba, fils de Wahba et veuve de feu Abdallah Bey Hilal, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritière de feu son fils le Sieur Hussein Bey Hilal et de feu sa fille la Dame Sanieh Abdallah Hilal.

3.) Chafik Bey, fils de feu Abdallah Bey Hilal, de feu Hilal Bey Mounir, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses frères mineurs, savoir:

a) Ibrahim Abdallah Hilal.

b) Hilal Abdallah Hilal.

4.) Abdallah Abdallah Hilal.

5.) Bahieh Abdallah Hilal.

6.) Néfissa Abdallah Hilal.

Ces trois derniers enfants de feu Abdallah Bey Hilal, de feu Hilal Bey Mounir.

Les 3me, 4me, 5me et 6me pris tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'héritiers de feu Hussein Bey Hilal.

7.) Les Hoirs de feu Sanieh Abdallah Hilal, qui sont:

A. — Son époux le Sieur Hassan Mohamed Hilal, agissant tant en sa qualité d'héritier de son épouse la susdite défunte qu'en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs: a) Mohy El Dine Hassan Mohamed Hilal, b) Fatma Hassan Mohamed Hilal et c) Nahed Hassan Mohamed Hilal.

B. — Son fils majeur le Sieur Mohamed Seid Hassan Mohamed Hilal, eux-mêmes pris tant en leur qualité d'héritiers de feu leur mère qu'en leur qua-

lité d'héritiers de feu Hussein Bey Hilal.

Et en tant que de besoin et pour le cas où les mineurs seraient devenus majeurs:

8.) Ibrahim Abdallah Hilal.

9.) Hilal Abdallah Hilal.

Tous deux pris tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'héritiers de feu Hussein Bey Hilal.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kom El Nour, Markaz Mit Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Février 1932, dénoncée par exploit du 18 Février 1932, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 2 Mars 1932 sub No. 2794 (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot omis.

2me lot.

52 feddans, 12 kirats et 4 sahmes sis au village de Kom El Nour wa Kafr El Dalil, Markaz Mit Ghamr, Moudirieh de Dakahlieh, divisés comme suit:

25 feddans, 11 kirats et 22 sahmes au hod El Bourouss No. 21, faisant partie de la parcelle No. 1.

4 feddans et 15 kirats au hod El Gawiche No. 23, faisant partie de la parcelle No. 25.

15 feddans, 6 kirats et 18 sahmes au hod Helal No. 7, faisant partie de la parcelle No. 8.

7 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au même hod No. 7, faisant partie de la parcelle No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, ensemble avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, avec les améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourraient y faire.

Les dits biens sont apparemment détenus par le Syndicat Agricole de Kom El Nour et Kafr El Dalil, ayant siège à Kom El Nour.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5900 outre les frais. Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
M-G. & E. Lévy,

838-CM-695.

Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de:

1.) Nicolas N. Tsoumos,

2.) Niki N. Tsoumos et en tant que de besoin à la requête de Me Jean Gouriotis, leur ancien tuteur, tous demeurant à Mansourah.

Contre Mohamed El Husseini Ali, demeurant à El Kebab El Kobra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Avril 1933, transcrit le 3 Mai 1933, No. 4297.

Objet de la vente: 2 feddans, 15 kirats et 4 sahmes sis à El Kebab El Kobra, district de Dékernès.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 205 outre les frais. Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour les poursuivants,

J. Gouriotis et B. Ghaliounghi,
908-DM-928 Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

Contre le Sieur Abdel Razek Mohamed Zekri, fils de Mohamed Zekri et petit-fils d'Ibrahim Zekri, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet El Chatt, dépendant du village de Kafr Youssef, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Septembre 1937, huissier F. Khoury, transcrite le 4 Octobre 1937 sub No. 1591.

Objet de la vente:

21 feddans et 10 kirats de terrains cultivables sis primitivement au village de Hesses, district de Cherbine (Gh.) et actuellement au village de Kafr Youssef, mêmes district et Moudirieh, dans les parcelles et hods cadastraux suivants:

Partie parcelle cadastrale No. 1 du hod Tereet Abou Sayed El Charki No. 22 (anciennement hod Abou Sayed El Charki No. 14), primitivement à concurrence de 20 feddans et 11 kirats et actuellement à concurrence de 21 feddans, 4 kirats et 20 sahmes et partie parcelle cadastrale No. 1 du hod Tereet Abou Sayed El Gharbi No. 21 (anciennement hod Abou Sayed El Gharbi No. 15) primitivement à concurrence de 23 kirats et actuellement à concurrence de 5 kirats et 4 sahmes. soit 21 feddans et 10 kirats en deux parcelles, savoir:

La 1re de 21 feddans, 4 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 5 kirats et 4 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 695 outre les frais. Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,

884-DM-904

Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Ahmed Ibrahim El Ghandour, fils d'Ibrahim El Ghandour, propriétaire, sujet local, demeurant à El Tayeba, district de Zagazig (Ch.).

2.) Mohamed Galal, fils d'El Sayed Tewfik, propriétaire, sujet local, demeurant à Maghagha, district et Moudirieh de Minieh (Haute-Egypte), attaché à la Maison Planta.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Décembre 1936, huissier Z. Tsaloukos, transcrite le 6 Janvier 1937 sub No. 25 (Ch.).

Objet de la vente:

A. — 35 feddans, 15 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village d'El Tayeba, district de Zagazig (Ch.), au hod El Gharbi No. 2, partie de la parcelle cadastrale No. 54.

B. — 2 feddans de terrains sis au même village, au hod El Gharbi No. 2, partie de la parcelle cadastrale No. 54.

C. — 22 kirats et 14 sahmes sis au même village, au hod El Gharbi No. 2, partie de la parcelle cadastrale No. 54.

D. — La partie occidentale de l'ezbeh, à El Tayeba, district de Zagazig (Ch.),

au hod El Gharbi No. 2, dans la parcelle cadastrale No. 54.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

39 feddans et 1 kirat sis au village d'El Tayeba, district de Zagazig (Ch.), au hod El Gharbi No. 2, en deux parcelles:

La 1re de 38 feddans, 13 kirats et 23 sahmes, partie de la parcelle No. 54.

La 2me de 12 kirats et 1 sahme, partie de la parcelle No. 54, dans le terrain et construction y existants.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2970 outre les frais. Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
897-DM-917 Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Abbas Mohamed El Cherbini, dit aussi Abbas El Cherbini, fils de feu Mohamed El Cherbini, fils de feu El Hag Soliman El Cherbini, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, au No. 1 de chareh El Guisr, au 3me étage, appartement de gauche, quartier Cicolani, Choubra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juillet 1935, huissier N. Abdel Messih, transcrite le 26 Juillet 1935, No. 1513.

Objet de la vente:

12 feddans, 3 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Bahnabay, district de Zagazig (Ch.), divisés comme suit:

17 kirats et 10 sahmes au hod Aboul Barakat wal Tassa No. 8, de la parcelle No. 15, à l'indivis dans les terrain et constructions de l'ezbeh et le terrain vague y voisinant et ce d'une superficie de 1 feddan et 12 kirats.

11 feddans et 10 kirats au même hod, parcelle No. 15.

Ensemble:

1.) Jouissance de 10/24 dans un puits artésien à un seul tuyau avec pompe de 6/8 pouces, actionnée par une locomobile de 8 H.P., système Ruston Proctor.

Le tout sous abri en maçonnerie, au hod Abou Barakat wal Tassa No. 8, dans la parcelle No. 15, occupant une superficie de 12 kirats et 12 sahmes.

2.) Un tambour en bois, actuellement une sakieh en tôle dite tamboucha, à la limite Nord-Est de la propriété et dans le gage, alimentée par le canal Bahnabay; une ezbeh indivise (jouissance 18 kirats sur 1 feddan et 12 kirats), comprenant 18 habitations ouvrières habitées par les locataires eux-mêmes; un petit jardin fruitier d'une étendue de 18 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 870 outre les frais. Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
900-DM-920 Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Sieur Ibrahim Aly Leheita, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

Contre la Dame Eicha Abdel Ghani El Gammal, prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Kamal, Maher, Malaka et Doha, enfants et héritiers de feu Hussein Nadim El Ders, propriétaire, sujette locale, demeurant à Damiette.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1937, huissier Zissis Tzaloukhes, dénoncé le 8 Février 1937, transcrit avec sa dénonciation le 19 Février 1937 sub No. 269.

Objet de la vente:

44 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Ekiad El Ghatwra, actuellement Ekiade El Baharia, district de Facous (Ch.).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et notamment une ezbeh composée de 20 maisonnettes, 2 jardins et 1 machine locomobile marque Marshall.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 575 outre les frais. Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
928-M-502 W. Salib, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de la Socony Vacuum Corporation, venant aux droits et actions de la Vacuum Oil Co., S.A., ayant siège à New-York et succursale au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Bey Abaza, fils de feu Ismail Bey Abaza, propriétaire, sujet local, demeurant à Zagazig (Ch.), kism El Nizam, rue Youssef Bakr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Décembre 1936, huissier A. Ibrahim, transcrite le 26 Décembre 1936 sub No. 1688 (Ch.).

Objet de la vente:

Deux maisons sises au bandar de Zagazig, district de Zagazig (Ch.):

La 1re de la superficie de 361 m2 90 cm., propriété No. 5, rue Youssef Bakr No. 12, gard 1933, limitée: Nord, la Dame Sékina Hanem Ahmed Abaza, sur 16 m. 92; Ouest, en partie la maison ci-après délimitée et partie les Hoirs Sélim Nakhla, sur 22 m.; Sud, Abdel Aziz Eff. Abaza, sur 16 m. 30; Est, rue où se trouve la porte, sur 22 m.

La 2me de la superficie de 143 m2 64 cm., propriété Nos. 6, 8 et 10, rue Salama Ghoneim No. 11, gard 1933, limitée: Nord, Mohamed Bey Abaza, sur 11 m. 92; Ouest, rue où se trouvent 3 portes, sur 11 m. 90; Sud, les Hoirs Sélim Nakhla, sur 12 m. 2; Est, en partie la Dame Sékina Hanem Abaza et partie la maison précédemment délimitée, sur 12 m.

N.B. — D'après les autorités de la ville de Zagazig et la déclaration de ces derniers, les dits immeubles sont délimités comme suit:

La 1re maison, composée de trois étages, est limitée: Nord, rue Youssef Bakr où se trouve la porte; Sud, Hoirs Sélim Nakhla et rue Salama Ghoneim; Est, Abdel Azim Abaza; Ouest, la Dame Sékina Ahmed Abaza.

La 2me maison, sur laquelle existe le bâtiment de trois dépôts et un seul étage, est limitée: Nord, Dame Sékina Hanem Ahmed Abaza, épouse du Sieur Mohamed Bey Soliman Abaza et la 1re maison précédemment délimitée; Sud, rue Salama Ghoneim où se trouvent les trois portes des dépôts (magasins); Est, Hoirs Sélim Nakhla; Ouest, propriété Awad Eff. Badaoui.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
898-DM-918 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Corporation, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale au Caire, rue Nubar Pacha No. 6.

Contre le Sieur Youssef Abdel Sayed, fils de Abdel Sayed Youssef, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Simbellawein, district de même nom (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Octobre 1933, huissier A. Héchéma, transcrite le 10 Novembre 1933 sub No. 9789 (Dak.).

Objet de la vente:

14 feddans de terrains labourables sis au village de Kafr Abou Berri, Markaz Simbellawein (Dak.), au hod El Kassali No. 7, faisant partie de la parcelle No. 6.

Y compris sur cette parcelle 1 sakieh. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
895-DM-945 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Sieur Henry Gabbour, propriétaire, sujet hellène, domicilié à Mansourah, rue du Tribunal Mixte.

Contre le Sieur Mohamed Marzouk Mouafi, fils de Marzouk Mouafi, propriétaire, sujet local, omdeh de Kafr El Chennaoui, district de Faraskour (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Octobre 1935, huissier G. Ackawi, dénoncée par exploit du 4 Novembre 1935, huissier Z. Tsaloukhes, transcrite au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 9 Novembre 1935 sub No. 10394 (Dak.).

Objet de la vente:

24 feddans et 17 kirats de terrains cultivables sis au village de Kafr El Chennaoui, district de Faraskour (Dak.), divisés comme suit:

1.) 2 feddans au hod El Abaida No. 7, faisant partie de la parcelle No. 23.

2.) 14 feddans, 22 kirats et 4 sahmes indivis dans 16 feddans au hod Marzouk No. 3, faisant partie de la parcelle No. 12.

3.) 7 feddans, 18 kirats et 20 sahmes indivis dans 15 feddans, 5 kirats et 4 sahmes faisant partie de la superficie de la susdite parcelle, au hod Marzouk

No. 3, faisant partie de la parcelle No. 12.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais. Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
891-DM-914 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale Y. & A. Lévy-Garboua & Cie, administrée française, ayant siège au Caire, 9, rue Chawarby Pacha et succursale à Mit-Ghamr.

Contre les Hoirs de feu Aly Hassan Gadalla, fils de Hassan Gadalla, savoir:

- 1.) Dame Maysar Hanem Koreiti,
- 2.) Chafik, 3.) Bahgat,
- 4.) Maazouza et 5.) Mahmoud.

La 1re veuve et les autres enfants du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit El Ezz, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Janvier 1931, huissier G. Vlandis, transcrite le 2 Février 1931, No. 1264.

Objet de la vente:

Biens appartenant à Aly Hassan Gadallah.

A. — 15 kirats de terrains sis au village de Mit El Ezz, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 35.

Il existe sur cette parcelle 13 maisonnettes construites en briques crues, dont deux à deux étages et les autres à un seul étage, occupant une superficie de 12 kirats environ.

B. — 1050 m2 formant une parcelle sise au village de Mit El Ezz, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 53, habitations du village, dont une partie est couverte par une maison d'habitation de 4 chambres et un hall, construite en briques cuites, composée d'un rez-de-chaussée (1er étage), une autre partie, du côté Sud, formant un dawar construit en briques crues et une autre partie formant 1/4 feddan environ.

Sur cette dernière partie se trouve une pompe artésienne.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 76 outre les frais. Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
904-DM-924 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de la Dame Marianta Antopoulo, sans profession, hellène, demeurant à Mansourah, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance du 5 Juin 1935, No. 147/60, et en tant que de besoin M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, subrogés aux poursuites de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme ayant siège à Alexandrie, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référé du Tribunal Mixte de Mansourah, le 20 Mai 1936.

Contre Abdel Aziz Megahed El Miniawi, fils de Megahed El Miniawi, propriétaire, indigène, demeurant à El Serou.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 14 Juillet 1932, dénoncé le 25 du même mois, transcrit le 28 Juillet 1932, No. 8784.

Objet de la vente:

1er lot.

Conformément au procès-verbal de lotissement du 17 Août 1936.

Appartenant au Sieur Abdel Aziz Megahed El Miniawi.

1er sous-lot.

4 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de biens sis au village de El Serou, district de Faraskour (Dak.), au hod El Hessa No. 13, parcelle No. 6.

2me sous-lot.

2 feddans, 19 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village d'El Serou, district de Faraskour, divisés comme suit:

1.) 10 kirats au hod El Bahari No. 5, faisant partie de la parcelle No. 8.

2.) 8 kirats et 13 sahmes au hod Bahari No. 5, faisant partie de la parcelle No. 9.

3.) 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes au hod Kholgan No. 16, faisant partie de la parcelle No. 21.

4.) 6 kirats au hod El Kholgan No. 16, faisant partie de la parcelle No. 20, indivis dans 20 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 163 pour le 1er sous-lot.

L.E. 97 pour le 2me sous-lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour les poursuivants,

930-DM-930. Z. Picraménos, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Sieur Alexandre Assimacopoulou, propriétaire, hellène, demeurant à Minia El Kamh.

Contre:

1.) Abdel Rahman Aly El Gholmi.

2.) Anissa Aly El Gholmi.

Tous deux pris tant personnellement qu'en leur qualité d'héritiers de feu Saleh et Fatma Aly El Gholmi.

3.) Abdel Chafi Aly El Gholmi.

4.) Dame Nafissa Sid Ahmed Seid, veuve de feu Saleh Aly El Gholmi, ces deux derniers pris en leur qualité d'héritiers de feu Saleh et Fatma Aly El Gholmi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Mit Rabieh El Dolala, district de Minia El Kamh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Janvier 1933, transcrit le 24 du même mois, No. 182.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 22 kirats et 15 sahmes par indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Mit Rabieh El Dolala, Markaz Minia El Kamh (Ch.), au hod Aridet El Ahali No. 3, faisant partie de la parcelle No. 4.

2me lot.

8 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terrains sis au village de Mit Rabieh El Doukala, Markaz Minia El Kamh, divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes et d'après le nouveau cadastre 1 feddan et 6 kirats indivis dans 1 feddan et 18 kirats au hod Beheira El Kantara No. 4, faisant partie de la parcelle No. 7.

La 2me de 6 feddans et 18 kirats par indivis dans 9 feddans au hod Aridet El Ahali No. 3, faisant partie de la parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 145 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour le poursuivant,

929-DM-929. Z. Picraménos, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de The Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Mansourah.

Contre:

A. — 1.) David Arippol, avocat près le Tribunal Mixte de Mansourah,

2.) Elie Arippol, tous deux enfants de feu Habib Arippol, propriétaires, sujets italiens, demeurant le 1er à Mansourah, rue de la Moudirich et le 2me jadis à Mansourah, rue Kafr El Badamas, et à Héliopolis au No. 8 de la rue Tewfik et actuellement à Kafr Abou Kébir (Ch.).

B. — Les Hoirs de feu Joseph Arippol, fils de feu Habib Arippol, de son vivant codébiteur avec les deux premiers nommés de la requérante, savoir:

3.) Dame Victoria Hazan, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice des héritiers mineurs, ses enfants, issus de son union avec le dit défunt, savoir: Yvette, Celine Sarina, Aimé-Habib Jacques, Raymond-Judas, propriétaires, sujets italiens, demeurant à Alexandrie, au No. 77 de l'avenue Prince Ibrahim, immeuble Mohamed Bey Sadé, Sporting Club (Ramleh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière de 2/3 par indivis pratiquée par ministère de l'huissier J. Chonchol en date du 17 Juin 1935, transcrite le 12 Juillet 1935, No. 7183.

2.) D'un second procès-verbal de saisie immobilière de 1/3 par indivis pratiquée par ministère de l'huissier J. Chonchol en date du 4 Janvier 1936, transcrite le 20 Janvier 1936, No. 792.

Objet de la vente:

Une usine d'égrenage de coton sise à Mansourah, kism sadès Mit Hadar, rue Kafr Badamas No. 73, d'une superficie totale de 4700 m2 environ, comprenant l'usine proprement dite, la cour, les bureaux, dépôt, etc., le tout entouré d'un mur, limité: Nord, rue Hanna Eid; Ouest, propriété du Comte Saab occupée par l'Ecole El Rachad; Sud, rue Kafr El Badamas; Est, habitations de l'ezbeh jadis connue par Ezbet Hanna Eid.

Ensemble:

1.) Une salle contenant le moteur semi-Diesel, marque Fairbanks Moise & Co., fonctionnant au pétrole brut, No. A. 11092, de la force de 200-250 H.P., complet de tous ses accessoires tels que chaudière pour l'air comprimé, mano-

mètre etc., et en bon état de fonctionnement.

2.) Dans une annexe, un dépôt en tôle pour pétrole sale provenant du moteur, les cheminées et autres.

3.) Dans une grande salle, 38 métiers pour l'égrenage du coton.

4.) Une presse hydraulique pour le pressage des balles de coton.

5.) Dans une chambre contiguë à celle de la presse à coton, une machine servant à nettoyer le coton (dite michbaka), elle est en état détérioré.

6.) Dans la chambre de la presse à coton, une machine (machbaka) servant à nettoyer le coton.

7.) Dans un dépôt faisant partie des constructions, les machines servant à la fumigation de la graine de coton.

8.) Au-dessus de ce dépôt, trois métiers pour le nettoyage du coton scarto et de la variété dite Sékina.

9.) Dans une chambre attenante à la salle des métiers, une vieille machine avec moteur brûlant le charbon de terre, actuellement inutilisable.

10.) Dans un hangar, 5 cribles cylindriques dont 4 en bois et le 5me en toile métallique très vétuste.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 15000 outre les frais. Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
890-DM-910 Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Hoirs de feu Ahmed Lachine, fils de feu Salama, savoir:

1.) Megahed, 2.) Ahmed, 3.) Abdel Aziz.

Tous enfants du dit défunt, pris aussi comme héritiers de leur mère feu Amna, veuve de Ahmed Lachine précité.

B. — Hoirs de feu Halima Ahmed Lachine, fille et héritière de feu Ahmed Lachine précité, épouse de feu Moustafa Aboul Ela El Gazzar, savoir:

4.) Ibrahim Moustafa Aboul Ela El Gazzar,

5.) Om Ibrahim Moustafa Aboul Ela El Gazzar.

C. — 6.) El Cheikh Ahmed Lachine, pris en sa qualité de tuteur du mineur Ahmed Saad Ahmed Lachine, lequel est pris en sa qualité d'héritier: a) de son père feu Saad Ahmed Lachine, fils de feu Ahmed Lachine, de feu Salama, b) de sa mère feu la Dame Om Aly Sélim et c) de son frère feu Abdou Saad Ahmed Lachine, ces deux derniers de leur vivant héritiers de leur époux et père feu Saad Ahmed Lachine précité.

D. — Hoirs de feu Sid Ahmed Sid Ahmed Moustafa, fils de Ahmed, savoir:

7.) Dame Om Sid Ahmed, sa fille, épouse de Moustafa Salama Héral,

8.) Dame Khadra Metwalli Sid Ahmed Moustafa, sa nièce.

E. — 9.) Dame Fatma, fille et héritière de feu Ahmed Lachine, fils de Salama.

F. — 10.) Dame Sette, épouse de Abdel Mooti Ismail, fille et héritière de feu Ahmed Lachine, prise aussi comme héritière de sa mère Amna Sélim Ayoub, veuve de Ahmed Lachine.

G. — 11.) Metwalli Mohamed Wafa, fils de Mohamed Wafa, ès qualité d'héritier de sa sœur Dame Steïta, veuve de Ahmed Lachine précité.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 10me à Sadaka, Markaz Simbellawein (Dak.), le 11me à Sadaka, les 7me, 8me et 9me à Doueda, Markaz Mit-Ghamr (Dak.) et les autres à Ezbet Kassem Pacha, dépendant de Kom El Kanater, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Janvier 1936, huissier Ib. Damanhourî, transcrite les 12 Février 1936 sub No. 1816, 4 Juin 1936 No. 5821 et 25 Août 1936 sub No. 7664.

Objet de la vente:

3 feddans et 17 kirats de terrains cultivables situés au village de Doueda, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 5 kirats au hod El Khersaya No. 13, faisant partie de la parcelle No. 18.

2.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Beheira No. 9, parcelle No. 17, appartenant à Sid Ahmed Moustafa.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
889-DM-909 Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Ahmed Ahmed El Chaféi, fils de feu Ahmed El Chaféi, savoir:

1.) Abdel Halim Ahmed Ahmed El Chaféi, son fils,

2.) Dame Eicha, sa fille, épouse de Sid Ahmed Sid Ahmed Achour,

3.) Dame Seeda, sa fille, épouse de Abdel Kader Ibrahim El Chaféi,

4.) Dame Fatma, sa fille, épouse d'Abdel Hamid Ahmed Aly.

B. — Les Hoirs de feu Ibrahim Ahmed El Chaféi, savoir:

5.) Abdel Kader Ibrahim Ahmed El Chaféi, son fils,

6.) Abdel Khalek Ibrahim Ahmed El Chaféi, son fils,

7.) Metwalli Ibrahim Ahmed El Chaféi, son fils,

8.) El Chaféi Ibrahim Ahmed El Chaféi, son fils,

9.) Hassan Ibrahim Ahmed El Chaféi, son fils,

10.) Abdalla Ibrahim Ahmed El Chaféi, son fils,

11.) Dame Fatma Bent Abdel Fattah, sa veuve.

C. — Les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim El Chaféi, fils de feu Ibrahim El Chaféi et petit-fils de Ahmed, savoir:

12.) Mohamed Mohamed Ibrahim El Chaféi, son fils,

13.) Hafza, sa fille, épouse de Abdel Al Ahmed,

14.) Sid Ahmed Abdalla Sabh, pris en sa qualité d'héritier de feu son épouse la Dame Chiama, fille d'Ibrahim El Chaféi et tuteur de son fils mineur Saïd Sid Ahmed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Diarb Negm, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Septembre 1931, huissier F. Khouri, transcrite le 12 Octobre 1931, No. 9988.

Objet de la vente:

18 feddans de terrains sis au village de Diarb Negm, district de Simbellawein, divisés comme suit:

A. — Biens appartenant aux Hoirs de feu Ibrahim Ahmed El Chaféi.

14 feddans en deux parcelles:

La 1re de 10 feddans au hod El Negara, autrefois hod Abou Sabée El Kébir.

La 2me de 4 feddans au hod Kousala.

B. — Biens appartenant à Ahmed Ahmed El Chaféi.

4 feddans au hod El Negara, autrefois hod Abou Sabée El Kébir.

N.B. — Il y a lieu de distraire 3 kirats et 22 sahmes au hod El Sahel El Bahr El Kebli No. 31, partie parcelles Nos. 34, 35, 36 et 37, expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 875 outre les frais. Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
888-DM-908 Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto S.A., ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Dame Farida Om Rached, fille de Rached Hassan, épouse de Ahmed Mohamed Kandil,

2.) Mohamed Mohamed Kandil,

3.) Ahmed Mohamed Kandil, fils de Mohamed Kandil.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Biala (Gh.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Janvier 1934, transcrite le 23 Janvier 1934, No. 119.

2.) D'un procès-verbal de lotissement et fixation vente dressé le 25 Mars 1935, dénoncée le 6 Avril 1935.

3.) D'un procès-verbal d'audiences des criées de ce Tribunal du 13 Février 1936 par lequel la poursuivante a déclaré mettre en vente les biens objets du Cahier des Charges comme suit:

Objet de la vente:

3me lot.

Appartenant à Mohamed et Ahmed Mohamed Kandil.

La moitié par indivis dans 16 feddans, 2 kirats et 17 sahmes sis au village de Biala, district de Talkha (Gh.), au hod El Chimi No. 87, partie de la parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais. Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
901-DM-921 Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Hussein Bey Hégazi, pris aussi en sa qualité: a) d'héritier de son épouse la Dame Nabaouia Hanem Mohamed Hégazi et b) de tuteur de ses enfants mineurs: Mohamed, Mamdouh et Yehia,

2.) Dame Chayesta dite aussi Cheste Hanem, fille d'Abdallah, fils d'Abdallah,

3.) Dame Amina Hanem Mohamed Hégazi, veuve de feu Abdel Kader Ahmed Masseoud Hégazi.

La dite défunte Nabaouia Hanem Mohamed Hégazi et la 3me, Dame Amina Hanem Mohamed Hégazi, prises comme garantes hypothécaires du requérant et cohéritières de leur mère la Dame Habiba Hanem, fille de Masséoud Hégazi, de son vivant codébitrice hypothécaire et solidaire du requérant avec les deux premiers nommés.

La 2me veuve et les autres enfants de feu Mohamed Bey Hégazi dit aussi Mohamed Mohamed Hégazi El Saghir, fils de Mohamed Bey Mohamed Hégazi.

4.) Dame Fatma Hanem Mohamed Hégazi, épouse de Mohamed Amer Hégazi,

5.) Dame Hamida Mohamed Hégazi, veuve de feu Moustafa Aly Ismail Hégazi,

6.) Aziz Bey Mohamed Hégazi, pris tant personnellement qu'en sa qualité de cohéritier de sa mère Dame Nabiha dite Habiba Hanem, fille de Masséoud Hégazi, veuve de Mohamed Bey Mohamed Hégazi, de son vivant codébitrice hypothécaire et solidaire du requérant avec les susnommés.

Ces trois derniers enfants du dit feu Mohamed Bey Mohamed Hégazi, dit aussi Mohamed Mohamed Hégazi El Saghir, fils de feu Mohamed Bey Mohamed Hégazi,

7.) Dame Khairia Hussein Mohamed Hégazi, épouse de Osman Eff. El Estamboulli,

8.) Dame Fathia Hussein Mohamed Hégazi, épouse du Docteur Hosni Chahine.

Ces deux dernières filles et héritières de feu leur mère la dite Dame Nabaouia Hanem Mohamed Hégazi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les deux premiers et la 7me au Caire, 4, rue Kawala, midan Madbouli (kism Abdine), la 3me à Gueneinet Mamiche ou Namiche, No. 17, chareh El Arbeine, Sayeda Zeinab, la 8me à El Badari (Assiout) avec son époux, médecin en chef de l'hôpital du Gouvernement et les autres au village de Keremla, Markaz Belbeis (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Octobre 1935, huissier B. Accad, transcrite les 16 Novembre 1935 No. 2105 et 9 Janvier 1936 No. 41.

Objet de la vente:

217 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit Mealla, district de Belbeis (Ch.), distribués comme suit:

167 feddans, 12 kirats et 14 sahmes au hod El Hamrane No. 3, de la parcelle No. 1.

2 feddans, 16 kirats et 2 sahmes au hod El Kalaa No. 2, savoir 2 feddans, 7 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 335 et 8 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 343.

47 feddans et 13 kirats à prendre par indivis dans 50 feddans et 15 kirats au hod El Hamrane No. 3, en une parcelle.

Ensemble: une ezbeh comprenant 20 maisons ouvrières, magasins et écuries, 100 palmiers et une machine de la force de 35 chevaux, marque Garner et Fils Ltd., No. 26519 du moteur, en bon état, et une grande maison de maître en briques cuites, le tout sur la 1re parcelle; une petite ezbeh de 8 maisons ouvrières, 10 arbres divers sur la 2me parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40850 outre les frais. Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
894-DM-914 Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de la Ionian Bank Limited, société anonyme anglaise ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, poursuites et diligences de son directeur Monsieur A. Maeder, y domicilié et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulos, J. Jabalé et M. Saitas, avocats à la Cour.

Sur poursuites de M. le Greffier du Tribunal Indigène de Mina El Kamh, en vertu d'une ordonnance de subrogation en date du 4 Mars 1937.

Contre Ragab Eff. Atta, négociant, sujet local, demeurant à Mina El Kamh (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juin 1926, transcrit avec sa dénonciation le 19 Juillet 1926, No. 6852.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 11 kirats, avec les constructions y élevées et l'usine d'égrenage y existante avec toutes ses machines et accessoires généralement quelconques, sis à Mina El Kamh, district de Mina El Kamh, province de Charkieh, au hod Bein El Bahrein wal Kitaba, la dite parcelle limitée: Nord, Handassa El Ray; Ouest et Sud, chemin; Est, Bahr Moues.

Les dites constructions se composent:

1.) de l'usine d'égrenage avec accessoires et dépendances, construite en briques cuites, complète de portes, fenêtres et autres,

2.) du bureau de l'usine, à deux étages, construit en briques crues, portes et fenêtres et autre au complet.

L'usine d'égrenage en question contient 30 métiers en fer, en bon état de fonctionnement, mais ses accessoires manquent, une presse mécanique pour le coton, complète de ses accessoires, et deux machines à vapeur, l'une grande

de la force de 30 chevaux avec sa chaudière marque Franco Tozi Legnano (Italia) 1914/4488, complète de ses accessoires et en très bon état de fonctionnement, de 10 chevaux, et l'autre, petite locomobile de la force de 12 chevaux, marque Ruston, Proctor & Co., No. 1907/32708, complète de ses accessoires et en très bon état de fonctionnement.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 3070 outre les frais. Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulos, J. Jabalé et M. Saitas,
906-DM-926 Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de la Dame Eugénie Daoud, propriétaire, administrée française, et en tant que de besoin du Sieur Georges Daoud, bénéficiaire de créances représentées par le solde du prix de vente, tous deux demeurant à Mansourah (Dak.).

Contre Mohamed Said Sélim, fils de Said, de Sélim, propriétaire, sujet local, demeurant à Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mars 1931, dénoncée le 18 Mars 1931, transcrite le 23 Mars 1931 sub No. 3222.

Objet de la vente:

8 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de biens sis au village de Ghourour, district de Simbellawein (Dak.), dont:

1.) 8 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod Abou Aly No. 14, parcelle No. 15.

2.) 13 kirats et 12 sahmes au hod El Wagh No. 11, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 225 outre les frais. Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
903-DM-923 Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de la Maison de commerce britannique Carver Brothers & Co., Ltd., ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed El Nadi Moustafa, fils d'El Nadi Moustafa, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet Abdel Rahman, district de Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Janvier 1937, huisnier G. Chidiac, transcrite le 13 Février 1937 sub No. 1661 (Dak.).

Objet de la vente:

56 feddans, 22 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Gueneina, district de Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

10 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod Tall El Sebaa No. 132, partie parcelle No. 1.

19 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Tall El Sebaa No. 132, partie parcelle No. 1.

8 feddans au hod Tall El Sebaa No. 132, partie parcelle No. 1.

16 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod Tall El Sebaa No. 132, partie parcelle No. 1.

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod Tall El Sebaa No. 132, partie parcelle No. 1, indivis dans 3 feddans et 12 kirats.

Sur cette parcelle se trouve 1 ezbeh.

N.B. — Il y a lieu d'écarter une contenance de 1 feddan, 23 kirats et 11 sahmes, expropriée par l'Etat pour cause d'utilité publique suivant acte transcrit le 23 Mai 1933, No. 5018.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4200 outre les frais. Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
892-DM-912 Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Salib Ibrahim Khalil, fils de feu Ibrahim Khalil, savoir:

- 1.) Néguib Salib, son fils,
- 2.) Dame El Sett Salib, sa fille, épouse de Tanios Abdel Messih,
- 3.) Scandar Salib, son fils,
- 4.) Maria Salib, sa fille,
- 5.) Khalil Salib Ibrahim, son fils,
- 6.) Moukhtara Salib, sa fille, épouse de Saad Eff. Saad El Akhrass,
- 7.) Fayka Salib, sa fille, épouse de Guirguis Abdel Sayed,
- 8.) Dame Henna Salib, sa fille.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Mit-Ghamr, la 2me à Mit Yaiche, les 3me et 4me à Kafr Abdel Sayed Nawar, le tout dépendant du district de Mit-Ghamr (Dak.) et les autres au Caire (Faggala), haret Ebn Nasra No. 3, par chareh El Gamil et par la rue Habib Chalabi (section Ezbékiah).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Mars 1936, huisnier G. Chidiac, transcrite les 27 Mars 1936 No. 3334 et 26 Mai 1936 No. 5337.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 feddans, 22 kirats et 2 sahmes de terrains sis à Kafr Abdel Sayed Nawar, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

4.) 4 feddans, 18 kirats et 2 sahmes au hod El Kalawan No. 3.

4 kirats au hod Dayer El Nahia.

2me lot.

2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Kafr Tesfa, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Fokani No. 1.

Ensemble: une sakieh tabout sur un canal privé, jouissance d'un tiers dans un puits maçonné à 3 tours.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 205 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
899-DM-919 Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — 1.) Aly Mohamed El Naggar.

B. — Hoirs de feu Abbas Mohamed El Naggar, savoir:

2.) Fatma Sid Ahmed El Naggar, sa veuve, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Chibli, Hanawat, Machallah, Waguiha, Om Mohamed et Messeeda, enfants et héritiers du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Toleima, district de Talkha (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Août 1922, huissier A. Georges, transcrite le 12 Septembre 1922, No. 14229.

Objet de la vente:

Les 2/3 à prendre par indivis sur 10 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Toleima, district de Talkha (Gh.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Kharkhira.

3 feddans et 3 kirats en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans et 10 kirats.

La 2me de 17 kirats.

2.) Au hod El Kheissa.

22 kirats.

3.) Au hod El Badaouia.

1 feddan et 18 kirats.

4.) Au hod El Charoua El Kiblieh.

4 feddans, 1 kirat et 12 sahmes en deux parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans.

La 2me de 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

5.) Au hod Dayer El Nahia et El Charoua.

6 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 255 outre les frais. Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

883-DM-903

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Badaoui Hassanein, fils de Badaoui, et les Hoirs de feu Mohamed Badaoui, fils du précédent, savoir:

1.) Fatma Om Aly, veuve de feu Badaoui Hassanein et mère de Mohamed Badaoui, fille de Aly Marzouk.

2.) Abdel Gawad Badaoui, fils de feu Badaoui Hassanein, pris aussi en son nom personnel de codébiteur originaire.

3.) Badr Om Badaoui.

4.) Fattouma Om Badaoui, épouse de Moussa El Chaféi.

5.) Hamida Om Badaoui.

6.) Sékina Om Badaoui.

7.) Fahima Om Badaoui.

8.) Hafiza Om Badaoui.

9.) Galila Om Badaoui.

Ces sept derniers enfants majeurs de feu Badaoui Hassanein.

B. — Les Hoirs de feu Badaoui Ba-

daoui Hassanein Fetih, fils et héritier de Badaoui Hassanein, savoir:

10.) Dame Hanem, fille de Mohamed Semeida, sa veuve, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Abdou, Saad, Mohamed, Ahmed et Badr.

C. — Les Hoirs de feu Hassanein Badaoui, fils de feu Hassanein Badaoui, de son vivant codébiteur principal, savoir:

11.) Zeinab, fille de Awadein Hassanein, sa 1re veuve.

12.) Mohamed, son fils, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures Fattoum et Fattouma.

Ces deux derniers pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu Attia dit aussi Agoua, fils de la 1re et frère du 2me, lui-même fils et héritier de son père Hassanein Badaoui.

13.) Néfissa, fille de Moussa Ibrahim Hawas, sa 2me veuve.

14.) Dame Chamna.

15.) Settalaf. 16.) Sabah.

Ces trois derniers avec les mineurs enfants du dit défunt, issus de son mariage avec la dite Dame Montaha.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Kafr Kanniche, sauf la 4me avec son époux à El Nazle, la 7me à Bérimal El Guédida, le tout district de Dékernès (Dak.), la 10me à Ezbet Mazki wal Hamamsi, dépendant de Baramoun, district de Faraskour (Dak.) et la 15me avec son époux Mohamed Abdallah Charaf El Dine à Mit Mohsen, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Janvier 1936, huissier L. Stéfano, transcrit le 4 Février 1936 sub No. 1414 (Dak.).

2.) D'un 2me procès-verbal de saisie immobilière du 14 Avril 1936, huissier A. Georges, transcrit le 25 Avril 1936 sub No. 4379 (Dak.).

3.) D'un 3me procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juin 1936, huissier F. Khouri, transcrit le 4 Juillet 1936 sub No. 6448 (Dak.).

Objet de la vente:

23 feddans, 17 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Kanniche, district de Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant au Sieur Badaoui Badaoui Hassanein.

10 feddans et 16 kirats divisés ainsi:

1.) Au hod El Dallal, anciennement hod El Balal.

7 feddans, 7 kirats et 8 sahmes en cinq parcelles:

La 1re de 1 feddan.

La 2me de 1 feddan.

La 3me de 1 feddan et 12 kirats.

La 4me de 1 feddan et 12 kirats.

La 5me de 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

2.) Au hod El Omdeh, anciennement hod El Balad.

3 feddans, 8 kirats et 16 sahmes divisés en quatre parcelles:

La 1re de 1 feddan et 6 kirats.

La 2me de 1 feddan.

La 3me de 16 kirats et 8 sahmes.

La 4me de 10 kirats et 8 sahmes.

B. — Biens appartenant à Hassanein Badawi et ses frères Abdel Gawad et Mohamed.

6 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au hod El Kataa No. 7.

C. — Biens appartenant exclusivement à Hassanein Badaoui.

7 feddans au hod El Kotaa No. 7.

N.B. — Il y a lieu de distraire les contenances suivantes:

3 kirats et 19 sahmes au hod El Omdeh No. 9, partie parcelle No. 31.

11 kirats et 7 sahmes aux mêmes hod et parcelle.

14 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelles Nos. 21 et 22.

13 kirats et 7 sahmes au hod El Omdeh No. 9, partie parcelle No. 31.

Ces contenances ont été expropriées par le Gouvernement pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 930 outre les frais. Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

884-DM-901

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Ahmed Ismail Tourkieh, fils de Ismail, de Ahmed Tourkieh,

2.) Saleh Tadros El Bahmani, fils de Tadros El Bahmani, tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Débigue et le 2me à Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Juin 1935, huissier Ph. Atalla, dénoncée le 15 Juin 1935, transcrits le 18 Juin 1935, No. 6452.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Propriété de Ahmed Ismail Tourkieh. 12 feddans, 14 kirats et 20 sahmes sis au village de Débigue, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) 8 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod El Damassa No. 23.

Y compris 1 sakieh dans la parcelle No. 22 et des arbres.

2.) 3 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod Zahr El Homar wal Anz No. 24, parcelle No. 17.

2me lot.

Propriété de Ahmed Ismail Tourkieh. 14 feddans, 20 kirats et 1 sahme sis au même village de Débigue, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 15 kirats et 9 sahmes au hod El Mallah El Bahari No. 7, faisant partie de la parcelle No. 6.

2.) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Mazarée El Baharia No. 18, parcelle No. 1.

3.) 1 feddan, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Mallaha El Bahari No. 7, dans la parcelle No. 2.

4.) 3 feddans et 2 kirats au hod El Damassa No. 23, faisant partie des parcelles Nos. 34, 36 et 37, par indivis dans 3 feddans et 23 kirats.

Y compris sa part dans 1 tabout dans la parcelle No. 37, au même hod No. 23.

5.) 8 kirats au hod Zahr El Homar et El Anz No. 24, faisant partie de la parcelle No. 15.

6.) 20 kirats au hod El Damassa No. 23, faisant partie des parcelles Nos. 12 et 11.

7.) 2 feddans et 6 kirats au même hod El Damassa No. 23, dans les parcelles Nos. 18 et 19 et faisant partie des parcelles Nos. 14, 17 et 20.

8.) 22 kirats au même hod El Damassa No. 23, faisant partie des parcelles Nos. 34 et 36, indivis dans 1 feddan, superficie des deux dites parcelles.

9.) 17 kirats au même hod Damassa No. 33, faisant partie de la parcelle No. 34.

3me lot.

Propriété de Saleh Tadros El Bahmani.

5 feddans et 11 kirats sis au village d'El Bachnini, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Gobouh wal Sabil Nos. 13 et 11, parcelle No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 730 pour le 1er lot.

L.E. 615 pour le 2me lot.

L.E. 260 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

882-DM-902

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête des Hoirs de feu Youssef Abdou El Azhari savoir: Youssef, Abbas, Tewfik Fahima et Omahan.

Contre la Dame Habiba Ibrahim Toubar, à El Aguir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Novembre 1934, huissier A. M. Ackad, transcrite avec sa dénonciation le 19 Novembre 1934, No. 11111.

Objet de la vente:

12 kirats à prendre par indivis dans 4 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de El Manzala, district de Manzala (Dak.), au hod El Khalifa No. 2, faisant partie de la parcelle No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.

Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour les poursuivants,
931-DM-931. S. Lévy, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de la Socony Vacuum Corporation, venant aux droits et actions de la Vacuum Oil Co. S.A., ayant siège à New-York et succursale au Caire, 6, rue Nubar Pacha.

Contre le Sieur Sadek El Bassiouni, fils d'El Bassiouni, de feu Metaweh, propriétaire sujet local, demeurant en son ezbeh, dépendant de Bourg Nour El Arab, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Janvier 1936, huissier Y. Michel, transcrite le 10 Février 1936 sub No. 1674 (Dak.).

Objet de la vente:

110 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Bourg Nour El

Arab, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) 21 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Holi El Charki No. 2, parcelle No. 1.

2.) 1 feddan et 12 kirats au même hod, dans la parcelle No. 3.

3.) 4 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Birka No. 7, parcelle No. 22 et du No. 23.

4.) 18 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod Birket El Sir No. 8, parcelles Nos. 4 et 3 et du No. 2.

5.) 7 feddans au hod El Sabei El Bahri No. 9, parcelle No. 1.

6.) 5 feddans et 20 kirats au hod El Khamsat Achar El Bahari No. 10, du No. 17.

7.) 22 kirats au hod précité No. 10, de la parcelle No. 24.

La désignation des deux parcelles ci-dessus, situées au hod El Khamsat Achar El Bahari No. 10, d'un total de 6 feddans et 18 kirats, est celle des dits biens conformément à la détention.

D'après la Moukallafa des débiteurs, ces mêmes biens sont distribués comme suit:

6 feddans et 15 kirats au hod El Kham-sat Achar El Kibli No. 12.

3 kirats au hod El Khamsat Achar El Bahari No. 10.

8.) 13 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Birka No. 7, de la parcelle No. 1, au No. 12.

9.) 9 feddans et 20 kirats au hod El Berka No. 7, parcelles Nos. 14, 15, 16, 17 et 18.

10.) 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Berka No. 7, parcelles Nos. 20 et 21.

11.) 18 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Holi Charki No. 2, des parcelles Nos. 3, 4 et 5.

12.) 6 feddans et 12 kirats au hod El Holi El Charki No. 2, de la parcelle No. 3.

Ensemble: 2 sakiehs baharis installées sur le canal El Safourieh, dans la parcelle cadastrale No. 1, au hod No. 2 et Holi El Charki, une sakieh sur la parcelle No. 17, au hod El Khamset Achar No. 10 ci-dessus, une sakieh sur la parcelle No. 21, au hod El Berka No. 7 ci-dessus et une ezbeh comprenant une maison d'habitation, une madiafa et une mosquée en briques cuites, 21 maisons ouvrières et un dawar.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

110 feddans, 9 kirats et 7 sahmes de terrains cultivables sis au village de Bourg Nour El Arab, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 11 kirats et 14 sahmes au hod El Kholi El Charki No. 2, parcelle No. 7.

Cette parcelle figure sur le registre cadastral au nom du débiteur.

2.) 9 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Kholi El Charki No. 2, parcelle No. 10.

Cette parcelle figure sur le registre du nouveau cadastre au nom du débiteur.

3.) 6 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Kholi El Charki No. 2, parcelle No. 12.

Cette parcelle sur laquelle existe une

sakieh figure sur le registre du nouveau cadastre au nom du débiteur.

4.) 2 kirats et 22 sahmes au hod El Kholi El Charki No. 2, parcelle No. 15.

Cette parcelle figure sur le registre du nouveau cadastre au nom d'El Cheikh Mahmoud Mohamed El Afifi El Embabi.

5.) 1 kirat et 3 sahmes au hod El Kholi El Charki No. 2, parcelle No. 16.

Cette parcelle sur laquelle est élevée une mosquée figure sur le registre du nouveau cadastre au nom du débiteur.

6.) 1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Kholi El Charki No. 2, parcelle No. 17.

Cette parcelle figure sur le registre du nouveau cadastre comme suit:

3 kirats et 14 sahmes au nom d'El Cheikh Mahmoud Mohamed El Afifi El Embabi, 3 kirats au nom de la Dame Rahmana El Bassiouni Metaweh et le reste au nom du débiteur.

7.) 3 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Kholi El Charki No. 2, parcelle No. 19.

Cette parcelle figure sur le registre du nouveau cadastre au nom du débiteur.

8.) 21 kirats et 19 sahmes au dit hod El Kholi El Charki No. 2, parcelle No. 20.

Cette parcelle figure sur le registre du nouveau cadastre au nom du débiteur.

9.) 18 kirats et 17 sahmes au dit hod El Kholi El Charki No. 2, parcelle No. 22.

Cette parcelle figure sur le registre du nouveau cadastre au nom du débiteur.

10.) 10 feddans, 13 kirats et 3 sahmes au hod El Kholi El Charki No. 2, parcelle No. 23.

Cette parcelle et la parcelle No. 22 ci-dessus faisaient partie jadis de la parcelle No. 8 du cadastre, figurant sur le registre du nouveau cadastre au nom du débiteur.

11.) 17 kirats et 7 sahmes au hod El Kholi El Charki No. 2, parcelle No. 26.

12.) 11 feddans et 1 sahme au hod El Kholi El Charki No. 2, parcelle No. 27.

Cette parcelle et la parcelle No. 26 ci-dessus faisaient partie jadis de la parcelle No. 2, figurant sur le registre du nouveau cadastre au nom du débiteur El Cheikh Sadek El Bassiouni Metaweh.

13.) 2 feddans, 19 kirats et 18 sahmes au hod El Berka No. 7, parcelle No. 26.

Cette parcelle figure au nom du débiteur sur le registre du nouveau cadastre.

14.) 12 feddans et 16 kirats du dit hod El Berka No. 7, parcelle No. 27.

Cette parcelle figure sur le registre du nouveau cadastre au nom du débiteur.

15.) 11 feddans, 16 kirats et 2 sahmes au même hod El Berka No. 7, parcelle No. 35.

Cette parcelle figure sur le registre du nouveau cadastre au nom du débiteur.

16.) 18 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Berka El Soghra No. 8, parcelle No. 12.

Cette parcelle faisant partie jadis de la parcelle No. 6, figure sur le registre de nouveau cadastre d'une superficie de 24 feddans, 13 kirats et 9 sahmes dont 22 feddans, 11 kirats et 9 sahmes au nom de Moustafa Bey Foda, fils de feu Soliman Foda, en vertu d'un jugement de partage No. 3469 de 1930.

17.) 7 feddans au hod El Sabei El Bahari No. 9, parcelle No. 13.

Cette parcelle faisant partie jadis de la parcelle No. 11, figure sur le registre du nouveau cadastre au nom d'El Cheikh Sadek El Bassiouni Metaweh, le débiteur.

18.) 13 sahmes au hod El Khamssat Achar El Bahari No. 10, parcelle No. 22.

Cette parcelle figure sur le registre du nouveau cadastre au nom de Ahmed El Bassiouni. Sur cette parcelle existe une sakia.

19.) 5 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Khamssat Achar El Bahari No. 10, parcelle No. 48.

Cette parcelle figure sur le registre du nouveau cadastre au nom de El Cheikh Sadek El Bassiouni Metaweh.

20.) 17 kirats et 8 sahmes au hod El Khamssat Achar El Bahari No. 10, parcelle No. 55.

Cette parcelle figure sur le registre du nouveau cadastre au nom d'El Cheikh Sadek El Bassiouni Metaweh, le débiteur.

21.) 12 sahmes au hod El Kholi El Charki No. 2, parcelle No. 11.

22.) 3 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Kholi El Charki No. 2, parcelle No. 29.

Sur cette parcelle existe une sakiéh mentionnée dans l'acte, les autres sakiés mentionnées dans l'acte se trouvant sur les parcelles Nos. 22 et 26, au même hod. La maison, la madiafa, les maisons ouvrières, l'écurie, le dawar et la mosquée se trouvent sur les parcelles Nos. 11, 15, 16 et 17 au même hod No. 2 ci-haut désigné.

Observation. — Sur la parcelle No. 10, au hod No. 2, se trouve une sakiéh.

23.) 4 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Berka No. 7, parcelle No. 36.

Cette parcelle figure sur le registre du nouveau cadastre au nom d'El Cheikh Mahmoud Mohamed El Afifi El Embabi et faisant partie jadis de la parcelle No. 32 d'une superficie de 14 feddans, 5 kirats et 14 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 8000 outre les frais. Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 905-DM-925. Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

- 1.) Abdallah Mohamed Khalil;
- 2.) Ramadan Mohamed Khalil, tous deux débiteurs originaires;
- 3.) Okacha Moustafa Attia El Araychi, pris en sa qualité de tuteur du mineur Mohamed Ibrahim Hassan Aly, lequel est pris en sa qualité d'héritier de sa mère feu la Dame Aziza Moustafa Attia El Araychi.

Les Hoirs de feu Mostafa Attia El Araychi, de son vivant héritier de feu Attia Salem El Araychi, savoir:

- 4.) Dame Nabaouia, épouse de Mohamed El Sayed Barakat, sa fille, héritière également de sa mère feu la Dame

Amane Moustafa Mohamed Sakr, elle-même de son vivant héritière de son époux feu Moustafa Attia El Araychi,

5.) Naguia, épouse de Abdel Aal Mousa,

6.) Mohamed Okacha,

7.) Dame Aicha, de Ahmed El Sayed Hassan Askar.

Ces quatre derniers enfants du dit défunt.

8.) Dame Aicha, fille de Ahmed Soliman El Araychi, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: a) Mohamed El Saghir, b) Kamel et c) Rohia,

9. El Sayed, son fils majeur, héritier de feu la Dame Fatma, fille de Attia Salem El Araychi, de feu Salem, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

10.) Hassan El Sayed Hassan Askar, son fils,

11.) Ahmed El Sayed Hassan Askar, son fils,

12.) Soliman Abdel Nabi Ahmed, pris en sa qualité d'héritier de son épouse feu la Dame Aziza Attia Moustafa Attia El Araychi, de son vivant débiteur du requérant,

13.) Dame Saddika, fille d'El Sayed Amar, prise en sa qualité de veuve et héritière de feu Moustafa Attia El Araychi, lui-même héritier de feu Attia Salem El Araychi, fils de feu Salem, de son vivant débiteur du requérant.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er et 2me à Mit Rabiha El Beida, Markaz Belbeis (Ch.), les 4me et 5me à Awlad Seif, Markaz Belbeis (Ch.), le 3me à Tall Echnik, les 6me, 7me, 9me, 10me et 11me à Ezbet El Araychi, dépendant de Tall Echnik, Markaz Belbeis (Ch.), la 8me à El Hassoua, dépendant de Katiba, Markaz Belbeis (Ch.) et la 12me à Kassassine El Guédida, district de Zagazig (Ch.), où il est marchand de nattes.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Février 1936, huissier J. A. Khoury, transcrite les 14 Mars 1936, No. 455 et 1er Avril 1936, No. 535 (Ch.).

2.) D'un 2me procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1936, huissier Ph. Attalla, transcrite les 27 Juin 1936, No. 998 et 7 Juillet 1936, No. 1045.

3.) D'un 3me procès-verbal de saisie immobilière du 6 Août 1936, huissier Ph. Attalla, transcrite le 1er Septembre 1936, No. 1246 (Ch.).

Objet de la vente:

30 feddans, 6 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Awlad Seif, district de Belbeis (Ch.), divisés comme suit:

A. — Terres appartenant à Abdallah Mohamed Khalil et son frère.

14 feddans, 2 kirats et 14 sahmes divisés comme suit:

Au hod El Koddaba.

9 feddans et 5 kirats.

Au même hod.

4 feddans, 21 kirats et 14 sahmes.

B. — Terres appartenant à Attia Salem El Araychi.

16 feddans et 4 kirats au hod El Koddaba, par indivis dans 21 feddans et 4 kirats.

Il existe sur ces terres 15 dattiers. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais. Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 896-DM-916. Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire, subrogée aux poursuites par ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référéés en date du 17 Mai 1935.

Cette vente était poursuivie à la requête de la Dame Elise, veuve Hénon Pacha, née Chédid et en tant que de besoin à la requête des Hoirs du Comte Sélim Chédid, savoir:

1.) Abdalla Bey Chédid, pris tant personnellement qu'en sa qualité de mandataire de son frère Edouard,

2.) Dame Labiba Sammâne,

3.) Alexandre Bey Chédid,

4.) Antoine Chédid,

5.) Dame Eugénie Daoud.

Tous propriétaires, de nationalité mixte, demeurant le 1er à Alexandrie, rue Sioufi No. 90 (Bulkeley, Ramleh), la 2me à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 42, le 3me au Caire, rue Kasr El Nil No. 45, le 4me au Caire, rue El Karnak (Héliopolis) et la 5me à Mansourah, rue Ismail.

Contre les Hoirs de feu El Sayed Eff. Hussein, savoir:

1.) Dame Fatma, sa fille, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses frères et sœurs mineurs, enfants du dit défunt, savoir: Mohamed, Fatma, Moustafa, Mahmoud, Fawzia et Insaf,

2.) Hussein, son fils majeur.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Néguiza, district de Fakous (Ch.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1932, dénoncée le 20 Février 1932, dûment transcrite avec sa dénonciation le 25 Février 1932 sub No. 556.

2.) D'un procès-verbal de lotissement dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 13 Avril 1932.

3.) D'un procès-verbal de distraction du 4 Février 1933.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

45 feddans, 9 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Sammakine El Gharb, district de Fakous (Ch.), au hod Abou Keih No. 2, kism talet, en deux parcelles:

La 1re de 36 feddans, 15 kirats et 22 sahmes faisant partie de la parcelle No. 14.

La 2me de 8 feddans, 17 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 16.

Y compris sur la 1re parcelle une ezbeh connue sous le nom de Ezbet El Masri, occupant 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes dont 15 kirats et 22 sahmes ont été vendus à Mohamed Osman Omar et Consorts.

2me lot.

58 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains sis au même village de Sammakine El Gharb, district de Facous (Ch.), au hod Abou Keih No. 2, kism talet, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 30 feddans faisant partie de la parcelle No. 11 du plan cadastral.

La 2me de 28 feddans, 13 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 7 du plan cadastral.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 445 pour le 1er lot.

L.E. 480 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
893-DM-913 Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de Gairguis Eff. Hanna, fonctionnaire, égyptien, demeurant à Mansourah, rue Abbas, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire, et de M le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre:

A. — Les Hoirs Salib Eff. Nasr, fils de feu Nasr Abadir, fils de Abadir, savoir:

- 1.) Me Nasr Labib,
- 2.) Dame Katrina Salib,
- 3.) Mikhail Zaki Salib,
- 4.) Tewfik Salib,
- 5.) Dr. Iskandar Chafik,
- 6.) Ghobrial Fahmi,
- 7.) Dame Hanouna Salib,
- 8.) Dame Hélana Salib,
- 9.) Dr. Ramzi Salib,
- 10.) Gorgui Salib,
- 11.) Dame Stéfana Ibrahim Azer.

La dernière veuve et les autres enfants et héritiers du dit défunt.

B. — Les Hoirs Mounira Salib, de son vivant fille et héritière du dit défunt Salib Eff. Nasr, savoir:

12.) Me Ramsis Gabraoui, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de sa fille mineure Marguerite Ramsis.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 2 premiers à Mansourah, le 1er à la rue Midan El Mouafi et la 2me à la rue El Moudir, propriété El Hag Omar El Samanoudi, les 3me et 4me à Mit-Ghamr (Dak.), chareh El Bahr, midan Kenisset El Akbat, le 5me à El Fikria, Markaz Abou Korkas (Minieh), le 6me à Béni-Souef, rue El Saheb, où il est wekil mofatech zeraa, la 7me au Caire, chareh Hosn Osman No. 5, derrière l'hôpital Kitchner, kism Choubra, les 8me et 9me au Caire, à Hadayek El Kobbah, chareh El Erabi No. 13, propriété du Cheikh El Hara Ahmed Eff., les 10me et 11me à El Gawachna, Markaz Simbellawein (Dak.) et le 12me au Caire, à Hadayek El Kobbah, avec son père Gabrawi Eff. Chamroukh, dans sa propriété, chiakhet Ahmed Eff., rue Bassiouni No. 7.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Septembre 1936, huissier Ant. M. Ackad, transcrite le 22 Septembre 1936, No. 8283.

Objet de la vente:

42 feddans, 3 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village d'El Gawachna, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) 39 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au hod El Hemayat No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1 et parcelles Nos. 12 et 11.

2.) 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Hemayat No. 11, parcelle No. 9.

3.) 22 kirats et 16 sahmes au hod El Hemayat No. 11, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans 2 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, superficie de la dite parcelle.

Ensemble:

1.) 1 ezbeh construite en briques crues, composée de 10 maisons ouvrières ainsi qu'une maison du propriétaire, comprenant plusieurs chambres, magasins et dawar.

2.) Les 2/3 dans une vieille machine d'irrigation hors d'usage, abritée sous une construction en briques cuites, en partie démolie.

3.) 10 dattiers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4500 outre les frais. Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour les poursuivants,
Maksud, Samné et Daoud,
885-DM-905 Avocats.

SUR SURENCHERE.

Date: Jeudi 21 Avril 1938.

A la requête du Docteur Saad Boutros, propriétaire, sujet local, domicilié à Mansourah, rue Ismail, pris en sa qualité de **surenchérisseur**.

Cette vente était poursuivie à la requête du Sieur Jean D. Garofallou, de feu Dimitri, propriétaire, hellène, demeurant à Mansourah.

Contre les Hoirs de feu Hassan Eff. Khorchid, de feu Ahmed, savoir:

1.) Dame Labiba Bent Mohamed Ibrahim, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Gamil et Hafiza, domiciliés à Mansourah.

2.) Dame Mounira, épouse de Abdel Hamid Eff. Said, tailleur, domiciliée ci-devant au Caire, Choubra, rue Ibn Rached, ruelle Tewfik Loutfi, maison No. 8, à côté de celle du mealem Mohamed Zidan, et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

3.) Dame Farida, épouse divorcée de Mohamed Sidky,

4.) Demoiselle Azima Bent Hassan Khorchid,

5.) Dame Naguia, épouse d'Aly Hilmy, domiciliées ci-devant au Caire, Choubra, quartier Chokolani, rue El Kholafa, maison Hamdy Bey No. 32, en face de l'Hôpital de l'Assistance Publique, et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

6.) Galal Eff. Khorchid, domicilié à Kanater El Khayria (Galioubieh), immeuble Bayoumi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mai 1936, huissier Y. Michel, dénoncée les 4 et 8 Juin 1936, dûment transcrite le 16 Juin 1936 sub No. 5906.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 413 m2 50 cm2 avec les constructions y élevées, en briques cuites et en maçonnerie, comprenant une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sise à Mansourah, Moudirieh de Dakahlieh, rue Khorchid No. 111, Kism Sadess Mit Hadar, immeuble No. 3, moukallafa No. 94, limitée: Nord, rue Khorchid où se trouve la porte principale de la maison, long. 26 m. 50; Est, la maison propriété Moufida El Bassiouni, long. 15 m. 60; Sud, rue où se trouve une seconde porte d'entrée de la maison, long. 26 m. 50; Ouest, une parcelle de terrain vague propriété de la Dame Afifa Boutari Mikhail, long. 15 m. 61.

Y compris dans cette parcelle un jardin ainsi qu'un garage en briques cuites du côté Ouest, et une maisonnette en roseaux et boghdadli composée d'un rez-de-chaussée de deux chambres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 495 outre les frais. Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
866-M-499. A. Néemeh, avocat.

VENTES MOBILIERES**Tribunal d'Alexandrie.**

Date: Samedi 16 Avril 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue des Sœurs No. 10 (magasin de café).

A la requête de:

1.) Le Sieur Mohamed Zayan, propriétaire, égyptien.

2.) La Dame Assia Abdel Rahman Aly, agissant en sa qualité de nazirah du Wakf de feu Abdel Rahman Aly.

Au préjudice de la Raison Sociale S. Eustathoglou & Co., de nationalité hellène.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, en date du 19 Février 1938 et d'un procès-verbal de saisie conservatoire en date du 18 Décembre 1937.

Objet de la vente:

1.) 3 machines (moulins) pour moudre le café, avec leurs accessoires.

2.) 1 machine à main, en fer, à moudre le café.

3.) 1 machine à main, en fer, pour torréfier le café.

4.) Un grand banc-comptoir dessus marbre.

5.) 3 boîtes en bois d'acajou pour contenir le café.

6.) 1 balance avec ses poids.

7.) 1 vitrine d'exposition à 4 battants.

8.) 1 table bureau dessus vitre.

Alexandrie, le 11 Avril 1938.

Pour les poursuivants,
M. Gabra,
794-A-603. Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 14 Avril 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Alexandrie, rue Ferdousse, Moharrem-Bey.

A la requête de Salah El Dine El Gouzouli et M. le Greffier en Chef èsq.

A l'encontre d'Ismail Orfy, tant personnellement que comme associé responsable de la Raison Sociale Ismail & Abdelhamid Orfy Frères, dissoute par suite du décès d'Abdelhamid Orfy.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Mai 1936, en exécution d'un jugement du 20 Avril 1936, du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie.

Objet de la vente: divers meubles meublants tels que canapés, fauteuils, chaises, tapis, piano marque Romhildt, radio Emerson à 3 lampes, etc.

Alexandrie, le 11 Avril 1938.
Pour les poursuivants,
958-A-636 Henry Lakah, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mardi 19 Avril 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Sekka El Guédida No. 6, Mousky.

A la requête du Crédit Immobilier Suisse-Egyptien.

Au préjudice du Sieur Fouad Mahmoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 8 Décembre 1937, huissier M. A. Kédémos, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, en date du 1er Mars 1938, R.G. No. 1265/63e A.J.

Objet de la vente:

20 services à thé; 150 bols en porcelaine, de diverses couleurs; 5 douzaines d'assiettes à soupe, en porcelaine blanche; 5 douzaines d'assiettes plates, en porcelaine blanche, etc.

Pour le poursuivant,
A. Mancy et Ch. Ghalioungui,
834-C-691. Avocats.

Date: Mardi 26 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Faggala No. 67, à la Librairie El Faggalah El Masrieh.

A la requête du Sieur Elie Nahas, sujet français, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Abdel Hamid Mahmoud, libraire, égyptien, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Juin 1937, huissier S. Kozman.

Objet de la vente: 1 table-bureau, 1 coffre-fort marque Weiner Cassen Industrie, avec son socle, 5000 brochures de géographie historique, 2me année primaire, 5000 brochures livres de science pour l'année secondaire, 2000 romans (pièce théâtrale), Abraham Lincoln, auteur John Drinkwater pour l'année du baccalauréat.

Le Caire, le 11 Avril 1938.
Pour le poursuivant,
E. et J. Dubané,
909-C-723. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 23 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Manchiet El Kataba No. 3.

A la requête de Elie Hefeiz.

Contre:

- 1.) Dame Isabelle Ravon Bey,
- 2.) Albert Tomiche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Février 1936, huissier Richon.

Objet de la vente: 1 piano vertical en ébène, à 2 pédales, marque G. Kauhauer-Berlin, avec son tabouret, en bon état; un ameublement arabesque, tapis de Smyrne, etc.

Pour le requérant,
922-C-736 Marc J. Baragan, avocat.

Le jour de Jeudi 14 Avril 1938, à 10 h. a.m., au Caire, rue Hawayati No. 13 (garage Moring), il sera procédé à la vente aux enchères publiques, de: une automobile «Hudson», limousine.

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référé, le 30 Mars 1938.

Conditions: au grand comptant. Livraison immédiate. Droits de criée 5 % à la charge de l'adjudicataire.

Le Commissaire-priseur,
910-C-724 M. G. Levi. - Tél. 42565.

Date et lieux: Mercredi 4 Mai 1938, à Ballout à 10 h. a.m. et à midi à Béni-Rafeh, le tout dépendant du Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de Naguib Eff. Youssef, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me W. Himaya, avocat à la Cour.

Contre Aly Mohamed Badaoui, propriétaire, égyptien, demeurant à Béni-Rafeh, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu de trois procès-verbaux de saisies, en exécution d'un jugement civil du Tribunal Mixte du Caire rendu le 27 Mai 1937 sub No. R.G. 5807/62e A.J., passé en force de chose jugée.

Objet de la vente:

- 1.) A Ballout.
- 27 1/2 kantars de coton Achmouni.
- 2.) A Béni-Rafeh.
 - a) 30 ardebs de blé hindi.
 - b) 30 hemles de paille.
 - c) 20 kantars de coton Achmouni.

Pour le poursuivant,
927-C-741 W. G. Himaya, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Ezbet Soubeh, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de Nicolas Argyris, demeurant à Benha.

Au préjudice de:

- 1.) Bayoumi Soubeh.
- 2.) El Sayed Imam Soubeh.

Tous deux locaux, demeurant à Ezbet Soubeh, Markaz Toukh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Mai 1937, huissier Antoine Ocké.

Objet de la vente: 9 ardebs environ de blé; 3 vaches, 2 bufflesses; divers meubles tels que salon, armoires, canapé, tables, tapis, buffets, lits etc.

Le Caire, le 11 Avril 1938.
Pour le poursuivant,
843-C-700. D. Kypriotis, avocat.

Date: Lundi 18 Avril 1938, à midi.

Lieu: à l'épicerie appartenant au Sieur Abdalla Bakr, sise à Guizeh, rue Farouk, tout près de l'ancienne gare de Ghizeh.

A la requête de la Raison Sociale Asmanis & Mercourakis.

Contre Abdalla Bakr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Avril 1938, huissier Della Marra, en exécution d'un jugement sommaire mixte du Caire du 8 Février 1938, R.G. No. 2379/63e A.J.

Objet de la vente: différents articles d'épicerie notamment 2 caisses de cognac, contenant chacune 48 bouteilles de 1/8; un appareil de radio Philips, à 8 lampes, etc.

Le Caire, le 11 Avril 1938.
Pour la poursuivante,
865-C-722 C. Zarris, avocat.

Date et lieux: Jeudi 21 Avril 1938, à 9 h. a.m. à Béni-Ghaleb et à 11 h. a.m. à Mankabad, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Raison Sociale mixte H. Mélot & Cie, à Alexandrie.

Contre Mohamed Bakr Antar, commerçant, égyptien, demeurant à Mankabad.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie, le 1er, de l'huissier Mikélis, du 7 Mars 1935, le 2me, de l'huissier Giannoni, du 12 Août 1935 et le 3me, de l'huissier P. Béchirian, du 28 Août 1937.

Objet de la vente:

A Béni-Ghaleb.
Une machine d'irrigation de 36 H.P., marque National Gas Engine Cy Ltd., avec tous ses accessoires.

- A Mankabad.
- 1.) 15 ardebs de maïs.
 - 2.) 1 kanlar de coton Achmouni.
 - 3.) 2 chameaux.
 - 4.) 5 ardebs de blé.
 - 5.) 25 kantars de coton.

Alexandrie, le 11 Avril 1938.
Pour la poursuivante,
875-AC-612 Elie Akaoui, avocat.

Date: Samedi 23 Avril 1938, à midi.

Lieu: au village de Béni Samieh, Markaz Aboutig, Moudirieh d'Assiout, au hod El Dallala.

A la requête de la Joakimoglou Commercial Company, société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Slamboul No. 9.

A l'encontre du Sieur Abdel Hamid Khalaf Khalifa Farès, commerçant, sujet local, domicilié à Aboutig, Markaz Aboutig, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Mars 1938, huissier V. Picardi, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, le 20 Décembre 1937, R.G. No. 658/63e A.J.

Objet de la vente: la moitié par indivis dans un moteur d'irrigation, marque «National», de la force de 22 H.P., moteur No. 47672, en bon état de fonctionnement, installé au hod El Dallala.

Alexandrie, le 11 Avril 1938.
Pour la requérante,
870-AC-607 M. Aboulafia et G. N. Pilavachi, Avocats.

Date: Samedi 16 Avril 1938, à 8 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Manakh No. 26.

A la requête de Gérassimo Catsaiti.

Au préjudice des Sieurs Carlo Bobba, Mario Apolloni et Mohamed Abdel Nabi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Janvier 1938, huissier P. Levendis.

Objet de la vente: bureaux, fauteuils, armoires (classeurs), tapis, chaises, canapés etc.

Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
935-DC-935 Mill. Lazaridès, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 16 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Faraskour (Dak.).

A la requête de la Mercantile Générale, maison de commerce, établie à Alexandrie.

Au préjudice de Taha Mohamed Keira, commerçant, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Février 1938, pratiquée en vertu d'un jugement sommaire.

Objet de la vente:

1.) Au dépôt: 100 planches «waraka» de 10 pouces; 100 planches «taklid» de 10 pouces; 50 fillery de 3 x 3.

2.) Au magasin: 8 barils de couleur jaune de 80 kilos chacun, 50 boîtes de vernis «Elephant Brand»; 2000 feuilles d'émeri; 3 barils de couleur verte, pour peinture à l'huile, de 30 kilos chacun.

Pour la requérante,
950-AM-628 Wahba Nasser, avocat.

Date: Mardi 19 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Dawahria, district de Facous (Ch.).

A la requête du Sieur Georges Marcryanni, négociant, hellène, demeurant à Facous (Ch.).

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Mans. Eweiss.

2.) Hassanein Mans. Eweiss.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant jadis à El Haggagieh, district de Facous et actuellement à El Dawahrieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 21 Juin 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 taureau âgé de 5 ans.

2.) 1 vache âgée de 7 ans.

Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour le poursuivant,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
932-DM-932 Avocats.

Date et lieux: Mercredi 20 Avril 1938, à 9 h. a.m. à Saft Zereik et le même jour, à 10 h. a.m. à Borg Nour El Arab, tous deux district de Simbellawein (Dak.).

A la requête de:

1.) La Dame Sabiha Moussa El Attar, prise tant personnellement que comme tutrice des mineurs Abdalla et Hamida, enfants de feu Abdel Razek Salem El Dibaoui et en tant que de besoin à la requête de ces derniers devenus actuellement majeurs, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Saft Zereik, admise

au bénéfice de l'assistance judiciaire suivant ordonnance de la Commission du Tribunal Mixte de Mansourah, No. 45, A.J. 59me.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah pour les frais avancés par le fisc.

Contre le Sieur Mohamed El Saied Beidak, propriétaire, sujet local, demeurant à Saft Zereik, Markaz Simbellawein (Dak.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie mobilière et de récolement, la 1re pratiquée par l'huissier L. Stefanos le 15 Mai 1937 et la 2me par l'huissier Alex. Héchéma le 15 Décembre 1937.

Objet de la vente:

Au village de Saft Zereik.
6 ardebs de blé gibson et 2 charges de paille.

Au village de Borg Nour El Arab.

7 ardebs de maïs syrien.

Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour les poursuivants,
933-DM-933 M. Saitas, avocat.

Date: Mardi 19 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, près de la gare, rue Moustah, quartier Mit Hadar.

A la requête du Sieur Jacques Nessim Romano.

Contre la Raison Sociale Labbane Frères.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 15 Février 1937, validée par jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 17 Février 1938 sub R.G. No. 3722/62e A.J.

Objet de la vente: 1 moteur électrique avec 2 moulins pour mouler le café, de la force de 2 H.P.; 1 coffre-fort, 1 caisse comptable, marque Dalton Cash Register.

Le Caire, le 11 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
840-CM-697 Marcel Sion, avocat.

Date: Mardi 19 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ibrahimieh, district de Hehya (Ch.).

A la requête du Sieur Alfredo Stagni di Giovanni, négociant, sujet italien, demeurant à Alexandrie.

Contre le Sieur Hafez Tewfik, propriétaire, sujet local, demeurant à Ibrahimieh, district de Hehya (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 30 Mars 1938, huissier Edward Saba.

Objet de la vente: diverses marchandises en bois, de différentes qualités et dimensions, telles que poutres, morinas, planches, acajous etc.

Mansourah, le 11 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saitas,
907-DM-927 Avocats.

SOCIÉTÉS

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé du 1er Mars 1938, visé pour légalisation des signatures au Tribunal National de l'Ezbékieh le 26 Mars 1938 No. 264, enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire le 5 Avril 1938 No. 125/63e A.J., il résulte qu'une **Société en nom collectif** a été formée entre les Sieurs Wadid Zaki et Maurice Zaki, commerçants, égyptiens, demeurant au Caire, **sous la Raison Sociale** « Zaki & Co. », avec **siège** au Caire.

La **signature sociale** appartiendra au Sieur Wadid Zaki seul, sauf pour ce qui concerne les situations, provisoires et définitives ainsi que pour les devis et ce, dans les rapports de la Société avec l'Etat. Pour ces opérations, la signature sociale appartiendra au Sieur Maurice Zaki.

La **durée** de la Société sera de deux ans à partir du 1er Mars 1938, renouvelable de deux années en deux années faute de préavis à donner par l'un des associés à l'autre par lettre recommandée un mois avant l'expiration de chaque période.

La Société prend la suite de l'ancien fonds de commerce Zaki & Co lequel leur est cédé par les héritiers de feu Zaki Salib, de son vivant seul titulaire dudit fonds à charge d'assumer tous les engagements de ce fonds.

La Société s'occupera d'entreprises de travaux sanitaires de toutes sortes. Le Caire, le 8 Avril 1938.

Pour la R.S. Zaki & Co.,
836-C-693 A. Messawer, avocat.

DISSOLUTION.

Il résulte **d'un acte sous seing privé** en date du 8 Mars 1938, visé pour date certaine au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 19 Mars 1938 sub No. 1287, dont un extrait a été dûment enregistré au Greffe du Tribunal de Commerce Mixte du Caire le 5 Avril 1938 sub No. 124/63e A.J., fol. 324, reg. 40, que la **Société** « Sabet Frères », constituée aux termes d'un contrat sous seing privé en date du 1er Octobre 1915, enregistrée au Greffe du Tribunal de Commerce du Caire en date du 3 Mai 1923 sub No. 137 de la 48e A.J., vol. 26, p. 137, suivi d'un contrat supplémentaire dont un extrait a été enregistré au même Greffe le 28 Mai 1935 sub No. 226/60e, vol. 38, p. 108, a été **dissoute** à partir du 1er Mars 1938 du commun accord des associés en nom collectif la composant, les Sieurs Dimitraki Sabet et Béchir Sabet.

Ces derniers représentant conjointement la Société dissoute à l'égard des tiers pour tout ce qui la concerne.

Il a été cependant entendu que pour ce qui concerne les créances de la Société dissoute sur les tiers qui ont été cédées soit au Sieur Dimitraki Sabet

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"
ALEXANDRIE. — B.P. 6. Tél. 22564
EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES
— SPÉCIALITÉ —
BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

soit à des tiers, M. Dimitraki Sabet aura tous pouvoirs d'agir séparément à l'effet d'opérer toutes les formalités légales qui seront nécessaires pour réaliser tous les pleins effets en droit et en fait, des cessions, transports et endossements y afférents et sous sa responsabilité.

Aux termes de l'acte de dissolution la liquidation des activités de la Société ayant eu lieu, le Sieur Dimitraki Sabet ou la Société à former par lui, qui a été déjà constituée sous la Raison Sociale **D. Sabet & Fils Maurice**, prend à sa charge le passif restant dû par la Société dissoute. Par contre, il lui a été fait cession de toutes les créances actives de la Société dissoute sur ses débiteurs divers dans les régions de la Haute Egypte.

Le Caire, le 25 Mars 1938.

Pour la Raison Sociale

Sabet Frères dissoute,

K. et M. Boulad, J. Sabet,

835-C-692

Avocats.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: American Near East Corporation, ayant siège à New-York et succursale au Caire.

Date et No. du dépôt: le 29 Mars 1938, No. 439.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 15 et 26.

Description: les mots: « ARROW BEER & ALE ».

Destination: devant servir à identifier et protéger la Bière en Boite importée et vendue par la dépositante.

788-A-597 Victor Cohen, avocat.

Déposant: Abdou Ibrahim El Guindi, demeurant à Damiette.

Date et No. du dépôt: le 29 Mars 1938, No. 441.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.

Description: reproduction du cliché d'un dessin représentant une ferme et six brebis broutant, une villageoise en train de traire une de ces brebis, ainsi qu'une autre debout tenant un récipient de lait, se dirigeant vers la ferme; du côté gauche du dessin des arbres, un étang et trois oiseaux au ciel.

Destination: à identifier les produits de son industrie laitière.

874-A-611 Abdou Ibrahim El Guindi.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposante: Fabrique de Textile de Kispest, société anonyme ayant siège à Budapest (Hongrie).

Date et Nos. du dépôt: le 31 Mars 1938, Nos. 14 et 15.

Nature de l'enregistrement: Dessins et Modèles.

Description: soixante-six (66) dessins destinés à être imprimés sur des étoffes de différentes qualités de la fabrication de la dépositante.

789-A-598

Victor Cohen, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que feu Sadek Charaf, de son vivant huissier près ce Tribunal, est décédé le 30 Mars écoulé et que toute opposition à la mainlevée de la caution par lui fournie pour l'exercice de ses fonctions, devra être faite à ce Greffe dans le délai de six mois de la date susindiquée.

Alexandrie, le 7 Avril 1938.

Le Greffier en Chef,

(s.) A. Maakad.

936-DA-936 (3 NCF 12/4/12/5/12/6).

AVIS DES SOCIÉTÉS

Banca Commerciale Italiana per l'Egitto.

Avviso di Convocazione.

I Signori Azionisti sono convocati all'Assemblea Generale Ordinaria che sarà tenuta nella Sede Sociale in Alessandria (Via Cherif Pacha No. 27) il Giovedì 28 Aprile 1938, alle ore 11 a.m.

Ordine del Giorno:

- 1.) Relazione del Consiglio d'Amministrazione sulla situazione della Società al 31 Dicembre 1937,
- 2.) Relazione dei Sindaci,
- 3.) Approvazione del Bilancio del XIII° esercizio sociale, del Conto Perdite e Profitti e deliberazioni relative,
- 4.) Nomina di Amministratori,
- 5.) Nomina di due Censori per il XIV° esercizio e determinazione dei loro emolumenti.

318-A-420 (2 NCF-2/12).

Josy Film S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège de la Société au Caire, 11 rue Antikhana, le Jeudi 28 Avril 1938, à 5 h. 30 p.m., pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1.) Approbation des Comptes clos au 31 Décembre 1937, tels qu'ils leur sont présentés, approbation du Rapport du Conseil d'Administration et la décharge à ce dernier pour la gestion du dit Exercice.

2.) Election d'un Administrateur en remplacement d'un Membre sortant et rééligible.

3.) Fixation de l'allocation des jetons de présence pour l'Exercice 1938, au Conseil d'Administration.

4.) Nomination d'un Censeur pour l'Exercice 1938 et fixation de ses émoluments.

Pour prendre part à l'Assemblée, il faut être propriétaire d'au moins dix actions, et justifier du dépôt qui devra être fait auprès du Siège Social ou d'une Banque du Caire, cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Le Conseil d'Administration.

926-C-740 (2 NCF-12/20).

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 12 au 18 Avril
Prop. THOMAS SHAFTO

FIGHT FOR YOUR LADY

avec IDA LUPINO et JOHN BOLES

BEHIND THE HEADLINES

avec LEE TRACY et DIANA GIBSON

Cinéma RIALTO du 6 au 12 Avril

MARIE WALEWSKA

avec

GRETA GARBO et CHARLES BOYER

Cinéma RIO du 7 au 13 Avril

SUBMARINE D-1

avec PAT O'BRIEN, WAYNE MORRIS
et GEORGE BRENT

Cinéma RITZ du 11 au 17 Avril

DÉSIRÉ

avec

SACHA GUITRY et JACQUELINE DELUBAC

Cinéma ISIS du 7 au 13 Avril

LE CAPITAINE SCORPIOS

Film grec

Cinéma LIDO du 7 au 13 Avril

SEVENTH HEAVEN

avec SIMONE SIMON et JAMES STEWART

THREE SMART GIRLS

avec DEANA DURBIN

Cinéma ROY du 12 au 18 Avril

LE GOLEM

avec

HARRY BAUR

LE CAIRE:

Cinéma RÉGAL du 11 au 17 Avril
Prop. THOMAS SHAFTO

THE MAN WHO FOUND HIMSELF

avec JOAN FONTAINE et JOHN BEAL

LOVE ON A BET

avec GENE RAYMOND et HELEN BRODERICK